

Master I Droit pénal et sciences criminelles

Parcours Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Parcours Police et sécurité intérieure

Année universitaire 2026-2027

DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

PLAQUETTE DE TRAVAUX DIRIGÉS

Responsables du cours magistral : M. CÉRÉ Jean-Paul et Mme FOÏS Élisabeth

Chargé de travaux dirigés : M. CHIBRAC Aymeric

Informations à l'attention des étudiants :

- Sur la base du volontariat, chaque étudiant pourra rendre de manière individuelle une introduction rédigée et un plan détaillé sur le sujet de son choix. Ce travail sera corrigé et fera l'objet d'appréciations et commentaires mais ne sera pas noté. Chaque séance (thème et exercice demandé) doit néanmoins être préparée et l'étudiant doit être en mesure de présenter sa préparation à l'oral et de répondre aux questions.
- Toujours sur la base du volontariat, à chaque début de séance à partir de la deuxième, un groupe de deux étudiants présentera le thème de la séance du jour au tableau. Il s'agira de réaliser un rappel de cours mais également un approfondissement. Cet exposé oral aura une durée de 15 minutes. L'utilisation d'un support visuel projeté au tableau est conseillée. En cas d'absence de volontaires, deux étudiants seront désignés pour effectuer cet exercice au tableau.
- Concernant la moyenne de TD, elle sera basée sur la note obtenue au contrôle continu (galop d'essai) sur table, d'une durée de trois heures, qui se déroulera le samedi 21 novembre 2026 de 8h à 11h. La note obtenue sera modulée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'assiduité, du sérieux, du volontariat et de la qualité de la participation.

Séance 1 : Méthodologie

Méthodologie de la dissertation juridique et du commentaire d'arrêt de la CEDH

Séance 2 : La recevabilité des requêtes devant la CEDH

Traitez le sujet : « *La qualité de victime, filtre central de la recevabilité devant la Cour européenne des droits de l'homme ?* »

Séance 3 : L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme [\(p. 3\)](#)

Commentez l'arrêt : CEDH, 5 février 2026, *Medmoune c. France*, n° 55026/22

Séance 4 : L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [\(p. 32\)](#)

Commentez l'arrêt : CEDH, 13 février 2025, *P.P. c. Italie*, n° 64066/19

Séance 5 : Les obligations positives

Traitez le sujet : « *Les obligations positives sont-elles indispensables à l'effectivité de la protection des droits conventionnels ?* »

Séance 6 : L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [\(p. 45\)](#)

Commentez l'arrêt : CEDH, 9 octobre 2025, *X c. Italie*, n° 42247/23

Séance 7 : L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme [\(p. 62\)](#)

Commentez l'arrêt : CEDH, 12 mai 2026, *B.M. c. Suisse*, n° 50227/21

Séance 8 : L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme [\(p. 96\)](#)

Commentez l'arrêt : CEDH, 22 janvier 2026, *Kaya c. Belgique*, n° 10089/18

Séance 9 : La protection des droits conventionnels des détenus [\(p. 117\)](#)

Commentez l'arrêt : CEDH, 15 janvier 2026, *R.M. c. France*, n° 34994/22

Séance 10 : Sujet transversal

Traitez le sujet : « *La proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* »

ARRÊT MEDMOUNE c. FRANCE

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE MEDMOUNE c. FRANCE

(Requête n° 55026/22)

ARRÊT

Art 2 (matériel) • Obligations positives • Vie • Décision médicale d'arrêter les traitements qui maintenaient en vie un patient, qui avait rédigé des directives anticipées dans le sens contraire • Cadre législatif compatible avec les exigences de l'art 2, y compris en ce qui concerne la faculté de ne pas suivre les directives anticipées du patient • Processus décisionnel répondant aux exigences de l'art 2 • Accès à un recours juridictionnel respectant les exigences de l'art 2

Préparé par le Greffe. Ne lie pas la Cour.

STRASBOURG

5 février 2026

DÉFINITIF

05/05/2026

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention.
Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire Medmoune c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Kateřina Šimáčková, *présidente*,

María Elósegui,

Mattias Guyomar,

Andreas Zünd,

Diana Sârcu,

Mykola Gnatovskyy,

Sébastien Biancheri, *juges*,

et de Victor Soloveytchik, *greffier de section*,

Vu :

la requête (n° 55026/22) dirigée contre la République française et dont deux ressortissantes de cet État, M^{mes} Rachida Medmoune et Saida Medmoune, et une ressortissante marocaine, M^{me} Zohra Medmoune (« les requérantes »), ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 30 novembre 2022,

la décision de porter à la connaissance du gouvernement français (« le Gouvernement ») le grief tiré de l'article 2 de la Convention,

les observations communiquées par le Gouvernement et celles communiquées en réplique par les requérants,

la décision de la présidente de la section de ne pas joindre au dossier les observations du centre européen pour le droit et la justice, qu'elle avait autorisé à se porter tiers intervenant,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 janvier 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne la décision médicale d'arrêter des traitements qui maintenaient en vie le frère des deux premières requérantes et l'époux de la troisième requérante, alors qu'il avait rédigé des directives anticipées dans lesquelles il indiquait « [vouloir] que l'on continue à [l]e maintenir en vie (même artificiellement) dans le cas où [il] aurai[t] perdu (définitivement) conscience et où [il] ne pourrai[t] plus communiquer avec [s]es proches ». Les requérantes invoquent en particulier l'article 2 de la Convention.

EN FAIT

2. Les requérantes sont nées respectivement en 1976, 1979 et 1986. Elles résident à Bruay sur l'Escault et sont représentées par M^e F. Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

3. Le Gouvernement est représenté par son agent, M. D. Colas, directeur des affaires juridiques au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

4. Les faits de la présente cause peuvent se résumer comme suit.

5. Le 18 mai 2022, M. A.M., 44 ans, frère des deux premières requérantes et époux de la troisième, fut renversé par un véhicule utilitaire sur lequel il effectuait des réparations, avec pour conséquences un polytraumatisme grave compliqué par un arrêt cardio-respiratoire et une absence d'oxygénation du cerveau pendant sept minutes.

6. M. A.M. fut admis le même jour au service de réanimation du centre hospitalier de Valenciennes. Les examens qui y furent menés établirent l'absence de réflexes du tronc cérébral et d'activité cérébrale et des lésions anoxiques sévères.

I. LA DÉCISION D'ARRÊT DES TRAITEMENTS DU 1^{er} JUIN 2022

7. Le 31 mai 2022, l'équipe médicale engagea la procédure collégiale prévue à l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique (paragraphe 22 ci-dessous).

8. Le 1^{er} juin 2022, à l'issue de cette procédure, l'équipe médicale décida d'arrêter les traitements à partir du 9 juin 2022. Elle remit le document suivant aux proches de M. A.M. :

« (...) [M. A.M.] est pris en charge dans le service de réanimation depuis le 18 mai 2022, service au sein duquel il reçoit des soins diligents et adaptés à sa pathologie : polytraumatisme compliqué d'arrêt cardiocirculatoire d'origine hypoxique. Il a été mis sous ventilation mécanique depuis son entrée et mise en route des traitements nécessaires et adéquats à son état ; prise en charge d'une pneumopathie d'inhalation et drainage d'un pneumothorax gauche.

[M. A.M.] a donc été pris en charge de façon adaptée, conformément aux règles de l'art. Sa situation a été évoquée quotidiennement lors des staffs et plus particulièrement au staff éthique entre l'ensemble de l'équipe de réanimation et équipe mobile de soins palliatifs.

Nous avons informé M^{me} Medmoune Rachida, personne de référence, sa sœur aînée ainsi que l'ensemble des proches (épouse, frères et sœurs et cousins) au fur et à mesure de l'évolution de sa situation clinique.

(...) Son pronostic vital est désormais engagé ; coma, aucun signe de réveil depuis l'arrêt de la sédation avec des explorations dont les résultats sont en faveur d'un pronostic neurologique gravissime (électroencéphalogrammes, potentiels évoqués, NSE et IRM).

En tant que médecins, nous ne pouvons pas cautionner un acharnement thérapeutique. Comme l'indiquent les articles L. 1110-5-1 et R. 4127-37 du code de la santé publique, le médecin « doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie ».

Un arrêt des soins est donc envisagé.

ARRÊT MEDMOUNE c. FRANCE

Il a été discuté en équipe pluridisciplinaire, le 31 mai, Staff neuro-radio et Staff éthique.

Le comité d'éthique a été saisi le 31 mai 2022 à 13 heures 30.

[M. A.M.] n'a pas rédigé de directives anticipées.

De ce fait, comme il est hors d'état d'exprimer sa volonté, nous nous sommes tournés vers la personne de référence (pas de personne de confiance désignée par le patient), Medmoun Rachida, et la famille/les proches, afin de bénéficier d'un témoignage sur la volonté qu'aurait pu exprimer le patient.

Des informations loyales, claires, appropriées, ont été données sur la situation médicale de [M. A.M.].

Nous avons discuté ensemble d'une décision de limitation et d'arrêt des traitements dispensés, au titre du refus d'une obstination déraisonnable.

Nous avons bien compris que vous étiez réticents/opposés à cet arrêt des soins. Vous invoquez le besoin d'avoir plus de temps pour évaluer l'état neurologique de [M. A.M.].

Toutefois, compte tenu de l'état clinique du patient, nous ne pouvons pas continuer de telle thérapeutiques actives, notamment la ventilation mécanique, au vu du pronostic neurologique gravissime.

Il vous est possible de contester cette décision en saisissant le juge des référés du tribunal administratif de Lille, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il sera amené à se prononcer dans un délai très rapide.

En l'absence de recours de votre part, l'arrêt des thérapeutiques actives sera réalisé le 9 juin 2022.

Notre équipe mettra tout en œuvre pour accompagner dignement la fin de vie de [M. A.M.] avec poursuite des soins de confort. Il vous sera possible de l'accompagner lors de l'arrêt des thérapeutiques actives et nous restons disponibles pour tous les proches. »

9. Le 7 juin 2022, les requérantes saisissent le juge des référés du tribunal administratif de Lille d'un référé-liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Elles demandèrent la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} juin 2022 en invoquant l'absence de prise en compte de la volonté du patient, et produisirent des directives anticipées datées 5 juin 2020, rédigées à la main par M. A.M. en ces termes :

« C'est après avoir vécu la situation avec ma défunte mère il y a quelques mois et à votre conseil que je vous écris mes volontés dans le cas où je ne serai plus en mesure de m'exprimer, à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

Je veux que l'on continue à me maintenir en vie (même artificiellement) dans le cas où j'aurais perdu (définitivement) conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches : mon épouse, mes sœurs, mes frères et mon père.

Je demande que mes soins continuent pour mon bien-être et que l'équipe médicale continue à me préconiser les traitements nécessaires à mon maintien en vie. J'accepte les actes tels que la réanimation ou l'assistance respiratoire.

Je compte sur ma famille, à savoir ma femme, mes sœurs, mes frères et aussi mon père, pour respecter mes souhaits et prendre les décisions nécessaires pour me maintenir

en vie et de consulter mon dossier médical si je ne suis plus en mesure de le faire ou en mesure de l'exprimer ou même si je suis dans un état de coma prolongé jugé irréversible.

J'atteste que les directives anticipées formulées sur la présente sont bien l'expression de ma volonté libre et éclairée ».

10. Le 8 juin 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, siégeant en une formation composée de trois juges, suspendit l'exécution de la décision d'arrêt des traitements par une ordonnance ainsi motivée :

« (...) Il ressort des termes de la décision du 1^{er} juin 2022 que l'absence de directives anticipées du patient a été présumée par les médecins au cours de la procédure collégiale ayant conduit à envisager l'arrêt des thérapeutiques (...) et que, par ailleurs, ces derniers n'ont pas cherché à savoir si le patient avait exprimé des volontés particulières auprès de ses proches, de sorte qu'aucune discussion n'a été engagée sur la volonté de M. [A.M.] en matière de poursuite des soins. La circonstance que l'avis de la famille a été recueilli et envisagé lors de ces discussions n'est pas de nature à pallier l'absence de prise en compte des volontés du patient, lesquelles doivent, en toutes circonstances, être au centre des décisions prises le concernant. (...) En ne tenant aucun compte des volontés de M. [A.M.] lors de la mise en œuvre de la procédure collégiale (...), le centre hospitalier de Valenciennes a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit au consentement et le droit au respect de la vie (...) ».

11. La procédure collégiale reprit, et de nouveaux examens et consultations extérieures furent menés par l'équipe médicale afin d'évaluer l'état de santé de M. A.M. Les proches de ce dernier furent tenus régulièrement informés.

II. LA DÉCISION D'ARRÊT DES TRAITEMENTS DU 15 JUILLET 2022

12. Le 15 juillet 2022, le chef du service de réanimation du centre hospitalier de Valenciennes décida d'arrêter les traitements, sous sédation profonde et continue, le 22 juillet 2022. L'équipe médicale remit le jour même à la famille de M. A.M. un document détaillant sa situation médicale et précisant les motifs de cette décision, signé par dix médecins, dont deux médecins extérieurs à l'équipe de réanimation, deux infirmières et deux cadres infirmières. Ce document, dont il ressort en particulier que l'équipe médicale avait revu la situation à la lumière des directives anticipées de M. A.M. et que les discussions éthiques collégiales – qui s'étaient déroulées les 9 juin, 30 juin, 7 juillet et 11 juillet 2022 – avaient conclu unanimement à une situation d'obstination déraisonnable ne permettant pas leur application, est ainsi rédigé :

« (...) Pronostic du patient

(...) dans le cas de M. [M.A.], six critères sont présents sur les deux nécessaires au pronostic neurologique défavorable. Ainsi son pronostic vital reste engagé depuis son accident et son arrêt cardiorespiratoire extrahospitalier du 18 mai 2022.

ARRÊT MEDMOUNE c. FRANCE

Par ailleurs, nous notons la persistance de trois défaillances d'organes vitaux extra-neurologiques incompatible avec une sortie de soins intensifs : insuffisance rénale aiguë sans critère d'épuration extra-rénale ; insuffisance respiratoire avec impossibilité de sevrer la ventilation mécanique ; impossibilité de maintenir une nutrition entérale suffisante devant une intolérance digestive.

(...) la situation n'a pas évolué favorablement [depuis le 1^{er} juin 2022] et s'est au contraire dégradée. La nutrition entérale est particulièrement difficile à maintenir du fait de régurgitations itératives, M. [A.M.] présente une escarre sacrée très difficile à traiter (...).

[Le 12 juillet, le Dr G.B.], neurologue, a (...) constaté un patient en coma profond totalement aréactif (...). L'IRM encéphalique réalisé a mis en évidence des lésions extensives et diffuses de l'ensemble de la substance blanche (...).

La consultation des proches

Devant l'absence de personne de confiance nommée par le patient, nous vous avons régulièrement informées au fur et à mesure de l'évolution de sa situation clinique et de l'absence d'amélioration neurologique.

Des informations loyales, claires, appropriées, vous ont été aussi souvent que possibles données sur la situation médicale de M. [A.M.], notamment en entretiens familiaux dédiés en présence de membres de l'équipe médicale du service de réanimation polyvalente et tracés dans le dossier médical les dates suivantes : [20, 24, 25, 27 et 31 mai 2022, 15 et 28 juin, et 12 juillet 2022]. Nous avons discuté ensemble d'une décision de limitation puis d'arrêt des traitements dispensés, au titre du refus d'une obstination déraisonnable. Nous avons bien acté de votre opposition à cet arrêt des soins ; nous pouvons humainement le comprendre, mais pas le cautionner d'un point de vue médical.

À l'issue de ces différentes réunions, le pronostic vital (...) étant particulièrement défavorable à court, moyen et long terme, ont été décidées, d'une part la limitation des traitements, d'autre part, d'engager une nouvelle procédure d'arrêt des soins.

A. Limitation des traitements (...)

B. Arrêt des traitements

(...) Le 15 juin, trois praticiens hospitaliers du CHU de Lille à l'unité d'accueil du déchocage médicale au sein du pôle de médecine intensive-réanimation (...) ont pris en compte les données du dossier médical du patient et ont conclu que la « décision collégiale et multidisciplinaire d'un arrêt des traitements actifs se justifie ».

Après un délai de réflexion et d'évaluation clinique quotidienne dans notre service, le 11 juillet, une nouvelle réunion collégiale s'est tenue, en présence notamment du Dr [G.T.] (médecin extérieur, spécialiste en neurologie) (...). Les professionnels de santé ont de nouveau longuement débattu de la situation clinique de M. [A.M.] et ont conclu collectivement à un arrêt thérapeutique sous sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès (...). En effet, nous sommes maintenant dans une situation qui peut être qualifiée d'obstination déraisonnable et d'acharnement thérapeutique. Sont actuellement réalisés des actes ou des traitements [qui] apparaissent inutiles et même disproportionnés. Ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, sans aucune perspective raisonnable d'amélioration. Pour rappel, la loi interdit l'obstination déraisonnable et les professionnels de santé ont pour devoir de ne jamais faire preuve d'une obstination déraisonnable. En tant que médecins, nous considérons que la poursuite des soins constitue cette obstination déraisonnable, les soins étant entrepris depuis plus de quarante jours ; cela va à l'encontre de nos principes

déontologiques (...). Il est évoqué quotidiennement le sentiment de « maltraitance » des soignants envers M. [A.M.] et d'acharnement thérapeutique.

(...) M. [A.M.] reste donc dépendant de soins lourds et invasifs, avec altération cutanée avec escarres, impossibilité de sevrer la ventilation mécanique, impossibilité d'alimenter correctement le patient sur sonde naso-gastrique du fait de régurgitation.

(...) Le juge des référés ayant suspendu la décision [du 31 mai 2022], en particulier du fait de la nécessité de prise en compte des souhaits qui auraient été préalablement exprimés par le patient, nous avons revu la situation à la lumière [des directives anticipées] et de la situation clinique de M. [A.M.].

Les directives anticipées prises en compte mais inappropriées

Dans les directives anticipées (...) votre frère indique souhaiter être « maintenu en vie (même artificiellement) dans le cas où il aurait perdu (définitivement) conscience et où il ne pourrait plus communiquer ».

Lors des réunions pluridisciplinaires collégiales des [9 et 30 juin, et 7 et 11 juillet] 2022, qui se sont déroulées en présence des personnels médicaux et paramédicaux de l'équipe, et de personnes ressources, les directives anticipées ont été jugées manifestement inappropriées et non conformes à la situation médicale du patient.

Le 7 juillet 2022, un document circonstancié de limitation des traitements a été rédigé au terme d'une réunion pluridisciplinaire (...). Le 11 juillet 2022, une nouvelle concertation a eu lieu, en présence de l'équipe de soins de support (...), des représentants du comité éthique (...), du Dr G.B., neurologue. Les [vingt-et-une] personnes présentes [dont onze médecins] ont été unanimes sur le caractère inapproprié des directives anticipées et sur la situation clinique et le pronostic défavorable de M. [A.M.].

(...) Toutes les discussions éthiques collégiales ont conclu unanimement à une situation d'obstination déraisonnable, qui ne permet pas d'appliquer les directives anticipées (...) ».

13. Le 20 juillet 2022, les requérantes saisissent le juge des référés du tribunal administratif de Lille d'une requête en référé-liberté. Invoquant notamment l'article 2 de la Convention et le droit à la vie de M. A.M., elles demandaient principalement que la décision d'arrêt des soins soit suspendue et que le centre hospitalier soit enjoint à « prendre les mesures nécessaires pour soigner au mieux le patient, en effectuant tout acte d'imagerie nécessaire au besoin ».

A. L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 22 juillet 2022

14. Par une ordonnance du 22 juillet 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, siégeant en une formation composée de trois juges, rejeta la requête. Il releva que la décision de ne pas appliquer les directives anticipées de M. A.M. en raison de leur « caractère manifestement inapproprié au regard de la situation clinique et du pronostic défavorable de celui-ci » avait été prise à l'unanimité, après consultation de trois praticiens du centre hospitalier universitaire de Lille relevant de l'unité d'accueil et de déchocage médical, une réunion pluridisciplinaire du 7 juillet 2022, et la

consultation du référent éthique des Hauts-de-France, professeur de réanimation au centre hospitalier universitaire d'Amiens, et à l'issue d'une nouvelle réunion collégiale du 11 juillet 2022, rassemblant l'équipe de soins de support, des représentants du comité éthique de l'établissement et un médecin neurologue extérieur au service de réanimation. S'agissant de l'état de santé de M. A.M., l'ordonnance souligne ce qui suit :

« (...) 11. (...) M. [A.M.] se trouve, depuis le 18 mai 2022, dans un état de coma profond aréactif aux stimulations verbales et nociceptives, qui correspond à une abolition de la conscience et à l'absence d'interaction possible avec l'environnement. Sur le plan des réflexes du tronc cérébral il n'y a pas de réflexe naso palpébral, pas de cornéen, pas de réflexe oculocéphalogyres verticaux ou horizontaux, pas de photomoteur, seulement un réflexe oculocardiaque. Les électroencéphalogrammes réalisés permettant de mesurer et d'enregistrer l'activité électrique du cerveau sont plats et les ondes N20 traduisant l'activation du cortex somesthésique primaire controlatéral à la stimulation sont abolies. Cet état induit l'impossibilité pour le patient de respirer durablement sans l'aide d'une ventilation mécanique. Il ressort des explications fournies à l'audience que l'ensemble des examens réalisés depuis l'admission de M. [A.M.] dans le service de réanimation du centre hospitalier de Valenciennes n'a montré aucune amélioration même légère de cet état de coma profond, et partant des lésions cérébrales graves dont le patient est atteint. Il ressort également de ces explications que l'équipe médicale, qui s'est concertée en collégialité large le 11 juillet 2022 puis le 15 juillet 2022, et qui a demandé l'avis de médecins extérieurs au service de réanimation et au centre hospitalier de Valenciennes, est convaincue de ce que l'état du patient, qui n'a plus d'activité cérébrale, présente un caractère irréversible et de ce que la poursuite de la thérapeutique invasive sans laquelle M. [A.M.] ne peut continuer à vivre représente un traitement qui n'a pour seul effet que le maintien artificiel de la vie et qui, dans un avenir proche, va conduire à une dégradation de l'état corporel du patient qui se manifeste par une alimentation problématique du fait de vomissements et diarrhées profuses, par une escarre très difficile à traiter, par une insuffisance rénale aiguë et par des complications infectieuses.

12. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la décision prise par l'équipe médicale du service de réanimation du centre hospitalier de Valenciennes d'arrêter les traitements de suppléance des fonctions vitales de M. [A.M.], au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ne respecterait pas le cadre législatif posé par le code de la santé publique (...) ».

15. Le 25 juillet 2022, les requérantes saisirent le Conseil d'État en appel. Elles demandèrent dans ce cadre que la question prioritaire de constitutionnalité suivante soit transmise au Conseil constitutionnel :

« L'alinéa 3 de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, en ce qu'il autoriserait un médecin à arrêter les soins maintenant en vie une personne, contre la volonté de celle-ci exprimée dans une directive anticipée, est-il contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier au droit au respect de la vie, ou à tout le moins à la sauvegarde de la dignité humaine résultant du Préambule de la Constitution de 1946, à la liberté de conscience garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à la liberté personnelle proclamée par les articles 1^{er}, 2 et 4 de ce même texte ? »

16. La formation collégiale de référé du Conseil d'État fit droit à cette demande par une ordonnance du 19 août 2022.

B. La décision n° 2022-1022 QPC du Conseil constitutionnel, du 10 novembre 2022

17. Le 10 novembre 2022, par une décision n° 2022-1022 QPC, le Conseil constitutionnel constata que la question prioritaire de constitutionnalité portait sur les mots « lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » figurant au troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, et conclut qu'ils étaient conformes à la Constitution. La décision est motivée comme il suit :

« (...) 11. En premier lieu, en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, il a entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie.

12. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles un médecin peut écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie hors d'état d'exprimer sa volonté dès lors que ces conditions ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi.

13. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne permettent au médecin d'écarter les directives anticipées que si elles sont « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » du patient. Ces dispositions ne sont ni imprécises ni ambiguës.

14. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Elle est inscrite au dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches.

15. En dernier lieu, la décision du médecin est soumise, le cas échéant, au contrôle du juge. Dans le cas où est prise une décision de limiter ou d'arrêter un traitement de maintien en vie au titre du refus de l'obstination déraisonnable, cette décision est notifiée dans des conditions permettant à la personne de confiance ou, à défaut, à sa famille ou à ses proches, d'exercer un recours en temps utile. Ce recours est par ailleurs examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée.

16. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés.

17. Par conséquent, ces dispositions, qui ne méconnaissent pas non plus la liberté de conscience ni le principe d'égalité devant la loi, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution (...).

C. L'ordonnance de la formation collégiale de référé du Conseil d'État du 29 novembre 2022

18. Le 29 novembre 2022, le juge des référés du Conseil d'État, siégeant en une formation composée de trois juges, rejeta la requête des requérantes par une ordonnance motivée comme il suit :

« (...) Sur l'office du juge des référés :

(...) 3. (...) il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision, prise par un médecin, dans le cadre défini par le code de la santé publique, et conduisant à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, un traitement qui apparaît inutile ou disproportionné ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie. Il doit alors prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, qui sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.

Sur le cadre juridique du litige

(...) 8. Il résulte [des articles L. 1110-1, L. 1110-2, L. 1110-5, L. 1110-5-1, L. 1111-4, L. 1111-11, R. 4127-37-1 et R. 4127-37-2 du code de la santé publique] ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, qu'il appartient au médecin en charge d'un patient, lorsque celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté, d'arrêter ou de ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. En pareille hypothèse, le médecin ne peut prendre une telle décision qu'à l'issue d'une procédure collégiale, destinée à l'éclairer sur le respect des conditions légales et médicales d'un arrêt du traitement.

9. La ventilation mécanique ainsi que l'alimentation et l'hydratation artificielles sont au nombre des traitements susceptibles d'être arrêtés lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable. Cependant, la seule circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou, à plus forte raison, de perte d'autonomie la rendant tributaire d'un tel mode de suppléance des fonctions vitales ne saurait caractériser, par elle-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable.

10. Pour apprécier si les conditions d'un arrêt des traitements de suppléance des fonctions vitales sont réunies s'agissant d'un patient victime de lésions cérébrales graves, quelle qu'en soit l'origine, qui se trouve dans un état végétatif ou dans un état de conscience minimale le mettant hors d'état d'exprimer sa volonté et dont le maintien en vie dépend de ce mode d'alimentation et d'hydratation, le médecin en charge doit se fonder sur un ensemble d'éléments, médicaux et non médicaux, dont le poids respectif ne peut être prédéterminé et dépend des circonstances particulières à chaque patient, le conduisant à appréhender chaque situation dans sa singularité.

11. Une attention particulière doit être accordée à la volonté que le patient peut avoir exprimée, par des directives anticipées ou sous une autre forme. Les directives anticipées que le patient a le cas échéant prises s'imposent en principe au médecin pour

toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement. Tel n'est cependant pas le cas face à une urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation. Un refus d'appliquer les directives anticipées peut également être opposé à l'issue d'une procédure collégiale, par une décision inscrite au dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches, dans le cas où ces directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2022-1022 QPC du 10 novembre 2022, le législateur, en prévoyant cette dernière hypothèse, a estimé que les directives anticipées, notamment de poursuite des soins, ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, le législateur a entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie.

12. À défaut de directives anticipées, le médecin doit prendre sa décision après consultation de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches, ainsi que, le cas échéant, de son ou ses tuteurs.

(...) Sur les circonstances du litige

(...) 15. (...) [la décision d'arrêt des soins du 15 juillet 2022] dont il n'est pas contesté qu'elle a respecté les règles de procédure (...) indique que le maintien des actes et traitements apparaît inutile et même disproportionné et comme n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie sans aucune perspective raisonnable d'amélioration. La décision mentionne que les directives anticipées de M. [A.M.] ont été prises en compte mais ont été unanimement écartées comme manifestement inappropriées et non conformes à la situation du patient.

Sur la requête en référé :

16. En premier lieu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2022-1022 QPC du 10 novembre 2022 statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par [les requérantes], les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, dont la portée est précisée au point 11, ne sont pas contraires à la Constitution. Elles ne sont pas davantage, compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux États parties à la Convention pour prévoir la possibilité de permettre ou non l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et, si tel est le cas, de déterminer les modalités de sa mise en œuvre, contraires au droit à la vie, au droit au respect de la vie privée et aux libertés de pensée, de conscience et de religion garantis par les articles 2, 8 et 9 de cette Convention. Par suite, contrairement à ce qui est soutenu, la décision attaquée a pu légalement en faire application.

17. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'il s'est écoulé entre l'admission du patient au service de réanimation du centre hospitalier de Valenciennes le 18 mai 2022 et la décision du 15 juillet 2022 un délai de deux mois, pendant lequel n'a été constatée aucune amélioration de l'état de santé de M. [A.M.], plongé dans un coma profond. Durant cette période, plusieurs examens ont été réalisés, notamment des imageries par résonance magnétique et des électroencéphalogrammes, ayant mis en évidence des lésions anoxiques et un tracé plat montrant l'absence de toute réactivité, le pronostic neurologique étant considéré comme « péjoratif ». Des réunions pluridisciplinaires et collégiales se sont tenues les 9 juin, 30 juin, 7 juillet et 11 juillet 2022, une neurologue extérieure au service de réanimation ayant été consultée, conformément aux exigences du code de la santé publique. Dans ces conditions, il n'est pas établi, contrairement à ce qui est soutenu, que la décision litigieuse a été prise de

manière hâtive, sans que des réévaluations et examens complémentaires n'aient pu être réalisés ni que toutes les thérapeutiques n'aient pu être envisagées. Au surplus, depuis cette période, les soins prodigués ont été adaptés à l'état du patient, et un nouvel IRM qu'ils avaient nécessités, réalisé quelques jours avant l'audience, a à nouveau montré le caractère irrémédiable et stable des lésions constatées

18. En troisième il résulte de l'instruction, notamment du mémoire produit le 18 novembre 2022 par le centre hospitalier de Valenciennes informant des dernières évolutions du patient ainsi que des éléments recueillis lors de l'audience publique, que l'état de M. [A.M.] est caractérisé par une abolition de la conscience résultant des lésions anoxiques causées par son accident, sans réaction ni spontanée ni à la demande, et sans possibilité de relation avec l'extérieur. Il n'existe plus aucun réflexe du tronc cérébral, à l'exception du réflexe oculo-cardiaque, et aucune possibilité de respiration sans ventilation mécanique, la respiration spontanée étant inefficace. Par ailleurs, son état général, qui n'a connu aucune amélioration jusqu'à présent malgré les soins prodigués pendant six mois, se dégrade, l'escarre déjà existante s'aggravant par une escarre occipitale et omoplate, la perte musculaire étant majeure et la disparition de tout réflexe de clignement des yeux imposant une occlusion mécanique des paupières en continu. Cette situation ne peut que confirmer que toute poursuite des soins et traitements apparaît dès lors inutile et de nature à constituer, en l'espèce, une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique.

19. En dernier lieu, il résulte de l'instruction qu'il n'existe aucune perspective d'évolution de l'état du patient, dans un état irréversible d'abolition de toute conscience, et qu'il ne peut pas être maintenu en vie sans le soutien d'une ventilation artificielle. À cet égard, il résulte des explications données à l'audience, que loin de permettre un transport du patient dans un autre établissement qui assurerait son maintien en vie hors des capacités de réanimation de l'hôpital, la possibilité évoquée par le corps médical au cours des dernières semaines de réaliser une trachéotomie visait seulement à permettre d'éviter des complications et à apporter au patient un certain confort, et non de le sevrer de l'assistance de cette ventilation artificielle. Par conséquent, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes, il ne peut être ni accueilli dans un autre cadre qu'un service de réanimation ni traité sans des soins lourds et invasifs. Dans ces circonstances, caractérisées par l'absence de toute perspective thérapeutique et des conditions de vie irrémédiablement et particulièrement dégradées, l'appréciation de l'équipe médicale selon laquelle les directives anticipées de poursuite des soins formulées par M. [A.M.] devaient être regardées comme manifestement inappropriées à la réalité de sa situation médicale actuelle, et la décision en conséquence de cesser les soins qui lui sont dispensés, ne peuvent être regardées comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées (...) ».

19. Le 30 novembre 2022, les requérantes saisirent la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement d'une demande tendant, dans l'attente de sa décision sur leur requête, à la suspension de l'exécution de la décision du 15 juillet 2022 et au maintien des soins.

20. Le 1^{er} décembre 2022, le juge de permanence décida de ne pas indiquer au Gouvernement la mesure provisoire sollicitée.

21. L'arrêt des soins fut mis en œuvre le 26 décembre 2022. M. A.M. décéda à cette date.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

22. Issues pour l'essentiel de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 « relative aux droits des malades et à la fin de vie » et de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 « créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie », les dispositions pertinentes du code de la santé publique, applicables à la date des faits litigieux, sont les suivantes :

Article L. 1110-2

« La personne malade a droit au respect de sa dignité. »

Article L. 1110-5

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l'application du titre II du présent livre.

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté. »

Article L. 1110-5-1

« Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris, conformément à la volonté du patient et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire.

La nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés conformément au premier alinéa du présent article.

Lorsque les actes mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article sont suspendus ou ne sont pas entrepris, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10. »

Article L. 1111-4

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

(...)

ARRÊT MEDMOUNE c. FRANCE

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical (...). »

Article L. 1111-6

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

(...) ».

Article L. 1111-11

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

À tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables. Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce modèle prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions d'information des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. Les directives anticipées sont notamment conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu'elles sont conservées dans ce registre, un rappel de leur existence est régulièrement adressé à leur auteur.

Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

Article L. 1111-12

« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient. En l'absence de directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11, il recueille le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches. »

Article R. 4127-37

« En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. »

Article R. 4127-37-1

« I. Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin en charge du patient est tenu de respecter la volonté exprimée par celui-ci dans des directives anticipées, excepté dans les cas prévus aux II et III du présent article.

II. En cas d'urgence vitale, l'application des directives anticipées ne s'impose pas pendant le temps nécessaire à l'évaluation complète de la situation médicale.

III. Si le médecin en charge du patient juge les directives anticipées manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, le refus de les appliquer ne peut être décidé qu'à l'issue de la procédure collégiale prévue à l'article L. 1111-11. Pour ce faire, le médecin recueille l'avis des membres présents de l'équipe de soins, si elle existe, et celui d'au moins un médecin, appelé en qualité de consultant, avec lequel il n'existe aucun lien de nature hiérarchique. Il peut recueillir auprès de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches le témoignage de la volonté exprimée par le patient.

IV. En cas de refus d'application des directives anticipées, la décision est motivée. Les témoignages et avis recueillis ainsi que les motifs de la décision sont inscrits dans le dossier du patient.

La personne de confiance, ou, à défaut, la famille ou l'un des proches du patient est informé de la décision de refus d'application des directives anticipées. »

Article R. 4127-37-2

« I. La décision de limitation ou d'arrêt de traitement respecte la volonté du patient antérieurement exprimée dans des directives anticipées. Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, la décision de limiter ou d'arrêter les traitements dispensés, au titre du refus d'une obstination déraisonnable, ne peut être prise qu'à l'issue de la procédure collégiale prévue à l'article L. 1110-5-1 et dans le respect des directives anticipées et, en leur absence, après qu'a été recueilli auprès de la personne de confiance ou, à défaut, auprès de la famille ou de l'un des proches le témoignage de la volonté exprimée par le patient.

II. Le médecin en charge du patient peut engager la procédure collégiale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire à la demande de la personne de confiance, ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches. La personne de confiance ou, à défaut, la famille

ou l'un des proches est informé, dès qu'elle a été prise, de la décision de mettre en œuvre la procédure collégiale.

III. La décision de limitation ou d'arrêt de traitement est prise par le médecin en charge du patient à l'issue de la procédure collégiale. Cette procédure collégiale prend la forme d'une concertation avec les membres présents de l'équipe de soins, si elle existe, et de l'avis motivé d'au moins un médecin, appelé en qualité de consultant. Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du patient et le consultant. L'avis motivé d'un deuxième consultant est recueilli par ces médecins si l'un d'eux l'estime utile.

Lorsque la décision de limitation ou d'arrêt de traitement concerne un mineur ou une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, le médecin recueille en outre l'avis des titulaires de l'autorité parentale ou de la personne chargée de la mesure, selon les cas, hormis les situations où l'urgence rend impossible cette consultation.

IV. La décision de limitation ou d'arrêt de traitement est motivée. La personne de confiance, ou, à défaut, la famille, ou l'un des proches du patient est informé de la nature et des motifs de la décision de limitation ou d'arrêt de traitement. La volonté de limitation ou d'arrêt de traitement exprimée dans les directives anticipées ou, à défaut, le témoignage de la personne de confiance, ou de la famille ou de l'un des proches de la volonté exprimée par le patient, les avis recueillis et les motifs de la décision sont inscrits dans le dossier du patient. »

Article R. 4127-37-3

« (...) II. Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'un arrêt de traitement de maintien en vie a été décidé au titre du refus de l'obstination déraisonnable, en application des articles L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 et dans les conditions prévues à l'article R. 4127-37-2, le médecin en charge du patient, même si la souffrance de celui-ci ne peut pas être évaluée du fait de son état cérébral, met en œuvre une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie, excepté si le patient s'y était opposé dans ses directives anticipées.

Le recours à une sédation profonde et continue, ainsi définie, doit, en l'absence de volonté contraire exprimée par le patient dans ses directives anticipées, être décidé dans le cadre de la procédure collégiale prévue à l'article R. 4127-37-2.

En l'absence de directives anticipées, le médecin en charge du patient recueille auprès de la personne de confiance ou, à défaut, auprès de la famille ou de l'un des proches, le témoignage de la volonté exprimée par le patient.

Le recours à une sédation profonde et continue est motivé. La volonté du patient exprimée dans les directives anticipées ou, en l'absence de celles-ci, le témoignage de la personne de confiance, ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches de la volonté exprimée par le patient, les avis recueillis et les motifs de la décision sont inscrits dans le dossier du patient.

La personne de confiance, ou, à défaut, la famille, ou l'un des proches du patient est informé des motifs du recours à la sédation profonde et continue. »

La ventilation mécanique ainsi que l'alimentation et l'hydratation artificielles sont au nombre des traitements susceptibles d'être arrêtés lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable. Cependant, la seule circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou, à plus forte raison, de perte d'autonomie la

rendant tributaire d'un tel mode de suppléance des fonctions vitales ne saurait caractériser, par elle-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable.

23. Les dispositions pertinentes du code de justice administrative sont les suivantes :

Article L. 511-2

« Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.

Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.

Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun.

(...). »

Article L. 521-2

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Article L. 523-1

« Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'État dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à l'article L. 521 4. »

24. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (décisions des 14 février 2014, n^{os} 375081, 375090 et 375091, 24 juin 2014, n^o 375081, et 24 avril 2019, n^o 428117) les principes généraux suivants.

En premier lieu, le Conseil d'État a jugé qu'eu égard à l'office particulier qui est celui du juge des référés lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision prise par un médecin en application du code de la santé publique et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie (paragraphe 25 ci-dessous), il lui appartenait, dans ce cadre, d'examiner un moyen tiré de

l'incompatibilité des dispositions législatives dont il a été fait application avec les stipulations de la Convention. Il a ainsi considéré que, prises dans leur ensemble, eu égard à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles doivent être mises en œuvre, les dispositions des articles L. 1110-5, L. 1111-4 et R. 4127-37 du code de la santé publique ne pouvaient être regardées comme incompatibles avec les stipulations de articles 2 et 8 de la Convention. Il a relevé à cet égard qu'elles « [définissaient] un cadre juridique réaffirmant le droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés, le droit de voir respectée sa volonté de refuser tout traitement et le droit de ne pas subir un traitement médical qui traduirait une obstination déraisonnable[, et qu'elles] ne permett[ai]ent à un médecin de prendre, à l'égard d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, une décision de limitation ou d'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger que sous la double et stricte condition que la poursuite de ce traitement traduise une obstination déraisonnable et que soient respectées les garanties tenant à la prise en compte des souhaits éventuellement exprimés par le patient, à la consultation d'au moins un autre médecin et de l'équipe soignante et à la consultation de la personne de confiance, de la famille ou d'un proche[, et] qu'une telle décision du médecin [était] susceptible de faire l'objet d'un recours devant une juridiction pour s'assurer que les conditions fixées par la loi [avaient] été remplies ».

En deuxième lieu, le Conseil d'État a précisé ce qui suit :

« (...) il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie. Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable (...) ».

En troisième lieu, le Conseil d'État a jugé que « la seule circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou, à plus forte raison, de perte d'autonomie la rendant tributaire d'un (...) mode de suppléance des fonctions vitales [tel que la ventilation mécanique et l'alimentation et l'hydratation artificielles] ne saurait caractériser, par elle-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable » ; « pour apprécier si les conditions d'un arrêt des traitements de suppléance des fonctions vitales sont réunies s'agissant d'un patient victime de lésions cérébrales graves, quelle qu'en soit l'origine, qui se trouve dans un état végétatif ou dans un état de conscience minimale le mettant hors d'état

d'exprimer sa volonté et dont le maintien en vie dépend de ce mode d'alimentation et d'hydratation, le médecin en charge doit se fonder sur un ensemble d'éléments, médicaux et non médicaux, dont le poids respectif ne peut être prédéterminé et dépend des circonstances particulières à chaque patient, le conduisant à appréhender chaque situation dans sa singularité ».

Enfin, le Conseil d'État a précisé qu'il lui revenait de s'assurer, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et de l'ensemble des éléments versés dans le cadre de l'instruction contradictoire menée devant lui ainsi que des déclarations des parties lors de l'audience, que la décision contestée « a respecté les conditions mises par la loi pour que puisse être prise une décision mettant fin à un traitement dont la poursuite traduit une obstination déraisonnable ».

TEXTES INTERNATIONAUX

25. Il est renvoyé aux textes internationaux mentionnés dans l'arrêt *Lambert et autres c. France* [GC] (n° 46043/14, §§ 59-71, CEDH 2015 (extraits)) et dans la décision *Gard et autres c. Royaume-Uni* (n° 39793/17, §§ 51-54, 27 juin 2017).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

26. Les requérantes se plaignent d'une atteinte au droit à la vie de M. A.M. résultant de la décision médicale d'arrêter les traitements qui le maintenaient en vie, alors qu'il avait rédigé des directives anticipées dans lesquelles il indiquait « [vouloir] que l'on continue à [l]e maintenir en vie (même artificiellement) dans le cas où [il] aurai[t] perdu (définitivement) conscience et où [il] ne pourrai[t] plus communiquer avec [s]es proches ». Elles invoquent l'article 2 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi (...) ».

A. Sur la recevabilité

27. Le Gouvernement ne met pas en cause la recevabilité de cette partie de la requête. Il déclare en particulier ne pas contester la qualité des requérantes à agir en leur propre nom, admettre leur qualité à agir pour le compte de M. A.M. à la date d'introduction de la requête et s'en remettre à la sagesse de la Cour s'agissant de leur qualité à poursuivre l'instance au nom de ce dernier après son décès.

28. La Cour, qui prend acte des déclarations du Gouvernement, constate que cette partie de la requête n'est ni manifestement mal fondées ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, et la déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a) Les requérantes

29. Selon les requérantes, l'affaire pose la question inédite suivante : un médecin peut-il décider d'arrêter les traitements qui maintiennent un patient en vie contre la volonté de ce dernier, exprimée dans une directive anticipée écrite, et contre l'avis unanime des membres de sa famille ?

30. Soulignant l'importance que la jurisprudence de la Cour donne au respect de la volonté du patient et considérant que le droit de refuser un traitement a nécessairement pour corolaire celui de décider de le poursuivre, les requérantes soutiennent que les conditions dans lesquelles le droit interne prévoit la possibilité d'écarter les directives anticipées, d'une part, et les circonstances dans lesquelles elles ont été écartées en l'espèce, d'autre part, méconnaissent le droit à la vie.

31. Sur le premier point, les requérantes exposent que la loi prévoit des exceptions au principe du caractère contraignant des directives anticipées telles, qu'il se trouve privé de portée. D'après elles, en autorisant le médecin à écarter les directives anticipées qui « apparaissent manifestement inappropriées » et en omettant de fixer des critères objectifs, la loi confère au médecin une marge d'appréciation excessive, et génère un risque d'arbitraire, d'« appréciation purement subjective » et de « prise d'une décision médicale radicalement contraire à une volonté préalablement exprimée ». Elles notent que, dans son rapport n° 2017-161R relatif à l'évaluation de l'application de la loi « créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie » du 2 février 2016, l'inspection générale des affaires sociales a relevé que les exceptions « sont exprimées dans des termes assez vagues et imprécis » et qu'« une évaluation du droit pourrait consister à préciser d'avantage les notions de « directives manifestement inappropriées » ou « non conformes à la situation médicale » car certaines situations peuvent susciter des interrogations ».

32. Les requérantes estiment par ailleurs que la consultation collégiale prévue à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique ne constitue pas une garantie suffisante au regard de l'article 2 dès lors qu'elle ne lie pas le médecin, que l'avis des membres présents de l'équipe de soin n'est pas obligatoire, et que seul est requis l'avis – purement consultatif – d'un médecin « consultant », sans qu'aucune règle visant à prévenir un éventuel conflit

d'intérêts ne soit fixé – hormis la prohibition de lien de nature hiérarchique – ni aucune condition relative à l'hôpital de rattachement ne soit prescrite.

33. Sur le cas d'espèce, les requérantes relèvent que la décision du 15 juillet 2022 se borne à affirmer que les directives anticipées de M. A.M. étaient manifestement inappropriées, sans préciser en quoi leur teneur aurait été déconnectée de la réalité de sa situation, et estiment qu'elles ont en réalité été écartées parce qu'elles ont été jugées déraisonnables en elles-mêmes. Elles estiment par ailleurs que le Conseil d'État n'a pas pris en compte la volonté de M. A.M. mais uniquement la circonstance que son état de santé était jugé irréversible. Selon les requérantes, la volonté réfléchie et clairement exprimée de M. A.M. d'être maintenu en vie dans la situation dans laquelle il se trouvait a été niée.

34. Enfin, les requérantes indiquent qu'alors qu'elle savait qu'elle agissait contre la volonté de M. A.M., l'équipe médicale n'a tenté aucune démarche de conciliation, d'explication ou d'accompagnement de la famille, et a finalement fait le choix d'interrompre les traitements le lendemain de Noël.

b) Le Gouvernement

35. Le Gouvernement souligne que la loi française n'autorise ni l'euthanasie ni le suicide assisté, mais permet l'arrêt des traitements en cas de situation d'obstination déraisonnable, tout en tenant compte de la volonté du patient.

36. Renvoyant à la décision *Afiri et Biddarri c. France* [Comité] (n° 1828/18, 23 janvier 2018, § 31) et à l'arrêt *Lambert et autres* précité, le Gouvernement rappelle que la Cour a jugé que le cadre législatif français actuel, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, était conforme à l'article 2. Il ajoute que la loi prévoit la prise en compte de la volonté du patient sous plusieurs formes (les directives anticipées, à défaut, le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches) et la mise en œuvre d'une procédure collégiale, et que depuis 2016, les directives anticipées s'imposent au médecin, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsqu'à l'issue d'une procédure collégiale, elles « apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale ». Il note que, si la loi ne définit pas précisément la notion de « caractère manifestement inapproprié », le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2022-1022 QPC du 10 novembre 2022 (paragraphe 17 ci-dessus) que les dispositions en question n'étaient ni imprécises ni ambiguës, et que la collégialité (qui est imposée non seulement lorsqu'il est envisagé d'arrêter les traitements, mais aussi lorsqu'il est décidé d'écarter des directives anticipées) et la possibilité pour la famille ou les proches d'engager un recours juridictionnel protégeaient contre l'arbitraire. Le Gouvernement ajoute que, lorsqu'il est saisi en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution

de la décision de refus d'application des directives anticipées et la reprise des traitements permettant le maintien en vie, le Conseil d'État ayant précisé dans une décision du 14 février 2014 qu'il lui faut « exercer ses pouvoirs de manière particulière » et, « le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi ».

37. Le Gouvernement expose ensuite qu'en l'espèce, le cadre législatif et réglementaire a été respecté, les souhaits exprimés par M. A.M. et ses proches ont été dûment pris en compte, et les requérantes ont pu former un recours juridictionnel. Il relève en particulier que la décision du 15 juillet 2022, prise à l'issue d'une procédure collégiale, retrace l'évolution de la situation clinique de M. A.M., fait état d'un « pronostic très défavorable » et de la dégradation de sa situation après la première décision d'arrêt des soins, indique que les requérantes ont été tenues informées de cette évolution au fur et à mesure, et détaille la prise en compte des directives anticipées et l'impossibilité de les appliquer parce que jugées manifestement inappropriées et non conformes à la situation médicale du patient au cours des quatre réunions pluridisciplinaires et collégiales qui se sont déroulées en présence de personnels médicaux et paramédicaux de l'équipe et de « personnes ressources ». Le Gouvernement souligne de plus que les requérantes ont pu engager des recours contre les décisions médicales, que la première a en conséquence été suspendue, et que le Conseil d'État a vérifié dans ce cadre que toutes les garanties permettant d'éviter une décision arbitraire avaient été mises en œuvre dans le respect du cadre législatif et réglementaire. Il note qu'à l'issue d'une analyse détaillée de la conformité de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique au droit constitutionnel et à la Convention et d'un contrôle du respect de la procédure prévue par ce code et de l'absence de caractère hâtif de la décision d'arrêt des soins, et compte-tenu de l'état de santé dans lequel se trouvait M. A.M., de l'absence de toute perspective thérapeutique et du fait que ses conditions de vie étaient irrémédiablement et particulièrement dégradées, le Conseil d'État a estimé que la décision d'arrêt des soins ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Principes applicables**

38. Il convient d'examiner la question de l'arrêt des traitements qui maintiennent artificiellement en vie sous l'angle des obligations positives de l'État découlant de l'article 2 (voir notamment *Sahed c. France* (déc.), n° 9552/21, § 77, 24 janvier 2023, *Gard et autres*, décision précitée, § 79, et *Lambert et autres*, précité, § 124).

39. Les éléments à prendre en compte pour juger si, dans de telles circonstances, un État a respecté ses obligations positives découlant de l'article 2 sont les suivants (voir notamment, précités, *Sahed*, § 78, *Gard et autres*, § 80, et *Lambert et autres*, § 143) :

- l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif compatible avec les exigences de cette disposition ;
- la prise en compte, dans le cadre du processus décisionnel, des souhaits précédemment exprimés par le patient et par ses proches, ainsi que l'avis d'autres membres du personnel médical ;
- la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient.

40. Les États disposent d'une marge d'appréciation non seulement quant à la possibilité de permettre ou non l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle (voir notamment, précités, *Sahed*, § 80, *Gard et autres*, § 84, et *Lambert et autres*, § 148) et, plus généralement, entre tous les droits et intérêts concurrents, qui incluent aussi la préservation de la dignité du patient et le soulagement de sa souffrance.

41. Cette marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée, la Cour se réservant de contrôler le respect par l'État de ses obligations découlant de l'article 2 (*ibidem*).

b) Applications des principes au cas d'espèce

i. Le cadre législatif

42. La Cour rappelle qu'elle a déjà dit à plusieurs reprises dans des affaires relatives à la fin de vie de personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté que l'État défendeur avait mis en place un cadre législatif propre à assurer la protection de la vie des patients, tout dernièrement dans l'affaire *Sahed* précitée (§ 82).

43. Les requérantes critiquent plus particulièrement le droit interne en ce que l'article L. 1111-11 du code de la santé publique (paragraphe 22 ci-dessus) autorise les médecins à passer outre les directives anticipées du patient lorsqu'elles « apparaissent manifestement inappropriées », ce qui leur laisserait une marge d'appréciation excessive et générerait un risque d'arbitraire.

44. La particularité de l'espèce par rapport aux affaires que la Cour a examinées jusqu'à présent tient en effet à la circonstance que M. A.M. avait rédigé des directives anticipées, lesquelles visaient à la poursuite des traitements de maintien en vie.

45. La Cour note à cet égard que l'article L. 1111-11 du code de la santé publique prévoit que toute personne majeure peut rédiger des directives

anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment sa volonté relative à sa fin de vie en ce qui concerne « les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux ». Elles « s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale ». La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale, au cours de laquelle le médecin recueille l'avis des membres présents de l'équipe de soins, si elle existe, et celui d'« au moins un médecin, appelé en qualité de consultant, avec lequel il n'existe aucun lien de nature hiérarchique » (article R. 4127-37-1 du code de la santé publique). Elle doit être motivée, et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

46. Il résulte de l'économie générale de ces dispositions que les directives anticipées occupent une place centrale sans pour autant que leur soit reconnu un caractère impératif.

47. Selon la Cour, le choix ainsi opéré par le législateur français s'inscrit dans la marge d'appréciation dont disposent les États parties en la matière (paragraphe 40 ci-dessus) pour décider non seulement des critères à prendre en compte mais aussi de la manière d'en assurer la pondération afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

48. En outre, la Cour rappelle que lorsqu'il est question de l'arrêt de traitements qui maintiennent artificiellement la vie, il faut se référer, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 2, à l'article 8 de la Convention (*Lambert et autres*, précité, § 142). Or elle a jugé que, si l'article 8 garantit le droit à l'autonomie personnelle en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée, il n'oblige pas les États membres à conférer un effet juridique contraignant aux directives anticipées (*Lindholm and the Estate after Leif Lindholm c. Danemark*, n° 25636/22, § 86, 5 novembre 2024), cette question relevant de leur marge d'appréciation (*Pindo Mulla c. Espagne* [GC], n° 15541/20, § 153, 17 septembre 2024). Par ailleurs, le guide du Conseil de l'Europe « sur le processus décisionnel relatif aux traitements médicaux dans les situations de fin de vie », qu'il convient de prendre en compte (voir *Lambert et autres*, précité, § 143), indique que « l'autonomie n'implique pas un droit pour le patient à recevoir tout traitement qu'il/elle pourrait demander, en particulier lorsque le traitement concerné est jugé inapproprié[*], dès lors que*] la décision en matière de soins de santé résulte de la rencontre de la volonté du patient et de l'appréciation de la situation par un professionnel soumis à ses obligations professionnelles et, en particulier,

celles découlant des principes de bienfaisance et de non-malfaisance, ainsi que de justice ».

49. Quant à l'imprécision du droit interne alléguée par les requérantes, la Cour note que le Conseil constitutionnel (paragraphe 17 ci-dessus) a considéré qu'en ce qu'elles visent des directives anticipées « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » du patient, les dispositions de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique ne sont ni imprécises ni ambiguës. La Cour est du même avis, étant observé que ces termes prennent tout leur sens dans le contexte médical dans lequel ils s'inscrivent compte tenu de l'obligation qui pèse sur les médecins d'assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie. Elle relève en outre que la collégialité du processus décisionnel ainsi que l'obligation de motiver la décision de refus d'application des directives anticipées et d'en informer la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches, prévues par l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, associées à la possibilité pour ceux-ci d'obtenir un contrôle judiciaire en référé, constituent des garanties de nature à prévenir le risque d'arbitraire.

50. Ceci étant, et constatant par ailleurs que le cadre législatif n'a pas été substantiellement modifié depuis l'affaire *Sahed* précitée, la Cour réaffirme son constat selon lequel il est compatible avec les exigences de l'article 2, y compris en ce qui concerne la faculté de ne pas suivre les directives anticipées du patient.

ii. Le processus décisionnel

51. En l'espèce, la Cour relève que la volonté exprimée par M. A.M. dans ses directives anticipées a été prise en compte dans le cadre du processus décisionnel.

52. En premier lieu, selon la Cour, il ne saurait être reproché aux autorités médicales d'avoir pris la décision initiale relative à l'arrêt des traitements, du 1^{er} juin 2022, sans considération des directives anticipées de M. A.M., dès lors qu'elles en ignoraient alors l'existence. En second lieu, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, devant lequel les requérantes avaient produit ces directives anticipées, a cependant, le 8 juin 2022, ordonné la suspension de l'exécution de cette décision (paragraphe 9-10 ci-dessus). Cette première décision du juge interne a rendu possible un réexamen de la situation à la lumière de celles-ci dans le cadre de la procédure collégiale prévue par la loi. Lors des réunions pluridisciplinaires et collégiales qui ont ainsi eu lieu les 9 et 30 juin et les 7 et 11 juillet 2022, les directives anticipées ont été dûment prises en compte avant d'être considérées comme manifestement inappropriées et non conformes à la situation médicale du patient. Ce n'est qu'après avoir relevé que toutes les discussions éthiques collégiales avaient conclu unanimement à une situation d'obstination déraisonnable, faisant obstacle à l'application des directives anticipées, que

l'équipe médicale a, le 15 juillet 2022, pris une nouvelle décision d'arrêt des traitements (paragraphe 12 ci-dessus).

53. Il apparaît, dans ces conditions, que la volonté de M. A.M., telle qu'exprimée dans ses directives anticipées, a bien été placée au centre du processus décisionnel.

54. La Cour constate ensuite que les membres de la famille de M. A.M. ont été associés au processus décisionnel et que leur avis a été pris en compte. Il ressort ainsi de la décision du 15 juillet 2022 (paragraphe 12 ci-dessus) que, M. A.M. n'ayant pas désigné de personne de confiance, l'équipe médicale a régulièrement informé la famille de l'évolution de son état et a discuté avec elle de la question de la limitation puis de l'arrêt des traitements au titre du refus d'une obstination déraisonnable. En particulier, huit entretiens avec la famille eurent lieu – les 20, 24, 25, 27 et 31 mai 2022, 15 et 28 juin, et 12 juillet 2022 – entre l'admission de M. A.M. au service de réanimation du centre hospitalier de Valenciennes, le 18 mai 2022, et la décision du 15 juillet 2022. Il ressort de plus de cette décision que l'équipe médicale a pris en compte l'opposition de la famille à l'arrêt des soins, mais estimé que, si elle pouvait la comprendre sur le plan humain, elle ne pouvait la cautionner d'un point de vue médical.

55. La Cour relève de plus que la décision d'arrêt des traitements du 15 juillet 2022 a été prise dans le cadre de la procédure collégiale prévue par la loi. Le document relatif à cette décision qui a été remis le même jour à la famille de M. A.M., revêt ainsi la signature de dix médecins, dont deux médecins extérieurs à l'équipe de réanimation, de deux infirmières et de deux cadres infirmières.

56. Motivée avec soin, cette décision décrit la situation clinique de M. A.M. et son pronostic, explique les motifs médicaux de l'arrêt des traitements, et expose les raisons pour lesquelles ses directives anticipées ont été jugées manifestement inappropriées et non conformes à la situation médicale du patient.

57. Selon la Cour, rien ne permet de remettre en cause l'appréciation des juges internes selon laquelle l'intérêt du patient était constamment au cœur du processus décisionnel, et que la décision finale de ne pas suivre les directives anticipées de M. A.M. et d'arrêter les traitements qui le maintenaient en vie était motivée par la préservation de cet intérêt.

58. La Cour en déduit que le processus décisionnel suivi en l'espèce répond aux exigences de l'article 2 de la Convention.

3. Les recours juridictionnels

59. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, la Cour souligne que les requérantes ont eu la possibilité de former des référés-libertés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à la suspension des décisions relatives à l'arrêt des traitements.

60. Cette disposition permet au juge administratif des référés, qui est tenu de se prononcer dans les quarante-huit heures, d'ordonner, en cas d'urgence, « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale » à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une « atteinte grave et manifestement illégale ». Par ailleurs, comme l'a rappelé le Conseil d'État en l'espèce (paragraphe 18 et 24 ci-dessus ; voir aussi *Lambert et autres*, précité, §§ 32 et 171), il résulte de sa jurisprudence, que, lorsqu'il est saisi d'une telle décision sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient « d'exercer ses pouvoirs de manière particulière (...) dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie [;] il doit alors prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, qui sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable ».

61. Le juge des référés exerce ainsi, au soutien de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision du médecin, un contrôle de légalité entier de cette décision, si nécessaire en formation collégiale, et au besoin après avoir ordonné une expertise médicale et demandé des avis au titre d'*amicus curiae*. Il doit examiner, outre les moyens tirés de la non-conformité de la décision à la loi, les moyens tirés de l'incompatibilité avec la Convention des dispositions législatives dont il a été fait application (voir *Lambert et autres*, précité, §§ 171-172).

62. La Cour rappelle qu'elle a jugé dans les affaires *Sahed* et *Lambert et autres* (précitées), dans lesquelles ils avaient usé du référé-liberté de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que les requérants avaient bénéficié d'un recours juridictionnel conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention.

63. En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a accueilli la demande des requérantes en ordonnant le 8 juin 2022 la suspension de l'exécution de la décision initiale relative à l'arrêt des traitements, du 1^{er} juin 2022, au motif que les médecins avaient présumé que M. A.M. n'avait pas donné de directives anticipées et n'avaient pas cherché à savoir s'il avait exprimé des volontés particulières auprès de ses proches (paragraphe 10 ci-dessus).

64. Tout comme la décision du 8 juin 2022, la décision d'arrêt des traitements du 15 juillet 2022 a, par exception (paragraphe 23 ci-dessus), été examinée en formation collégiale, tant devant le juge des référés du tribunal administratif de Lille, que devant le juge des référés du Conseil d'État.

65. Par ailleurs, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a statué avec la célérité nécessaire à l'effectivité du contrôle judiciaire des

décisions relatives à l'arrêt des traitements de maintien en vie : saisi le 20 juillet 2022 de la décision du 15 juillet 2022 qui fixait la date de l'arrêt des traitements au 22 juillet 2022, il a rendu son ordonnance à cette dernière date, et la décision du 20 juillet 2022 n'a été exécutée qu'après l'ordonnance de rejet prise en appel par le juge des référés du Conseil d'État (et après la décision relative à la demande que les requérantes avaient introduite devant la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement ; paragraphes 19-21 ci-dessus).

66. Enfin, la Cour relève que les juges des référés du tribunal administratif de Lille et du Conseil d'État ont statué dans le respect du contradictoire, par des décisions dûment motivées, prenant en compte les divers aspects de l'affaire, y compris les directives anticipées de M. A.M.

67. S'agissant en particulier du juge des référés du Conseil d'État, la Cour constate qu'après avoir pris soin d'explicitier l'office du juge des référés, d'énoncer le cadre juridique du litige – soulignant à cet égard qu'une attention particulière devait être accordée à la volonté du patient – et de décrire les circonstances de l'affaire, il a précisé les motifs pour lesquels il concluait au rejet de la requête. Il a en premier lieu indiqué que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, relatives aux directives anticipées, n'étaient contraires ni à la Constitution – renvoyant sur ce point à la décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2022 saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité qu'il lui avait transmise (paragraphe 17 ci-dessus) – ni, notamment, à l'article 2 de la Convention, étant donné la marge d'appréciation dont disposent les États parties en la matière, comme cela résulte effectivement de la jurisprudence de la Cour (paragraphes 40 et 46-47 ci-dessus). En deuxième lieu, il a écarté la thèse des requérantes selon laquelle la décision du 15 juillet 2022 avait été prise hâtivement, sans procéder à des réévaluations et à des examens complémentaires ni envisager toutes les thérapeutiques, en spécifiant les éléments de fait sur lesquels il se basait à cet égard. En troisième lieu, il a vérifié le constat de l'équipe médicale selon lequel la poursuite des traitements était de nature à constituer une obstination déraisonnable, en précisant les données médicales l'y conduisant. En quatrième lieu, il a expliqué pourquoi, contrairement à ce que soutenaient les requérantes, M. A.M. ne pouvait être accueilli dans un autre cadre qu'un service de réanimation ni traité sans des soins lourds et invasifs.

68. Il résulte de ce qui précède que les requérantes ont bénéficié d'un recours juridictionnel respectant les exigences de l'article 2 de la Convention.

4. Conclusion

69. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que les autorités internes se sont conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 8 ET 9 DE LA CONVENTION

70. Les requérantes estiment que le refus d'appliquer les directives anticipées de M. A.M. emporte également violation de son droit au respect de la vie privée et de sa liberté de pensée, de conscience et de religion, garantis respectivement par les articles 8 et 9 de la Convention.

71. La Cour considère que ces griefs sont absorbés par le grief tiré de l'article 2 de la Convention (comparer avec l'arrêt *Lambert et autres* et la décision *Sahed*, précités, § 184 et § 76 respectivement). Il n'y a donc pas lieu de se prononcer séparément sur ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le grief concernant l'article 2 de la Convention recevable ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément sur les griefs formulés sur le terrain des articles 8 et 9 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 février 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Victor Soloveytchik
Greffier

Kateřina Šimáčková
Présidente

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE P.P. c. ITALIE

(Requête n° 64066/19)

ARRÊT

Art 3 (procédural) • Obligations positives • Défaillance de l'État à son devoir d'enquête effective en matière de violences domestiques • Impunité totale de l'ex-compagnon de la requérante en raison du retard injustifié des poursuites pénales contre lui achevées par l'effet de la prescription • Non prise en compte par les autorités du problème spécifique de la violence domestique • Passivité judiciaire face à la gravité des atteintes dénoncées par la requérante • Conséquences combinées des particularités du système national en matière de prescription et des retards dans les procédures, incompatibles avec les exigences de la Convention

Préparé par le Greffe. Ne lie pas la Cour.

STRASBOURG

13 février 2025

DÉFINITIF

13/05/2025

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention.
Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire P.P. c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Ivana Jelić, *présidente*,

Erik Wennerström,

Georgios A. Serghides,

Raffaele Sabato,

Alain Chablais,

Artūrs Kučs,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Ilse Freiwirth, *greffière de section*,

Vu :

la requête (n° 64066/19) dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante de cet État, M^{me} P.P. (« la requérante »), a saisi la Cour le 5 décembre 2019 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

la décision de porter à la connaissance du gouvernement italien (« le Gouvernement ») les griefs concernant les articles 3 et 8 de la Convention et de déclarer la requête irrecevable pour le surplus,

la décision de ne pas dévoiler l'identité de la requérante,

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 21 janvier 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne les obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention dans un contexte de violences et de harcèlement subis par la requérante entre 2007 et 2009. La requérante se plaint d'un manque d'effectivité de l'enquête pénale et de l'inobservation des garanties procédurales en ce que, les délits ayant été déclarés prescrits, les autorités n'auraient pas agi avec la promptitude et la diligence requises. L'intéressée allègue également que, lorsqu'elles ont mené l'enquête pénale, les autorités nationales n'ont pas pris en compte le problème spécifique de la violence domestique, compte tenu de ce que le délit de harcèlement n'existait pas jusqu'en 2009. Selon la requérante, en procédant ainsi, elles ont failli à donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés.

EN FAIT

2. La requérante est née en 1970 et réside à Pisa. Elle a été représentée par M^e N. Pignatelli, avocat.

3. Le Gouvernement a été représenté par son agent, L. D'Ascia, avocat d'État.

4. Le 21 décembre 2009, la requérante déposa une plainte pénale dans laquelle elle déclarait être victime depuis 2007 de violence physiques, d'actes de persécution et de harcèlement de la part de A.B., son ex-compagnon. Elle indiquait, en particulier, avoir été agressée par A.B. à trois reprises.

5. Un premier épisode violent s'était produit le 29 mars 2008. Lors de cet épisode, A.B. s'était jeté sur la requérante, alors qu'elle était à vélo, en la faisant tomber et en lui prenant de force son sac. Des témoins présents avaient appelé la police.

6. Un deuxième épisode violent avait eu lieu le 26 octobre 2008. A.B. l'avait attrapée violemment par le cou, puis l'avait fait monter de force dans sa voiture. Une fois rentrée chez elle, la requérante avait appelé la police. Ensuite, elle s'était rendue à l'hôpital, où des éraflures sur le dos, des rougeurs jugulaires autour du cou, de multiples abrasions ainsi qu'un état de choc avaient été constatés. Un arrêt de travail de cinq jours lui avait été prescrit.

7. Enfin, une troisième agression physique s'était produite le 30 novembre 2008, lorsque la requérante se trouvait avec sa sœur à une conférence : A.B. l'avait saisie par les cheveux en essayant de s'emparer de son portable jusqu'au moment où elle avait réussi à s'enfuir.

8. Dans sa plainte, la requérante affirmait, en outre, que A.B. surveillait ses déplacements, la suivait en voiture, fouillait son téléphone; contrôlait ses sous-vêtements, la rabaissait, l'insultait, l'éloignait de sa famille et la menaçait, et qualifiait un tel comportement de recherche du contrôle et de coercition. Elle indiquait précisément les dates et heures des messages et des appels qu'elle avait reçus de la part de A.B. (plus de 2500 messages) et donnait également l'identité des témoins susceptibles de confirmer ses déclarations.

9. L'infraction pénale (*notitia criminis*) fut inscrite au registre des infractions, le 4 mars 2010 et une enquête fut ouverte.

10. La requérante ne fut pas entendue par le procureur ; le seul acte qui fut réalisé étant l'acquisition des enregistrements des caméras de contrôle de la circulation de la municipalité de Pise. Aucune copie des messages et appels téléphoniques de A.B. adressés à la requérante ne fut obtenue.

11. Trois ans et demi plus tard, plus précisément le 7 mai 2013, le procureur ordonna le renvoi en jugement de A.B. pour les faits de harcèlement, délit prévu par l'article 612 *bis* du code pénal, commis sur la requérante entre 2007 et 2009.

12. Le 15 octobre 2013, la requérante se constitua partie civile. La première audience fut fixée au 7 novembre 2013.

13. Par un jugement du 8 janvier 2016, le tribunal de Pise, acquitta A.B. Il releva tout d'abord qu'au moment des faits la requérante et A.B. vivaient une relation amoureuse « toxique et tourmentée ». Il estima que l'élément matériel et/ou psychologique du délit de harcèlement faisait défaut puisque la requérante n'avait pas interrompu sa relation avec A.B., se rendant au contraire disponible aux invitations de celui-ci pour accepter des cadeaux et

des offres d'emploi, malgré le comportement objectivement harcelant de A.B. à son égard. Il considéra ainsi que A.B. n'avait pas conscience de causer à la partie lésée un trouble psychique et moral et que l'élément matériel de l'infraction de harcèlement caractérisée n'était donc pas constitué (*perché il fatto non sussiste*).

14. La requérante et le procureur firent appel de ce jugement en septembre 2016.

15. Par un arrêt du 30 mai 2017, la cour d'appel de Florence acquitta A.B. pour les faits qu'il avait commis avant l'entrée en vigueur de la loi ayant introduit le délit de harcèlement, soit le 25 février 2009, mais déclara les faits commis après cette date prescrits.

16. En particulier, la cour d'appel observa que la loi ayant introduit le délit de harcèlement était entrée en vigueur le 25 février 2009 et que l'enquête avait révélé également trois épisodes d'agressions physiques (voir paragraphes 8 -10 ci-dessus), qui n'avaient pas été contestés, commis avant cette date. Elle estima que ces délits étaient de toute façon prescrits.

17. La cour d'appel releva que la phase de l'enquête et le procès devant le tribunal avaient duré si longtemps que le délai de prescription du délit était entièrement expiré. Elle condamna A.B. à indemniser la requérante ; le montant de l'indemnité devait être établi par les juridictions civiles.

18. La requérante se pourvut en cassation. Par un arrêt du 5 juin 2019, neuf ans et demi après le dépôt de la plainte, la Haute juridiction confirma la prescription du délit, mais annula l'arrêt quant à la responsabilité de A.B. pour vice de motivation, les débats n'ayant pas été rouverts lors du procès en appel. Elle renvoya l'affaire aux juridictions civiles.

19. En 2019, la requérante assigna A.B. devant la cour d'appel civile de Florence et demanda réparation des préjudices subis, notamment concernant les atteintes à sa santé ayant entraîné une incapacité temporaire de travail, les atteintes à la dignité humaine et à la protection des données personnelles, et également des préjudices financiers découlant de la perte de revenus, des frais médicaux et du dommage causé à son image.

20. Par un arrêt de 2024, la cour d'appel de Florence examina les agissements de A.B. commis après l'entrée en vigueur de la loi ayant introduit le délit de harcèlement et le condamna à verser à la requérante une indemnité de 268 403,26 EUR, plus des frais et dépens. En particulier, la cour d'appel considéra que la requérante était depuis longtemps éprouvée et affaiblie par les menaces, les insultes et les intrusions constantes de A.B. dans sa vie, et que ces faits, affectant une personne désormais incapable de se défendre, avaient entraîné des dommages psychologiques temporaires, puis permanents.

21. Cet arrêt n'est pas encore définitif et pourrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

I. LE RÉGIME JURIDIQUE INTERNE

22. Les dispositions pertinentes en matière civile et pénale concernant la violence domestique sont exposées dans l'arrêt *Landi c. Italie* (n° 10929/19, §§ 47-49, 7 avril 2022).

23. Les dispositions pertinentes en matière de prescription sont résumées dans l'arrêt *M.S. c. Italie* (n° 32715/19, §§ 68-83, 7 juillet 2022).

24. Après l'adoption de la loi n° 134 du 27 septembre 2021 (*M.S. c. Italie* (précité, § 77), le législateur italien est intervenu à nouveau afin d'encadrer davantage les dispositions limitant la prescription en cours de procédure. En effet, un projet de loi déjà approuvé par la Chambre des députés est actuellement examiné par le Sénat.

25. Selon ledit projet de loi, la suspension de la prescription, régie par le nouvel article 159 *bis* du code pénal (« suspension du cours de la prescription à la suite d'une condamnation »), ne s'appliquerait qu'après la condamnation. En ce qui concerne la durée, le cours de la prescription serait suspendu pour une durée maximale de deux ans devant la cour d'appel, et il serait suspendu pour une durée maximale d'un an devant la Cour de cassation, à savoir après l'arrêt d'appel confirmant la condamnation. Après une condamnation en première instance, le juge pénal disposerait de trois ans de plus, entre la deuxième et la troisième instance, pour clore le procès et éviter la prescription. La suspension commencerait à courir à compter de la date limite de dépôt de la motivation de la décision de justice et serait cumulable avec les différentes causes suspensives prévues à l'article 159 du code pénal.

26. Parmi les autres modifications apportées à la législation, en ce qui concerne le code pénal ; à la liste des infractions pour lesquelles le délai de prescription est augmenté de moitié (au lieu d'un quart), en présence d'actes interruptifs, seraient ajoutés certains délits du « code rouge », parmi lesquels figurent le harcèlement (article 612 *bis* du code pénal) et les lésions corporelles volontaires et la défiguration de la victime par infliction de lésions à son visage (articles 582 et 583 *quinquies* du code pénal), et ces délits peuvent être considérés comme graves lorsqu'ils sont commis à l'égard du conjoint ou d'une personne liée par une relation affective ou dans le contexte de mauvais traitements familiaux ou de violences sexuelles.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNATIONAUX

27. Les dispositions pertinentes sont exposées dans l'arrêt *Landi* (précité, §§ 50-55).

28. Les dispositions de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention

d'Istanbul ») sont citées dans les arrêts *Landi précité*, §§ 52-54, et *De Giorgi c. Italie* (n° 23735/19, §§ 40-43, 16 juin 2022). Cette Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 1er août 2014.

29. Les passages pertinents du rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, établi le 3 janvier 2020 par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) qui est un organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention d'Istanbul (*Landi*, précité, §§ 53-54), sont résumés dans l'arrêt *M.S. c. Italie* (précité, § 85).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION

30. La requérante se plaint d'un manque d'effectivité de l'enquête pénale et de l'inobservation des garanties procédurales en ce que, les délits ayant été déclarés prescrits, les autorités n'auraient pas agi avec la promptitude et la diligence requises. Elle allègue également que, lorsqu'elles ont mené l'enquête pénale, les autorités nationales n'ont pas pris en compte le problème spécifique de la violence domestique, compte tenu de ce que le délit de harcèlement n'existait pas avant février 2009. Selon la requérante, en procédant ainsi, les autorités ont failli à donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés. Le résultat de cette défaillance est que son ex-compagnon a joui d'une impunité totale en raison de la longueur des procédures. La requérante invoque les articles 3 et 8 de la Convention.

31. La Cour rappelle qu'elle n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par un requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles et qu'elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par le requérant (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018).

32. Or, eu égard à sa jurisprudence et à la nature des griefs exposés par la requérante (paragraphe 46-47 ci-dessus), la Cour estime que les questions soulevées en l'espèce doivent être examinées sous le seul angle des obligations procédurales de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

33. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes au motif que, nonobstant un arrêt de 2024 rendu par les juridictions civiles par lequel l'ex-compagnon de la requérante a été condamné à lui verser une indemnité, la procédure civile est encore pendante.

34. La requérante conteste ces affirmations et rétorque qu'elle se plaint, sous l'angle des articles 3 et 8, d'un manque d'effectivité de l'enquête pénale en réponse à ses griefs et d'une forme d'impunité qui se serait instaurée en raison d'un manque de promptitude et de diligence imputables aux autorités.

35. La Cour rappelle avoir déjà dit (*De Giorgi*, précité, § 47) qu'une action civile peut conduire au versement d'une indemnité mais non à la poursuite du responsable des actes de violence domestique et que dès lors pareille action n'est pas de nature à permettre à l'État de s'acquitter de l'obligation procédurale que lui impose l'article 3 en matière d'enquête sur de tels actes de violence (*Tunikova et autres c. Russie*, n^{os} 55974/16 et 3 autres, § 120, 14 décembre 2021, et *Volodina c. Russie*, n^o 41261/17, § 100, 9 juillet 2019, et les références qui y sont citées).

36. Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

37. La requérante considère que les autorités n'ont pas agi avec la diligence requise et que le délai d'enquête d'environ quatre ans est inacceptable. À cet égard, elle fait valoir que six mois se sont écoulés entre le dépôt de sa plainte et l'inscription de celle-ci au registre des infractions. Elle soutient ensuite que le tribunal a mis plus de trois ans pour rendre sa décision, que l'appel a été enregistré six mois après, qu'en raison de la prescription les débats n'ont pas été rouverts devant la cour d'appel et enfin que l'arrêt de la Cour de cassation confirmant la prescription est intervenu dix ans après le dépôt de sa plainte.

38. La requérante rappelle également que, pour les faits qui ont été commis jusqu'en février 2009, A.B est resté impuni, eu égard au fait que la loi ayant introduit le délit de harcèlement n'était pas encore entrée en vigueur et que la Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence est restée lettre morte.

39. Aux yeux de la requérante, rien ne peut expliquer la passivité alléguée des autorités judiciaires dans l'exercice de l'action pénale.

40. Elle en conclut que le dépassement du délai de prescription a permis à A.B de jouir d'une impunité.

41. Le Gouvernement justifie quant à lui la longueur de la procédure en raison de la complexité de l'affaire, du nombre de témoins et des expertises nécessaires sur les caméras de surveillance et sur le téléphone de la requérante. Il fait en outre valoir que la requérante a tout de même obtenu, à titre provisoire, des dommages et intérêts en tant que partie civile dans la procédure devant les juridictions civiles.

42. Le Gouvernement tient à rappeler qu'avant l'entrée en vigueur en 2009 de la loi ayant introduit le délit de harcèlement, l'ordre juridique italien prévoyait que les actes de persécution étaient sanctionnés par les dispositions relatives aux blessures volontaires (article 582 du code pénal), aux coups et blessures (article 581 du code pénal), à la violence privée (article 610 du code pénal) et au harcèlement (article 660 du code pénal). Même si A.B. avait été accusé de ces délits, il y aurait toutefois eu prescription compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre de l'enquête, à l'établissement des faits, quant au stade de l'enquête et compte tenu du délai du procès en première instance.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Sur l'applicabilité de l'article 3 de la Convention**

43. La Cour renvoie aux principes généraux relatifs à l'applicabilité de l'article 3 tels qu'ils sont exposés dans l'arrêt *De Giorgi*, (précité, § 62). Le Gouvernement ne conteste pas que la requérante a été soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Outre les violences physiques subies par la requérante (paragraphe 16 ci-dessus), la Cour reconnaît également que les conséquences psychologiques constituent un aspect important de la violence domestique (*Valiulienė c. Lituanie*, n° 33234/07, § 69, 26 mars 2013, *Volodina*, précité, §§ 74-75, et 81, *Tunikova*, précité, § 76, *De Giorgi*, précité, §§ 63-65, *M.S. c. Italie*, précité, §§ 109-113, *Luca c. République de Moldova*, n° 55351/17, § 60, 17 octobre 2023). La Cour note que le phénomène de la violence familiale n'est pas considéré comme se limitant au seul fait de la violence physique, mais comme incluant, entre autres, la violence psychologique et le harcèlement (*Buturugă c. Roumanie*, n° 56867/15, § 74, 11 février 2020), des menaces (*Tunikova et autres*, précité, § 119) et la crainte de nouvelles agressions (*Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, § 54, 28 mai 2013, *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, n° 26608/11, § 41, 2 janvier 2014, et *Volodina*, précité, § 75).

44. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les mauvais traitements infligés à la requérante étaient suffisamment graves pour atteindre le niveau de gravité requis pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

b) Principes généraux

45. Les principes généraux relatifs à l'effectivité de l'enquête pénale concernant des faits de violence domestique ont été résumés dans l'arrêt *M.S. c. Italie* (précité, §§ 134-139).

46. En particulier, la Cour a jugé que les États ont une obligation positive d'établir et d'appliquer effectivement un système de répression de toute forme de violence domestique et d'offrir des garanties procédurales suffisantes aux victimes (*Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, § 145, CEDH 2009, et *Bălșan c. Roumanie*, n° 49645/09, § 57 *in fine*, 23 mai 2017). Elle insiste sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et estime que les spécificités des faits de violence domestique telles que reconnues dans la Convention d'Istanbul doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes.

c) Application des principes généraux au cas d'espèce

47. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour note que le Gouvernement ne conteste pas expressément l'applicabilité de l'article 3 de la Convention. À cet égard, les arguments du Gouvernement visent plutôt à soutenir que les autorités nationales ont respecté leurs obligations positives au titre de la Convention, en mettant à la disposition de la requérante des recours aptes à faire examiner ses griefs et à lui accorder une réparation le cas échéant.

48. En réponse aux allégations d'agression, de harcèlement et de menaces qu'avait formulées la requérante (voir paragraphes 4 - 11 ci-dessus), une enquête a été ouverte par l'autorité judiciaire. À cet égard, la Cour note qu'un délai de trois mois s'est écoulé avant que la plainte de la requérante soit enregistrée (paragraphe 9 ci-dessus). Elle constate que A.B. a été renvoyé en jugement environ quatre ans après le dépôt de la plainte et que le jugement de première instance a été prononcé plus de six ans après ledit dépôt (paragraphe 13 ci-dessus). Seize mois après l'adoption du jugement de première instance, la cour d'appel a acquitté A.B. pour les faits qu'il avait commis avant le 25 février 2009, en effet la loi prévoyant le délit de harcèlement n'était pas encore entrée en vigueur, et elle a déclaré que les faits délictueux reprochés à A.B. après cette date étaient prescrits (paragraphe 15 ci-dessus).

49. La Cour rappelle avoir déjà conclu que, dans le traitement judiciaire du contentieux des violences contre les femmes, il incombe aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière, morale, physique et/ou matérielle, de la victime et d'apprécier la situation en conséquence, dans les plus brefs délais (*M.S. c. Italie*, précité, § 142). La Cour n'est pas convaincue que dans le cas d'espèce les autorités aient montré une volonté réelle de faire en sorte que A.B. fût amené à rendre des comptes. Au contraire, la Cour estime que les juridictions nationales ont

agi au mépris de leur obligation d'assurer que A.B., inculpé de menaces et harcèlement, fût jugé rapidement et ne pût dès lors bénéficier de la prescription.

50. Dans les circonstances de la cause, les autorités italiennes ne peuvent passer pour avoir agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable. Compte tenu de la manière dont les autorités ont traité les informations faisant état de violences conjugales portées contre la requérante – notamment leur incapacité à mener une enquête et à veiller à ce que l'auteur soit poursuivi et puni sans retard injustifié –, la Cour considère que, lorsqu'elles ont mené l'enquête pénale, les autorités nationales n'ont pas pris en compte le problème spécifique de la violence domestique et que, en procédant ainsi, elles ont failli à donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés par la requérante.

51. Le résultat de cette défaillance est que A.B a joui d'une impunité totale (*M.S. c. Italie*, précité, § 143).

52. Dans l'arrêt *M.S. c. Italie* (précité, § 144), la Cour a affirmé que le but d'une protection efficace contre les mauvais traitements, y compris les violences domestiques, ne saurait être tenu pour atteint lorsqu'une procédure pénale est close au motif que les faits sont prescrits (*Valiulienè*, précité, § 85). Cette constatation ne modifie pas le fait que, comme en l'espèce, des dommages et intérêts peuvent être accordés pour des délits prescrits. Bien que la requérante n'ait pas encore obtenu des dommages et intérêts de la part de son ex-compagnon après une longue procédure qui n'est pas encore terminée (paragraphe 21 ci-dessus), la Cour rappelle que les infractions liées aux violences domestiques doivent figurer, même si elles sont commises par des particuliers, parmi les plus graves infractions pour lesquelles la jurisprudence de la Cour considère qu'il est incompatible avec les obligations procédurales découlant de l'article 3 que les enquêtes sur ces délits prennent fin par l'effet de la prescription en raison de l'inactivité des autorités (en ce qui concerne l'octroi de l'amnistie en cas de violences sexuelles commises par des particuliers voir l'arrêt *E.G. c. République de Moldova*, n° 37882/13, § 43, 13 avril 2021).

53. Elle a aussi souligné qu'il appartient à l'État d'agencer son système judiciaire de manière à permettre à ses tribunaux de répondre aux exigences de la Convention, notamment celles consacrées par les obligations découlant de l'article 3 de la Convention. Elle note avec préoccupation les conséquences combinées des particularités du système italien en matière de prescription et des retards dans les procédures, et elle partage les inquiétudes du GREVIO (paragraphe 29 ci-dessus), selon lesquelles ces facteurs entraînent la prescription d'un nombre important d'affaires dans le domaine des violences domestiques aussi, par exemple les mauvais traitements, le harcèlement et les violences sexuelles (*M.S. c. Italie*, précité, § 147).

54. La Cour rappelle qu'elle attend des États qu'ils soient d'autant plus sévères lorsqu'ils sanctionnent également les responsables de violences domestiques car ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement la question de la responsabilité pénale individuelle des auteurs : ainsi, les instances judiciaires internes ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser impunies des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes. C'est aussi le devoir de l'État de lutter contre le sentiment d'impunité dont les agresseurs peuvent penser bénéficier et de maintenir la confiance et le soutien du public dans l'État de droit, de manière à prévenir toute apparence de tolérance ou de collusion des autorités à l'égard des actes de violence (*Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, § 65, CEDH 2006-XII).

55. Dans la présente affaire, la Cour estime, eu égard aux éléments qui précèdent, que la manière dont les autorités internes, d'une part, sur la base des mécanismes de prescription des infractions propres au cadre national, ont maintenu un système dans lequel la prescription est étroitement liée à l'action judiciaire, même après l'ouverture d'une procédure, et, d'autre part, ont mené les poursuites pénales avec une passivité judiciaire incompatible avec ledit cadre juridique, ne saurait passer pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention (*M.S. c. Italie*, précité, § 150).

56. En conséquence, elle conclut à la violation de cette disposition sous son volet procédural.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

57. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

58. La requérante réclame une somme pour dommage moral, mais sans en préciser le montant qu'elle laisse à la Cour le soin de déterminer.

59. Le Gouvernement conteste les prétentions de la requérante. Il est d'avis que la Cour devrait prendre en considération les sommes allouées par les juridictions internes (paragraphe 20 ci-dessus) et ne pas accorder de sommes à la requérante.

60. La Cour rappelle que le dommage moral ne se prêtant pas, de par sa nature, à un calcul précis, elle a déjà accepté, en faisant preuve d'une certaine souplesse, d'examiner des prétentions dont les requérants n'avaient pas chiffré le montant, lui laissant le soin de déterminer celui-ci (*M.S. c. Italie*, n° 32715/19, §§ 170-171, 7 juillet 2022, *Carter c. Russie*, n° 20914/07, § 179, 21 septembre 2021, *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, § 72, 9 juillet 2019,

V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n^{os} 77587/12 et 74603/12, §§ 218-219, 16 février 2021, et *Nagmetov c. Russie* [GC], n^o 35589/08, § 72, 30 mars 2017).

61. La Cour constate que la présente espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une somme pour dommage moral au titre de la satisfaction équitable, malgré l'absence d'une « demande » dûment formée. En l'espèce, la requérante a sans aucun doute ressenti de l'angoisse et de la détresse en raison des violences domestiques subies et du manquement des autorités à leur obligation positive de mener une enquête effective. Elle relève, en outre, qu'il n'y a aucune preuve qu'une quelconque somme ait été versée à la requérante à la suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Florence. Par conséquent, elle rejette l'argument du Gouvernement selon lequel il faudrait prendre en compte les sommes déjà allouées par la cour d'appel, les juridictions internes pouvant si nécessaire, en cas de réparation intégrale, tenir compte de la somme octroyée par la Cour. Statuant en équité, elle alloue à la requérante 10 000 EUR au titre du dommage moral subi.

B. Frais et dépens

62. La requérante ne réclame pas de somme à ce titre.

63. Le Gouvernement ne se prononce pas sur ce point.

64. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu de l'absence d'une demande y relative de la part de la requérante, la Cour ne lui alloue aucune somme à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ;
3. *Dit*,
 - a) que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 10 000 EUR (dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, pour dommage moral ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette*, le surplus de la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 février 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Ilse Freiwirth
Greffière

Ivana Jelić
Présidente

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE X c. ITALIE

(Requête n° 42247/23)

ARRÊT

Art 8 • Obligations positives • Vie privée et familiale • Perte par le requérant, cinq ans après sa naissance en Italie en 2018 à la suite d'une procréation médicalement assistée à l'étranger, du lien de filiation le liant à sa mère d'intention du fait de l'annulation de la transcription de l'acte de naissance concernant la désignation de celle-ci • Art 8 applicable • Interdiction en droit national de l'inscription de la mère d'intention sur l'acte de naissance d'un enfant né en Italie à la suite d'une PMA effectuée à l'étranger • PMA entre personnes de même sexe sans lien biologique expressément exclue par la loi nationale • Non usage par la mère d'intention de la possibilité d'adopter le requérant ayant prolongé l'instabilité du statut juridique de celui-ci • Marge d'appréciation • Absence de manquement de l'État défendeur à son obligation de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée • Jouissance effective par le requérant de sa vie familiale non interrompue par une intervention de l'État défendeur

Prepared by the Registry. Does not bind the Court.

STRASBOURG

9 octobre 2025

DÉFINITIF

09/02/2026

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention.
Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire X c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Ivana Jelić, *présidente*,

Erik Wennerström,

Raffaele Sabato,

Davor Derenčinović,

Alain Chablais,

Artūrs Kučs,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Ilse Freiwirth, *greffière de section*,

Vu :

la requête (n° 42247/23) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet État, X (« le requérant »), a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 24 novembre 2023,

la décision de porter à la connaissance du gouvernement italien (« le Gouvernement ») le grief concernant le droit à la vie privée et familiale du requérant et de déclarer irrecevable la requête pour le surplus,

la décision de ne pas dévoiler l'identité du requérant,

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 septembre 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne l'annulation de la transcription de l'acte de naissance d'un mineur, né en Italie en 2018 à la suite d'une procréation médicalement assistée à l'étranger, pour autant qu'il concernait sa mère d'intention. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint d'une violation de sa vie privée et familiale en raison de la perte, cinq ans après sa naissance, du lien de filiation qui le liait à sa mère d'intention.

EN FAIT

2. C.D.O. agit au nom de X, né en 2018 et résidant à B.V., dont elle est la mère biologique. Le requérant a été représenté par M^e M. Paniz, avocat à Belluno.

3. Le Gouvernement a été représenté par son agent, L. D'Ascia, avocat de l'État.

4. Les faits de la présente cause peuvent se résumer comme suit.

5. C.D.O. et M.B., respectivement mère biologique et mère d'intention du requérant, élaborèrent ensemble un projet parental. Dans ce cadre, elles

décidèrent de recourir à une procréation médicalement assistée (PMA) en vue de l'insémination de C.D.O. dans une clinique située en Espagne.

6. Le 21 avril 2018, après six années de vie commune, elles conclurent un pacte civil de solidarité.

7. Le 30 mai 2018, X naquit en Italie.

8. Le 8 juin 2018, le maire de la commune de M., en sa qualité d'officier de l'état civil, transcrit l'acte de naissance de X. Il y indiqua que l'enfant avait été conçu au moyen d'une PMA réalisée à l'étranger par la mère biologique, C.D.O. L'acte fut inscrit au registre de l'état civil sur la base de la déclaration de naissance faite par cette dernière.

9. Le même jour, M.B. déclara devant l'officier de l'état civil reconnaître légalement X comme son enfant, né par PMA de C.D.O., laquelle l'avait déjà reconnu. L'officier procéda à l'enregistrement du consentement éclairé à l'insémination artificielle, daté du 10 avril 2017, qui avait été déposé auprès d'une clinique de Barcelone.

10. Les deux noms de famille furent attribués à l'enfant.

11. Le 5 octobre 2018, le procureur de la République introduisit une demande d'annulation de la transcription de l'acte de naissance de X en application de l'article 95 du décret présidentiel n° 396 de 2000.

12. M.B. se constitua partie intervenante devant le tribunal et s'opposa à la demande du parquet, faisant valoir notamment que l'inscription avait été effectuée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. Par une décision du 27 janvier 2021, le tribunal déclara la transcription de l'acte de naissance illégale. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, il conclut que la reconnaissance du statut de parent d'un enfant né par PMA entre deux femmes unies par un partenariat civil ne pouvait résulter d'une simple interprétation des lois en vigueur.

14. M.B. interjeta appel de la décision, et C.D.O. se constitua partie intervenante dans la procédure. Les intéressées faisaient valoir que l'enfant, alors âgé de trois ans, était pleinement intégré dans leur famille et soutenaient que son droit à une identité et à une filiation cohérente n'avait pas été pris en compte. Elles demandaient en outre à la cour d'appel de soulever une question de constitutionnalité.

15. Par un arrêt du 5 mai 2021, la cour d'appel confirma le jugement du tribunal, rappelant que la Cour de cassation avait jugé dans son arrêt n° 7668 de 2020 qu'une demande de rectification de l'acte de naissance d'un enfant né en Italie par l'ajout du nom de la mère d'intention à côté de celui de la mère biologique devait être rejetée, même si la première avait consenti à la procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger. En effet, le droit italien ne prévoyait pas l'inscription de la mère d'intention dans l'acte de naissance, et l'officier d'état civil ne pouvait y introduire des éléments non expressément autorisés par la loi. La question de constitutionnalité fut rejetée.

16. M.B. se pourvut en cassation.

17. Par un arrêt n° 23257 du 2 août 2023, la Cour de cassation débouta M.B. de son pourvoi. Elle confirma sa jurisprudence constante selon laquelle en cas de conception d'un enfant à l'étranger par PMA hétérologue, la demande tendant à faire figurer la mère d'intention comme parent dans l'acte de naissance d'un enfant né en Italie ne pouvait être accueillie, le législateur ayant réservé l'accès à ces techniques aux cas d'infertilité pathologique et les couples de même sexe n'étant pas inclus. En outre, la Cour estima que l'indication d'une double parentalité n'était pas indispensable à la protection de l'enfant dès lors que, conformément à l'arrêt n° 79 de 2022 de la Cour constitutionnelle, l'adoption constituait un mécanisme adéquat pour établir des liens juridiques avec la famille du parent d'intention sans exclure ceux avec la famille du parent biologique.

18. Ainsi, la Cour de cassation confirma de nouveau sa jurisprudence (Cour de cassation, arrêts n°s 7668 de 2020, 6383 de 2022 et 7413 de 2022), selon laquelle une demande de mention du parent d'intention comme parent sur l'acte de naissance d'un enfant né en Italie ne pouvait être accueillie lorsque l'enfant avait été conçu à l'étranger par un couple homosexuel au moyen de techniques de PMA hétérologues. La justification de cette interdiction reposait sur une volonté sélective du législateur qui, selon les juges, avait souhaité limiter l'accès à ces techniques de procréation aux situations dans lesquelles les parents se trouvaient dans un état d'infertilité pathologique.

19. La Cour de cassation observa par ailleurs qu'une telle interdiction n'était pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'il ne requerrait pas nécessairement l'indication de la double filiation dans l'acte de naissance dès lors qu'un instrument adapté tel que l'« adoption dans des cas particuliers » existait, permettant de réaliser pleinement le droit fondamental de l'enfant à la reconnaissance, également juridique, du lien créé en vertu de la relation affective établie et vécue avec le parent d'intention. En effet, l'adoption était propre à assurer au requérant une filiation établie, d'une part, et à définir juridiquement le lien de fait avec la mère d'intention ayant partagé le projet procréatif en participant à la prise en charge de l'enfant depuis sa naissance, d'autre part.

20. À une date non précisée, l'acte de naissance du requérant fut modifié.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

I. LA LÉGISLATION PERTINENTE

21. Les dispositions de loi pertinentes concernant la reconnaissance de l'enfant né hors mariage et la procédure « d'adoption dans des cas particuliers » sont exposées dans l'arrêt *C. c. Italie* (n° 47196/21, §§ 13-29, 31 août 2023).

II. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

22. Les arrêts des chambres réunies (*Sezioni unite*) de la Cour de cassation (n° 12193 de 2019 et n° 38162 de 2022) pertinents en la matière sont résumés dans l'arrêt *C c. Italie* (précité, §§ 22-25), y compris la jurisprudence relative à « l'adoption dans des cas particuliers », laquelle permet d'établir un lien juridique entre l'enfant et le partenaire du parent biologique. Ces éléments peuvent être complétés comme suit, pour autant que cela s'avère pertinent dans le cas présent.

Par un jugement du 30 juillet 2014, le tribunal pour enfants de Rome a ordonné « l'adoption dans des cas particuliers » en faveur de la compagne d'une femme qui avait donné naissance à une petite fille à l'étranger à la suite d'une PMA ; les recours formés par le ministère public ont été rejetés respectivement par la cour d'appel de Rome, par un arrêt du 23 décembre 2015, et par la Cour de cassation, par un arrêt n° 12962 du 26 mai 2016.

23. Dans son arrêt n° 8029 du 22 avril 2020, la Cour de cassation a établi que « l'intérêt de l'enfant [n'était] pas en jeu, puisque le refus de l'officier de l'état civil [n'était] pas susceptible d'affecter la stabilité du milieu (...) dans lequel l'intéressé [vivait] sa relation [familiale] », et a jugé que « la reconnaissance d'un enfant conçu grâce à l'utilisation de techniques hétérologues de procréation médicalement assistée par une femme qui est en partenariat civil avec la femme ayant donné naissance à l'enfant mais n'a aucun lien biologique avec celui-ci, est contraire à l'article 4, paragraphe 3, de la loi n° 40 de 2004 et à l'exclusion de l'utilisation de telles techniques pour les couples homosexuels, puisqu'il n'est pas permis, en dehors des cas prévus par la loi, de réaliser des formes de parentalité dissociées d'une relation biologique avec les instruments juridiques prévus pour un enfant né pendant le mariage ou reconnu ». La Cour de cassation a également rappelé que la reconnaissance de la capacité des couples de personnes de même sexe d'accueillir, d'élever et d'éduquer des enfants, qui a conduit à l'admission de l'adoption de l'enfant par le partenaire de même sexe du parent biologique en vertu de l'article 44 § 1, lettre d) de la loi n° 184 de 1983, ainsi qu'à la transcription de l'acte de naissance valablement établi à l'étranger montrant que l'enfant est le fils de deux femmes, ne justifie pas un mécanisme d'établissement du lien de parenté alternatif à celui fondé sur le lien biologique, puisque le lien parental ne doit pas nécessairement s'exprimer dans les mêmes formes juridiques que celles prévues pour l'enfant né pendant le mariage ou reconnu ultérieurement.

24. Dans l'arrêt n° 32 de 2021, la Cour de cassation a considéré qu'une intervention du législateur était nécessaire, indiquant en particulier ce qui suit : « (...) les enfants nés d'une procréation médicalement assistée hétérologue réalisée par deux femmes se trouvent dans une situation défavorable par rapport à tous les autres enfants nés, [et ce] uniquement en raison de l'orientation sexuelle des personnes qui ont réalisé le projet

procréatif. Ils sont appelés à rester dans une relation avec un seul parent, précisément parce qu'ils ne peuvent être reconnus par l'autre personne qui a réalisé le projet de procréation, et leurs intérêts primordiaux s'en trouvent sérieusement compromis. »

III. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

25. Les arrêts de la Cour constitutionnelle pertinents en la matière sont résumés dans l'arrêt *C c. Italie* (précité, §§ 26-28). Par les arrêts n° 32 de 2021 et n° 79 de 2022, la Cour constitutionnelle a élargi les effets de la mesure d'« adoption dans des cas particuliers », reconnaissant un lien de parenté avec la famille de l'adoptant également dans de tels cas. Elle a en effet déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à l'« adoption dans des cas particuliers » pour autant qu'elles excluaient que fût créé entre l'adopté et les parents de l'adoptant le même lien de parenté que celui qu'établissaient les autres types d'adoption.

26. Par un arrêt n° 68 du 22 mai 2025, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction faite à la mère d'intention de reconnaître comme sien l'enfant né en Italie d'une procréation médicalement assistée légalement pratiquée à l'étranger. Elle a jugé que l'article 8 de la loi n° 40 de 2004 était inconstitutionnel dans la mesure où il ne prévoyait pas que l'enfant né en Italie d'une femme ayant eu recours à des techniques de procréation médicalement assistée à l'étranger, conformément aux règles en vigueur dans cette loi, eût également le statut d'enfant reconnu.

27. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, l'enfant né en Italie d'une femme qui a eu recours, conformément aux règles en vigueur dans ce pays, à des techniques de procréation médicalement assistée (PMA) doit également avoir le statut d'enfant reconnu de la femme qui, elle aussi, a donné son consentement préalable à l'utilisation de ces techniques et à l'exercice de la responsabilité parentale qui en découle.

28. La juridiction constitutionnelle – après avoir précisé que la question ne concernait pas les conditions posées à l'accès à la procréation médicalement assistée en Italie – a considéré que l'obstacle à ce qu'un enfant né en Italie puisse obtenir dès sa naissance le statut d'enfant reconnu également de la femme qui a donné son consentement à la procédure de fécondation à l'étranger avec la mère biologique ne garantissait pas l'intérêt supérieur de l'enfant, et emportait violation tout à la fois de l'article 2 de la Constitution, en raison de l'atteinte à l'identité personnelle de l'enfant né et à son droit à se voir reconnaître un statut juridique certain et stable dès la naissance, de l'article 3 de la Constitution, en raison du caractère déraisonnable desdites règles légales, qui ne pouvaient être justifiées en l'absence d'un intérêt concurrent de rang constitutionnel, et de l'article 30 de la Constitution, en raison de l'atteinte au droit de l'enfant à se voir reconnaître

dès la naissance, et envers les deux parents, les droits liés à la responsabilité parentale et aux obligations qui en découlent envers les enfants.

29. La déclaration d'inconstitutionnalité se fondait sur deux considérations, à savoir, d'une part, la responsabilité qui découle de l'engagement commun qu'un couple assume lorsqu'il décide de recourir à la procréation médicalement assistée pour engendrer un enfant, engagement auquel aucun des parents, et en particulier la mère dite intentionnelle, ne peut ensuite se soustraire et, d'autre part, le caractère central de l'intérêt de l'enfant à ce que l'ensemble des droits qu'il a vis-à-vis de ses parents soient établis non seulement vis-à-vis de sa mère biologique, mais aussi vis-à-vis de sa mère intentionnelle.

30. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il ressortait de l'examen de ces fondements que la non-reconnaissance de la qualité d'enfant des deux parents dès la naissance portait atteinte au droit à l'identité personnelle de l'enfant et compromettait l'effectivité de son droit à être entretenu, éduqué, instruit et assisté moralement par ses parents, dans le respect de ses facultés, de ses penchants naturels et de ses aspirations, ainsi que de son droit à entretenir des relations équilibrées et continues avec chacun de ses parents, de recevoir d'eux des soins, une éducation, une instruction et une assistance morale et d'entretenir des relations significatives avec ses ascendants et avec les parents de chaque branche parentale.

31. Quant à l'« adoption dans des cas particuliers », la Cour constitutionnelle a souligné que l'ouverture de la procédure étant à la seule initiative de l'adoptant, aucun droit à agir afin de demander l'adoption n'était reconnu à l'enfant (ou à son représentant légal), et encore moins à sa mère biologique, et, plus généralement, que l'un comme l'autre ne disposaient d'aucun moyen de protection dans le cas où la mère d'intention décidait de ne pas procéder à l'adoption, de sorte que *in fine* c'était elle qui était autorisée à se soustraire aux devoirs assumés au moment de la décision d'entreprendre le projet parental avec sa compagne.

EN DROIT

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

32. Le requérant se plaint de la perte, cinq ans après sa naissance, du lien de filiation qui le liait à sa mère d'intention. Il dénonce une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale, que l'article 8 de la Convention garantit en ces termes :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

33. Le Gouvernement excipe d'un non-épuisement des voies de recours internes, alléguant que M.B. et C.D.O. n'ont à aucun moment agi au nom du requérant au cours de la procédure interne et que, par conséquent, celui-ci n'était pas partie à ladite procédure.

34. Le requérant argue quant à lui que la mère d'intention et la mère biologique se sont opposées au recours du procureur concernant la rectification de la transcription du certificat de naissance.

35. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme. Elle a de plus admis que ladite règle ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en contrôlant son respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (*Vučković et autres c. Serbie* [GC], n° 17153/11, §§ 69-77, 25 mars 2014, et *Gherghina c. Roumanie* [GC] (déc.), n° 42219/07, §§ 83 et 84, 9 juillet 2015, et les références citées).

36. À cet égard, la Cour note que dans la présente espèce, les décisions des juridictions internes avaient pour objet l'intérêt supérieur de l'enfant. En particulier, M.B. et C.D.O. ont soutenu à plusieurs reprises, devant les différentes instances nationales, qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'avoir une filiation établie avec la mère d'intention de disposer d'une certitude juridique à cet égard.

37. La Cour rappelle que pour porter une appréciation sur le respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, elle doit tenir compte non seulement des faits, mais aussi des arguments juridiques invoqués devant les autorités internes (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, § 117, 20 mars 2018, et *Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], n° 24827/14, § 171, 1^{er} juin 2023).

38. Dans ces conditions, la Cour considère que même si formellement, la mère d'intention et la mère biologique n'ont pas agi au nom de l'enfant, les recours internes qu'elles ont introduits portaient sur les mêmes griefs que ceux qui sont soulevés devant elle.

39. Par conséquent, la Cour conclut au rejet de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes présentée par le Gouvernement.

40. Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a) Le requérant

41. Selon le requérant, l'annulation de la transcription de son acte de naissance, dans lequel deux femmes étaient reconnues comme mères, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale. Il considère en effet qu'une telle décision le prive de l'identité personnelle et sociale qu'il a construite, depuis sa naissance, dans un environnement où il a toujours été reconnu comme le fils de ses deux mères.

42. Le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour, exposant qu'elle reconnaît que le droit de devenir parent, y compris par procréation médicalement assistée, relève de la vie privée et familiale. Dès lors, argue-t-il, un enfant né d'un couple de personnes de même sexe doit bénéficier des mêmes droits que ceux nés de couples hétérosexuels, notamment en matière de filiation.

43. À cet égard, le requérant explique qu'en Italie, au moment de sa naissance, la loi ne permettait pas à la mère intentionnelle d'adopter l'enfant dans les mêmes conditions qu'un parent biologique. Il en déduit que la seule solution pour garantir les droits de l'enfant était donc la transcription d'un acte de naissance avec l'indication de deux mères.

44. Le requérant ajoute que depuis sa naissance, il a toujours été identifié et reconnu comme étant le fils de ses deux mères dans son environnement social. Estimant que la mesure d'annulation de la transcription a été prise sans que son intérêt supérieur ne fût pris en compte, il soutient qu'elle le prive dudit statut pour une durée indéterminée, et rompt ainsi la continuité de son identité sociale et juridique.

45. De l'avis du requérant, la position qu'il défend est conforme à l'*Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* ([GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019) (« *Avis consultatif* n° P16-2018-001 »), lequel, expose-t-il, distingue clairement la question de la réglementation de la procréation médicalement assistée entre couples d'individus de même sexe de celle du statut des enfants déjà nés par ces techniques, et retient que lorsqu'un enfant est déjà né et intégré dans un cadre parental, son intérêt doit prévaloir sur toute autre considération.

46. Le requérant allègue que la décision de la Cour de cassation est intervenue cinq ans après sa naissance et que, même si la durée de la procédure n'est pas excessive au sens de l'article 6 de la Convention, elle a eu pour effet de bouleverser sa situation juridique.

47. Il avance que les juridictions italiennes ont fondé leurs décisions sur l'absence de loi autorisant explicitement la double filiation dans ce contexte

et sur la possibilité de recourir à l'« adoption dans des cas particuliers », et il leur reproche de ne pas avoir pris en compte les effets de la privation du lien juridique avec la mère intentionnelle, avec laquelle il avait pourtant construit une relation parentale pleine et entière.

48. Il soutient, en outre, que l'annulation de la transcription l'a également privé de toute garantie en matière de soutien matériel, expliquant qu'en l'absence de lien juridique, la mère intentionnelle n'est plus tenue de contribuer à son entretien. Il ajoute, à cet égard, que même si la procédure d'adoption est possible, elle est soumise à des conditions strictes, qui selon lui la rendent incertaine, et argue par ailleurs qu'elle ne peut être engagée que par le parent adoptif, sans initiative possible de l'enfant.

49. Il précise que si les arrêts de la Cour constitutionnelle italienne n° 32 de 2021 et n° 79 de 2022 ont, certes, élargi les effets de l'« adoption dans des cas particuliers » en reconnaissant un lien de parenté avec la famille de l'adoptant, elles n'ont pas pour autant modifié la procédure elle-même, laquelle, affirme-t-il, reste complexe. Ainsi, l'enfant se retrouverait exposé à un risque réel de rupture affective, sociale et économique, sans protection juridique immédiate. Le requérant conclut par conséquent que la simple possibilité théorique d'une adoption future ne suffit pas à garantir son droit protégé par l'article 8 de la Convention.

b) Le Gouvernement

50. Le Gouvernement soutient que l'annulation de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant visait simplement à corriger une erreur administrative contraire à la loi, et il estime dès lors qu'elle ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention.

51. Il se réfère à l'*Avis consultatif* n° P16-2018-001 (précité), précisant qu'il portait sur la reconnaissance du lien de filiation entre un enfant né par gestation pour autrui (GPA) à l'étranger et la mère d'intention. Il argue que la Cour a reconnu que le droit au respect de la vie privée de l'enfant impose que le droit interne prévoie une possibilité de reconnaissance du lien avec la mère d'intention, mais qu'elle a également considéré qu'il n'est pas nécessaire que ce soit par transcription automatique, et que des moyens alternatifs, comme l'adoption, peuvent suffire.

52. Le Gouvernement estime que ces principes sont applicables en l'espèce, bien qu'il ne s'agisse pas d'une GPA. Il expose, sur ce point, que dans la présente affaire la mère d'intention n'a pas de lien biologique avec l'enfant, et la situation est donc, de son point de vue, comparable. Il en déduit que l'adoption reste un moyen adéquat pour établir le lien de filiation, et ce, ajoute-t-il, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

53. Le Gouvernement considère par ailleurs que l'incertitude juridique résultant de l'annulation de la transcription est due au choix qu'auraient fait M.B. et C.D.O. de ne pas utiliser la voie légale de l'« adoption dans des cas particuliers ». Arguant que la procédure en question avait pourtant été

indiquée comme la solution appropriée, il reproche aux intéressées d'avoir cherché à obtenir une reconnaissance automatique de la mère d'intention et d'avoir, ce faisant, contribué à prolonger l'instabilité du statut juridique de l'enfant.

54. En outre, de l'avis du Gouvernement, l'annulation litigieuse n'a pas porté atteinte à l'identité sociale de l'enfant. En effet, allègue-t-il, celui-ci a conservé le nom de sa mère biologique et, d'après le Gouvernement, un tel état de fait suffisait à garantir sa reconnaissance sociale, son statut civil et sa nationalité. Le Gouvernement expose également que dans le cadre de l'adoption, la législation italienne permet d'ajouter le nom de l'adoptant avant celui de l'enfant, et que la jurisprudence récente a même assoupli cette règle, admettant la possibilité pour le juge de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour déterminer l'ordre des noms. Le Gouvernement considère ainsi que les requérantes auraient pu préserver l'identité de l'enfant en recourant d'emblée à l'adoption.

55. Le Gouvernement ajoute que l'officier de l'état civil de la commune M. ayant procédé à la transcription a commis une erreur qui, eu égard à la nouveauté et à la complexité juridique à l'époque de la question en cause, aurait été qualifiée d'erreur excusable et aurait par ailleurs été rapidement corrigée par les autorités judiciaires.

56. De plus, le Gouvernement soutient que l'identité sociale et juridique de l'enfant n'aurait pas été compromise si les mères avaient choisi la voie légale de l'« adoption dans des cas particuliers ». Il indique, sur ce point, que ladite procédure aurait permis d'établir un lien de filiation avec la mère intentionnelle sans entraîner de changement automatique de nom.

57. Il estime en outre, concernant la perte alléguée des obligations matérielles et éducatives de la mère intentionnelle du fait de la mesure d'annulation, que l'adoption aurait également permis de rétablir lesdits devoirs de l'intéressée. À cet égard, il explique que l'article 48 de la loi sur l'adoption impose à l'adoptant les mêmes obligations que celles d'un parent biologique, et avance que la solution du recours à l'adoption a, en l'espèce, été jugée adéquate à chaque stade de la procédure interne.

58. Enfin, tout en admettant que la procédure d'adoption ne peut être engagée que par la mère intentionnelle elle-même et que ni l'enfant, même assisté d'un curateur, ni les autorités judiciaires ne peuvent initier cette démarche d'office, le Gouvernement fait observer que dans la présente affaire, la mère d'intention a toujours exprimé sa volonté d'être reconnue comme l'un des parents du requérant.

2. Appréciation de la Cour

59. La Cour rappelle tout d'abord que lorsqu'elle est saisie par un parent biologique au nom de son enfant, il arrive parfois qu'elle décèle néanmoins des intérêts conflictuels entre le parent et son enfant. Elle ne décèle pas en

l'espèce d'intérêts conflictuels qui lui imposeraient de rejeter la requête introduite par la mère biologique au nom du requérant.

60. La Cour note que le requérant voit dans le refus de reconnaissance du lien de filiation avec sa mère d'intention une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il estime, en outre, que la possibilité dont dispose sa mère d'intention d'engager une procédure d'adoption ne saurait être considérée comme susceptible de remédier à l'atteinte en question.

61. La Cour rappelle d'emblée que le respect de la vie privée exige que chaque enfant puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation (*Mennesson c. France*, n° 65192/11, §§ 46 et 96, CEDH 2014).

62. La Cour rappelle également qu'il suffit, aux fins de l'application de l'article 8 sous son volet relatif à la vie familiale, que les parents d'intention s'occupent depuis sa naissance, comme le feraient des parents biologiques, d'un enfant né d'une PMA et qu'enfant et parents vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle (voir, *mutatis mutandis*, *Mennesson*, précité, § 45).

63. La Cour conclut de ce qui précède que l'article 8 de la Convention est applicable au grief du requérant aussi bien sous son volet relatif à la « vie privée » que sous son volet relatif à la « vie familiale ».

64. La Cour examinera le grief du requérant sous l'angle de l'obligation positive des États parties de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le respect effectif de leur vie privée et familiale, plutôt que sous l'angle de leur obligation de ne pas s'ingérer dans l'exercice de ce droit (*C.E. et autres c. France*, n°s 29775/18 et 29693/19, § 82, 24 mars 2022). Elle relève en effet que le grief, tel que formulé par le requérant, ne tend pas à dénoncer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale qu'aurait portée une autorité publique à son encontre, mais porte sur des lacunes alléguées du droit italien qui auraient conduit à l'annulation de la transcription de l'acte de naissance établi en Italie en ce qui concerne la mère d'intention et que le requérant estime préjudiciables au respect effectif de sa vie privée et familiale.

65. Elle rappelle que pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est restreinte. En revanche, la marge d'appréciation est plus large lorsqu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates. Elle est, d'une façon générale, également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention qui se trouvent en conflit (voir, notamment, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, n°s 79885/12 et 2 autres, § 121,

6 avril 2017, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, § 67, CEDH 2014, et les références qui y sont indiquées, ainsi que l'*Avis consultatif* n° P16-2018-001, précité, §§ 43 et 44).

66. La Cour relève que la présente requête, qui porte sur la question de la reconnaissance en droit d'une filiation entre un enfant et une personne avec laquelle il n'a pas de lien biologique, suscite des interrogations d'ordre éthique.

67. Elle souligne d'emblée que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend, entre autres, l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de pourvoir à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable (*Avis consultatif* n° P16-2018-001, précité, § 42). Pour cette raison, le respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention (*ibidem*, dispositif, point 1). Dès lors, la marge d'appréciation des États est limitée s'agissant du principe même de l'établissement ou de la reconnaissance de la filiation (*ibidem*, §§ 44-46). La Cour estime également que, s'agissant de questions mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, l'orientation sexuelle des parents ne saurait entrer en ligne de compte. Elle considère en revanche que, si le principe même de l'établissement ou de la reconnaissance de la filiation ne laisse aux États qu'une marge d'appréciation limitée, cette marge est plus grande en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre à cette fin (*ibidem*, § 51).

68. La Cour note que jusqu'en mai 2025 (paragraphe 26 ci-dessus), le droit italien ne permettait pas l'inscription de la mère d'intention sur l'acte de naissance d'un enfant né en Italie à la suite d'une PMA effectuée à l'étranger.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a récemment déclaré inconstitutionnelle l'interdiction faite à la mère d'intention de reconnaître comme sien l'enfant né en Italie d'une procréation médicalement assistée pratiquée à l'étranger.

69. La question qui se pose est celle de savoir si, dans les circonstances de la présente espèce, une telle impossibilité caractérise ou non un manquement de l'État défendeur à son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée et familiale.

70. La Cour rappelle que, dans des affaires concernant une allégation d'absence de reconnaissance juridique en droit interne d'un lien de filiation légalement établi à l'étranger entre des enfants nés par gestation pour autrui dans un pays étranger et leurs parents d'intention, (*Valdis Fjölfnisdóttir et autres c. Islande*, n° 71552/17, 18 mai 2021, *A.M. c. Norvège*, n° 30254/18, 24 mars 2022, *H. c. Royaume Uni* (déc.), n° 32185/20, 31 mai 2022, et *C.E. et autres c. France*, précité, concernant la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique), elle a adopté une approche globale qui tient compte non seulement de la situation à la date de la naissance de l'enfant ou même à celle de l'examen par elle du

grief, mais aussi de l'existence d'une possibilité de reconnaissance juridique ultérieure. En outre, elle s'est prononcée *in concreto* sur les conséquences de l'ingérence pour le droit à la vie privée des requérants. Les États disposent d'une grande marge d'appréciation pour choisir le type de procédure à privilégier. À cet égard, la Cour a également admis que le refus de reconnaître le lien pouvait être compensé par la mise en place d'un mécanisme effectif, même *de facto* (*C.E. et autres c. France*, précité, §107), rendant possible *in fine* une telle reconnaissance. Une procédure d'adoption pouvait répondre à cette nécessité dès lors que ses conditions étaient adaptées et que ses modalités permettaient une décision rapide, de manière à éviter que l'enfant fût maintenu longtemps dans une incertitude juridique quant à ce lien (*Avis consultatif* n° P16-2018-001, précité, § 54, et *D c. France*, n° 11288/18, §§ 64 et 70, 16 juillet 2020). La Cour a précisé que cette conclusion valait aussi dans le cas d'un enfant issu des gamètes d'un père d'intention (*D c. France*, précité, § 64)

71. La Cour considère que ces conclusions s'appliquent également à un cas comme celui en l'espèce, où M.B. et C.D.O. ont eu recours à une technique de procréation médicalement assistée interdite dans l'État défendeur, mais légale dans un autre pays, et où la naissance du requérant est régie par la réglementation nationale de l'État défendeur (*R.F. et autres c. Allemagne*, n° 46808/16, § 93, 12 novembre 2024). Sur ce point, elle note qu'en Italie, comme la Cour de cassation l'a souligné dans l'arrêt n° 8029 de 2020, la PMA entre personnes de même sexe sans lien biologique est expressément exclue par la loi.

72. À cet égard, la Cour estime que les principes élaborés, d'une part, dans les affaires *Mennesson* (précitée) et *Labassee c. France* (n° 65941/11, 26 juin 2014), d'autre part, dans l'*Avis consultatif* susmentionné et dans l'affaire *D. c. France* (précitée), et, enfin, dans l'affaire *C.E. et autres c. France* (précitée), trouvent à s'appliquer à la présente cause et, plus précisément, à la question du lien de filiation entre le requérant et la mère d'intention, avec laquelle il a développé depuis sa naissance un lien concret de nature filiale.

73. La Cour note qu'au moins à partir de 2014 (paragraphe 22 ci-dessus), plusieurs tribunaux ont commencé à admettre le recours par le parent d'intention à l'« adoption dans des cas particuliers », approche qui a été ensuite consacrée par la Cour de cassation (paragraphe 22 ci-dessus, et voir également *C c. Italie*, précité, § 22). Elle constate, à l'instar du Gouvernement, que l'évolution jurisprudentielle permettant la reconnaissance de l'adoption de la part du parent d'intention était antérieure à la naissance du requérant, et qu'aucune demande d'adoption ne semble avoir été introduite par M.B.

74. La Cour estime que dès le jugement du tribunal ayant ordonné la rectification de l'acte de naissance du requérant, M.B. avait la possibilité de former une demande d'adoption de l'intéressé sur le fondement de l'article 44

de la loi n° 184 de 1983 et, ainsi, de mettre fin à l'incertitude juridique dans laquelle il se trouvait.

75. À cet égard, la Cour tient à rappeler que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à l'« adoption dans des cas particuliers » pour autant qu'elles excluaient que fût créé entre l'adopté et les parents de l'adoptant le même lien de parenté que celui qu'établissaient les autres types d'adoption (paragraphe 25 ci-dessus).

76. Elle relève également qu'en novembre 2022 (paragraphe 22 ci-dessus), les chambres réunies de la Cour de cassation, tout en rappelant que la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA pratiquée à l'étranger était, pour autant qu'elle concernait le parent d'intention, interdite comme étant contraire à l'ordre public, a établi, en se référant aux arrêts *D.B. et autres c. Suisse*, n°s 58817/15 et 58252/15, 22 novembre 2022, et *D c. France*, précité, que « l'adoption est le moyen par lequel il est possible de faire reconnaître juridiquement, en conférant à un tel enfant, à l'égard du parent d'adoption, le statut de fils ou de fille, le lien de fait [existant] entre l'enfant en question et la personne qui a partagé avec le parent biologique le projet de procréation et contribué à l'entretien de l'enfant dès sa naissance ».

77. Par conséquent, la Cour constate que le désir de voir reconnaître un lien entre le requérant et la mère d'intention ne se heurtait pas à une impossibilité générale et absolue (*C c. Italie*, précité, § 77), M.B. ayant à sa disposition la voie de l'adoption, qu'elle a choisi de ne pas utiliser. En effet, au moment où le tribunal a ordonné la rectification de l'acte de naissance du requérant, M.B. disposait déjà de la possibilité de demander à adopter l'intéressé, ce qui lui aurait évité de se trouver dans la situation d'incertitude juridique dont il se plaint. Or, la Cour a précisé, dans *l'Avis consultatif* susmentionné (§§ 52 et 54), qu'un mécanisme effectif permettant la reconnaissance d'un lien de filiation entre les enfants concernés et la mère d'intention doit exister au plus tard lorsque, selon l'appréciation des circonstances de chaque cas, le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé. La Cour observe que cette évolution du droit positif, ouvrant la voie à « l'adoption dans des cas particuliers » pour le parent intentionnel (paragraphe 22 ci-dessus), est antérieure à la décision interne définitive et elle estime que, dans les circonstances de la cause, ce n'est pas imposer à l'enfant un fardeau excessif que d'attendre des M.B. et C.D.O qu'elles engagent une procédure d'adoption (*D c. France* précité, § 67).

La Cour note que le requérant se plaint de ce que la procédure d'adoption serait soumise à des conditions strictes, ainsi que notamment, de son caractère unilatéral à l'initiative exclusive du parent adoptif, (compte tenu de l'absence de pouvoir d'initiative de l'enfant). Elle admet que, dans d'autres circonstances, ce dernier élément pourrait engendrer une situation d'incertitude pour l'enfant. Or, au contraire, dans la présente espèce, la Cour

constate que M.B. a manifesté dès la naissance du requérant son intention de le reconnaître et d'assumer pleinement son rôle de parent aux côtés de C.D.O.

78. S'il est vrai que la Cour constitutionnelle a considéré que l'« adoption dans des cas particuliers », même après les évolutions apportées récemment (paragraphe 25 et 75 ci-dessus), n'équivalait pas à un lien de filiation établi au moyen d'une transcription, la Cour rappelle que, selon sa propre jurisprudence, l'équivalence totale n'est pas exigée par l'article 8 (voir, pour l'adoption, *Avis consultatif* n° P16-2018-001, précité, *Valdis Fjölnisdóttir et autres*, n° 71552/17, § 71, 18 mai 2021, concernant le placement familial, et *C.E. et autres c. France*, précité, §§ 99 et suivants pour des situations *de facto*).

79. La Cour convient avec le Gouvernement que l'absence d'établissement rapide d'un lien juridique entre l'enfant et sa mère d'intention résultant de l'annulation de la transcription est due au choix qu'ont fait M.B. et C.D.O. de ne pas utiliser la voie de l'« adoption dans des cas particuliers ». Elles ont donc contribué à prolonger l'instabilité du statut juridique du requérant. À cet égard, la Cour note que le requérant se plaint de ce que à l'époque, l'ordre juridique italien n'autorisait pas l'enregistrement à l'état civil de la simple déclaration de volonté de la mère d'intention de reconnaître l'enfant. La Cour relève que, dans d'autres affaires, elle a jugé conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant des refus similaires : en particulier, s'agissant de l'enregistrement de la qualité de parent d'intention d'un enfant né d'une GPA pratiquée à l'étranger, la Cour a estimé qu'on ne saurait déduire de l'intérêt supérieur de l'enfant que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention que requiert le droit de l'enfant au respect de la vie privée, au sens l'article 8 de la Convention, impose aux États de procéder à la transcription de l'acte de naissance étranger en ce qu'il désigne la mère d'intention comme étant la mère légale. Selon les circonstances de chaque cause, d'autres modalités peuvent également servir convenablement cet intérêt supérieur, dont l'adoption, qui, s'agissant de la reconnaissance de ce lien, produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger (*D c. France*, précité § 52).

80. Partant, il n'y a pas eu manquement de l'État défendeur à son obligation de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée.

81. Par ailleurs, la Cour note que le requérant n'a pas fait état d'obstacles réels et pratiques dans le déroulement de sa vie familiale au quotidien (*C.E.* précité § 95). Elle relève que l'intéressé vit avec C.D.O. et M.B. depuis sa naissance et qu'en conservant la filiation avec C.D.O. (voir, *a contrario*, *C c. Italie*, précité, § 67), sa reconnaissance sociale, son statut civil et sa nationalité étaient garantis. La jouissance effective par le requérant de sa vie familiale n'a donc pas été interrompue par une intervention de l'État défendeur.

82. Dès lors, et eu égard à la marge d'appréciation laissée à l'État défendeur, la Cour conclut ainsi que les difficultés pratiques que le requérant

a pu rencontrer dans sa vie familiale à raison de l'annulation de la transcription de son acte de naissance pour autant qu'il désignait sa mère d'intention ne dépassaient pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention (*Mennesson*, §§ 92-94, *Labassee*, §§ 71-73, *D.B. et autres c. Suisse*, §§ 93 et 94, *Valdís Fjölnisdóttir et autres*, §§ 71-75, et *C.E. et autres c. France*, §§ 93-97, tous précités, et *K.K. et autres c. Danemark*, n° 25212/21, §§ 49-51, 6 décembre 2022).

83. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Déclare*, à l'unanimité, la requête recevable ;
2. *Dit*, par 6 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ;

Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 octobre 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Ilse Freiwirth
Greffière

Ivana Jelić
Présidente

ARRÊT B.M. c. SUISSE

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE B.M. c. SUISSE

(Requête n° 50227/21)

ARRÊT

Art 5 § 1 • Après condamnation • Rejet en 2021 par le Tribunal fédéral de la demande de libération conditionnelle du requérant pédophile, né en 1946, interné en prison depuis 2005 à la suite de sa condamnation pour des agressions sexuelles sur mineurs • Appréciation, des autorités nationales, complète et minutieuse de l'ensemble des éléments de l'affaire, dont l'âge du requérant, pour conclure à l'appui de motivations détaillées et de nombreux éléments concrets, à un risque important de récidive du requérant • Importance élevée des intérêts juridiques en jeu à savoir l'intégrité physique et morale d'enfants • Maintien de la mesure d'internement constituant le seul moyen de pallier le risque de récidive élevé du requérant • Appréciation raisonnable au regard des objectifs poursuivis lors de la décision initiale de la mesure d'internement du requérant

Art 5 § 4 • Garanties procédurales du contrôle • Absence d'audience devant le tribunal administratif n'ayant pas donné au requérant l'occasion d'être entendu • Examen de la personnalité du requérant par l'autorité judiciaire, situation de vulnérabilité de l'intéressé et absence d'une expertise légale récente, justifiant la nécessité d'entendre le requérant

Art 3 et Art 8 • Traitement inhumain ou dégradant • Vie privée • Grievs concernant les conditions et le régime de la détention du requérant, ainsi que l'absence d'aménagement de ses conditions de détention pour tenir compte de son âge, irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes • Requérant pouvant utiliser les voies de recours disponibles pour demander des sorties accompagnées afin de lui offrir des perspectives d'allègements dans l'exécution de la mesure d'internement ainsi que son transfert vers une structure externe à la prison qu'il jugerait plus appropriée • Requérant interné depuis plusieurs années dans une section de la prison adaptée à son âge et à son état de santé

Préparé par le Greffe. Ne lie pas la Cour.

STRASBOURG

12 mai 2026

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire B.M. c. Suisse,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Kateřina řimáčková, *présidente*,

María Elósegui,

Diana Sârcu,

Mykola Gnatovskyy,

Vahe Grigoryan,

Sébastien Biancheri, *juges*,

Carlo Ranzoni, *juge ad hoc*,

et de Victor Soloveytchik, *greffier de section*,

Vu :

la requête (n° 50227/21) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant de cet État, B.M. (« le requérant ») a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 1^{er} octobre 2021,

la décision de porter la requête à la connaissance du gouvernement suisse (« le Gouvernement »),

la décision de ne pas dévoiler l'identité du requérant,

les observations des parties,

le déport d'Andreas Zünd, juge élu au titre de la Suisse, dans l'examen de l'affaire (article 28 § 3 du règlement de la Cour),

la décision par laquelle la présidente de la chambre a désigné M. Carlo Ranzoni pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (article 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement),

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 31 mars 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention, le rejet de la demande de libération conditionnelle du requérant pédophile qui est interné en prison depuis 2005 à la suite de sa condamnation pour des agressions sexuelles sur mineurs ainsi que la non-tenue d'une audience par le tribunal administratif sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention.

EN FAIT

2. Le requérant est né en 1946 et il est détenu à la prison centrale de Lenzburg. Il a été représenté par M^e Joset, avocat.

3. Le Gouvernement a été représenté par son agent suppléant, M. Adrian Scheidegger, de l'Office fédéral de la Justice.

4. Depuis le milieu des années 1980, le requérant fit l'objet de poursuites concernant des actes sexuels avec des enfants.

5. Le 12 février 1993, le requérant fut arrêté à Paris, soupçonné d'avoir commis des abus sexuels sur l'un de ses beaux-fils. En avril 1993, les autorités pénales du canton de Zurich adressèrent une demande d'extradition aux autorités françaises. Le 3 avril 1995, le requérant fut placé en détention en vue de son extradition. Le 16 juin 1995, la X^e Chambre de la cour d'appel de Paris confirma une condamnation du requérant pour recel et assistance prêter à l'auteur d'une infraction en lien avec une cassette pornographique impliquant des enfants et le condamna à une peine d'emprisonnement de huit mois, sans sursis. Le 3 juin 1996, le requérant fut remis aux autorités suisses et placé en détention provisoire. Le 20 mai 1997, il fut placé en détention de sûreté. Le 12 février 1998, l'exécution anticipée de la peine fut autorisée.

6. Les 19 décembre 1997 et 13 mai 1998, le Tribunal d'arrondissement de Zurich condamna le requérant à cinq ans et dix mois de prison ferme pour de multiples actes sexuels avec ses deux beaux-fils mineurs, des contraintes sexuelles multiples et des publications obscènes. Le 30 novembre 1998, cette condamnation fut confirmée par le tribunal supérieur du canton de Zurich (le « tribunal supérieur »), qui ordonna l'internement du requérant et suspendit l'exécution de la peine à cette fin. Le 18 novembre 2000, la Cour de cassation du canton de Zurich annula l'arrêt du 30 novembre 1998 et renvoya l'affaire au tribunal supérieur.

7. Le 4 juillet 2003, le tribunal supérieur condamna le requérant à quatre ans et quatre mois de prison ferme pour de multiples actes sexuels avec des mineurs et des contraintes sexuelles multiples allant jusqu'à des rapports oraux et anaux avec des garçons d'âge prépubère, y compris deux de ses beaux-fils, en tant que peine additionnelle à la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris le 16 juin 1995. Le tribunal supérieur ordonna l'internement du requérant en prison, considérant qu'il souffrait d'un état mental anormal au moment de la commission des infractions, tel qu'établi par l'expertise psychiatrique judiciaire, et il suspendit l'exécution de la peine privative de liberté à cette fin. Le tribunal supérieur estima qu'il existait un risque élevé que le prévenu commette à nouveau des actes d'ordre sexuels sur des enfants, son comportement sexuel déviant étant profondément enraciné. En outre, le requérant déniait avoir commis les actes en question, de telle sorte qu'il ne pouvait pas être traité en l'état par le biais d'une thérapie orientée sur les infractions commises. Sans traitement approprié de son trouble mental, le requérant souffrant de pédophilie à caractère homosexuel et d'un trouble de la personnalité narcissique et histrionique, ce dernier mettait gravement en danger la sécurité publique, en particulier les garçons prépubères. La mesure d'internement était dès lors la seule mesure permettant de parer au risque de récidive du requérant.

8. Le 1^{er} décembre 2004, le Tribunal fédéral rejeta le recours en nullité du requérant contre l'arrêt du tribunal supérieur.

9. Le 23 mai 2005, le requérant fut interné dans l'établissement pénitentiaire de Pöschwies. À partir du 1^{er} mars 2010, le tribunal supérieur prolongea cette mesure à plusieurs reprises.

10. Le 17 juillet 2012, la cellule du requérant fut perquisitionnée. Un rapport d'expertise du 19 décembre 2013 établit qu'une de ses cartes mémoires électroniques comportait des images pédopornographiques de manga d'abus sexuels graves sur des enfants.

11. Le 19 septembre 2014, le Professeur Ha rendit les conclusions de l'expertise psychiatrique judiciaire du requérant, âgé de 68 ans, fondée sur les dossiers de l'Office de l'exécution judiciaire et de la réinsertion du canton de Zurich (l'« OEJ-ZH » depuis le 1^{er} janvier 2020 et cité de la sorte ci-après) et du tribunal supérieur ainsi que sur l'examen du prévenu et l'application de différents instruments de pronostic standardisés. L'expert constata que le requérant souffrait de pédophilie à caractère homosexuel et d'un trouble de la personnalité narcissique ou histrionique qui entraînerait une faible estime de lui et un besoin important de s'assurer de son identité et de sa valeur par d'autres personnes, ce aurait contribué à ce que le requérant, du milieu des années 1980 jusqu'à son arrestation en février 1993, ait continué d'entretenir des contacts avec des garçons prépubères afin de confirmer son estime de soi.

Le Professeur Ha constata que le risque d'infractions sexuelles était sensiblement réduit dans la tranche d'âge du requérant et que le risque de récidive devenait modéré. Toutefois, à son âge, le requérant était toujours en mesure d'entrer en contact avec des mineurs et de sexualiser ces contacts par la suite. De plus, faute de progrès thérapeutiques malgré la thérapie suivie, le requérant n'était pas disposé et en mesure de reconnaître des situations à risque et de renoncer de manière conséquente à entretenir des contacts avec des enfants. Il continuerait à réagir à des facteurs situationnels c'est-à-dire à des éléments ou des circonstances qu'il identifierait comme des opportunités. Hormis son affirmation générale selon laquelle il aurait l'intention d'éviter le contact avec des enfants, le requérant n'aurait pas acquis une compréhension solide de la problématique pédophile et des situations à risque, mais continuerait à idéaliser les contacts qu'il a entretenus avec des garçons mineurs dans les années 1980. Ainsi, pour l'expert, dans le cas du requérant, l'effet de l'âge n'était pas déterminant quant à l'estimation de son risque de récidive. Dans l'ensemble, selon l'expert, le requérant présentait un risque statistique de récidive supérieur à la moyenne. Ce risque de récidive devait être considéré élevé dès le moment où il entrerait en contact avec des garçons prépubères et entretiendrait avec eux une relation étroite.

Le Professeur Ha conclut que pour éviter une récidive lors d'une libération conditionnelle, le requérant nécessitait des conditions de vie fortement structurées ainsi qu'une surveillance étroite, sans toutefois qu'il ne soit disposé à coopérer de manière fiable, se considérant comme une victime de la justice.

12. Le rapport d'exécution de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies du 18 novembre 2014 mentionna que le manque de compréhension du requérant du problème de la réalisation d'actes pédophiles, son manque de volonté de faire face aux crimes, la banalisation persistante des actes en questions, son extériorisation de la responsabilité et son refus de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises sur autrui avait conduit le Service Psychiatrique-Psychologique à ne pas être disposé à travailler avec le requérant de manière thérapeutique et il avait dès lors suivi une thérapie privée. La situation décrite dans les rapports d'exécution subséquents des 20 octobre 2015, 24 octobre 2017 et 23 octobre 2019 fut pour l'essentiel inchangée et aucune amélioration du pronostic du comportement criminel du requérant n'était intervenue.

13. Le 12 décembre 2014, le requérant demanda une libération conditionnelle et son transfert dans un établissement pénitentiaire ouvert si nécessaire.

14. Le 5 janvier 2015, l'Office de l'administration pénitentiaire du canton de Zurich rejeta ses demandes.

15. Le 7 avril 2015, le Département de justice du canton de Zurich rejeta le recours du requérant contre cette décision.

16. Le 22 décembre 2015, le tribunal administratif du canton de Zurich (le « tribunal administratif ») rejeta le recours contre cette décision.

17. Le 18 mai 2016, le Tribunal fédéral (arrêt 6B_90/2016) rejeta la demande de libération conditionnelle du requérant ou de transfert dans un établissement ouvert. Il estima que sa dangerosité ou son danger potentiel ne pouvait pas être réduit par des précautions au sens de l'article 64a alinéa 1 du code pénal (le « CP ») (paragraphe 44 ci-dessous) à un point tel que de nouvelles infractions sexuelles sembleraient improbables. Le requérant n'était pas disposé et n'était pas en mesure de reconnaître les situations à risque, d'adapter son comportement en conséquence et de s'abstenir systématiquement de tout contact avec les enfants.

18. Le 17 juin 2016, le tribunal de district de Dielsdorf reconnut le requérant coupable de plusieurs chefs d'accusation de pornographie, pour sa détention d'images pédopornographiques, et le condamna à une peine pécuniaire de 75 jours-amende à 10 francs suisses (« CHF »). Statuant à la suite du recours du requérant, le 6 février 2017 le Tribunal cantonal de Zurich (le « Tribunal cantonal ») le condamna pour possession de pornographie sur des mineurs et l'acquitta des autres accusations de production et stockage.

19. Le 17 février 2017, la Division d'évaluation de psychologie judiciaire de l'OEJ-ZH, procéda à une évaluation du risque de récidive du requérant dans le cadre de l'exécution des sanctions orientée sur le risque (le « ROS »). Elle considéra que le requérant souffrait de pédophilie à caractère homosexuel et d'un trouble de la personnalité narcissique ou histrionique, qu'il n'était pas disposé à modifier son comportement ou à procéder à une réflexion critique sur les infractions commises lors d'une thérapie et qu'il

avait une attitude de victime avec une tendance à considérer ses actes comme des bagatelles et à en externaliser la responsabilité. Sur la base du comportement criminel du requérant et des aspects problématiques liés à sa personne, le rapport conclut qu'il avait un potentiel à risque très élevé de récidive.

20. Le 9 janvier 2018, le Tribunal fédéral (arrêt 6B_557/2017) rejeta le recours interjeté par le requérant contre sa condamnation pour possession de pornographie pédophile par le Tribunal cantonal (paragraphe 18 ci-dessus).

21. Le 27 avril 2019, un téléphone portable fut trouvé dans la cellule du requérant contenant de nombreuses données à caractère pornographique concernant des mineurs et majeurs, dont des images, vidéos et dessins. Il reçut une sanction disciplinaire de cinq jours de détention (*arrest*) et une procédure pénale fut initiée.

22. Le requérant fit l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires entre janvier et novembre 2019 s'agissant de son comportement en détention.

23. Le 18 juin 2019, le Professeur N rendit les conclusions de l'expertise psychiatrique privée du requérant, âgé de 73 ans, mandatée par le représentant de ce dernier. Selon l'expert, le requérant souffrait de pédophilie, un trouble qui ne pouvait pas être soigné, mais il ne remarqua pas de trouble de la personnalité narcissique ou histrionique. L'expert constata que malgré une thérapie suivie durant de nombreuses années, le requérant n'était pas parvenu à modifier son attitude vis-à-vis de la pédophilie. Il n'avait pas assimilé qu'il devait renoncer à tout contact avec les enfants, de tels contacts impliquant le risque qu'il commette des infractions sexuelles, puisqu'il était d'avis qu'il pouvait entretenir des relations d'amour et de bienveillance avec des enfants sans commettre d'abus.

D'après le Professeur N et les statistiques évoquées, à partir de l'âge de 70 ans, la sexualité pratiquée constituait davantage l'exception que la règle aussi chez les pédophiles. S'agissant de la gestion du risque concernant le requérant, le laps de temps entre le contact avec un enfant, l'attention émotionnelle envers lui et l'abus sexuel craint, s'il devait arriver, serait estimé à plusieurs semaines, voire plusieurs mois en raison de son âge. Cette période serait suffisamment longue pour permettre aux thérapeutes et personnes de référence du requérant de reconnaître un éventuel risque et de réagir en conséquence. En outre, l'expert constata que le requérant n'avait plus subi de sanction disciplinaire depuis 2012 et qu'il coopérait de manière constructive et sans conflits avec le personnel de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, s'il était favorable à la libération du requérant, il préconisait de lui imposer d'éviter entièrement le contact avec des enfants, de poursuivre la thérapie privée qu'il suivait depuis de nombreuses années avec sa thérapeute de confiance, que cette dernière envoie régulièrement des rapports à l'autorité de probation, que le requérant entretienne des contacts réguliers avec cette autorité et qu'il soit surveillé au moyen d'un bracelet électronique durant au

moins deux ans, afin d'éviter qu'il ne se rende dans des lieux non-autorisés ou qu'il ne prenne la fuite.

24. Le 4 octobre 2019, le requérant, âgé de 73 ans, fit une demande de libération conditionnelle.

25. Le 30 octobre 2019, il fut entendu par la responsable de l'OEJ-ZH.

26. Le 18 novembre 2019, l'Office des services correctionnels et de la réinsertion (la « JUWE ») rejeta la demande de libération conditionnelle du requérant.

27. Le 10 décembre 2019, le requérant fut transféré, à sa demande, à la prison centrale de Lenzburg, où il intégra la section 60plus. Dans cette unité, il est tenu compte des besoins liés à l'âge et à l'état de santé du requérant. Avant son transfert à Lenzburg, le requérant avait intégré le Groupe âge et santé de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies et il bénéficiait ainsi de conditions comparables à celles de la section 60plus.

28. Le 6 février 2020, la direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich rejeta le recours du requérant contre la décision de la JUWE.

29. Le 11 décembre 2020, le tribunal administratif rejeta le recours du requérant contre cette décision. Il conclut qu'il ressortait de l'appréciation des deux rapports d'expertises psychiatriques judiciaire et privée (paragraphes 11 et 23 ci-dessus) que le requérant n'était manifestement pas convaincu de devoir éviter tout contact avec des garçons d'âge prépubère. Il n'avait pas acquis les stratégies d'adaptation appropriées. Et en raison de son refus persistant de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises, il ne fallait pas s'attendre en principe à un changement de comportement de sa part.

Le tribunal administratif indiqua que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'âge pouvait devenir un facteur de protection important. Toutefois, cela ne s'appliquait pas de manière absolue, surtout pas dans le cas d'une expertise approfondie du facteur de l'âge telle que réalisée par l'expertise psychiatrique judiciaire en l'espèce. Le rapport de l'expertise psychiatrique privée n'avait pas pu remettre en question l'évaluation complète des risques du rapport de l'expertise psychiatrique judiciaire. Les deux avis d'experts avaient supposé qu'une libération conditionnelle ne serait concevable que si un système fiable de gestion des risques était mis en place. Ainsi, le tribunal administratif mentionna que pour que la mesure d'internement soit levée, il faudrait que l'intérêt du requérant prime sur la nécessité de protéger les victimes potentielles. Or le risque de récidive du requérant était élevé et un changement de son comportement n'était pas attendu prochainement. Par conséquent, la protection des victimes devait prévaloir sur l'intérêt du requérant.

30. Le 22 janvier 2021, le Tribunal régional de Dielsdorf reconnut le requérant coupable de pornographie concernant le contenu de son téléphone portable trouvé dans sa cellule le 27 avril 2019 (paragraphe 21 ci-dessus) et il le condamna à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 10 CHF.

31. Le 1^{er} février 2021, le requérant fit un recours devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt du tribunal administratif du 11 décembre 2020.

32. Le 24 mars 2021, le Tribunal fédéral (arrêt 6B_124/2021) rejeta pour partie le recours du requérant âgé de 75 ans contre l'arrêt du tribunal administratif du 11 décembre 2020, dont il estima que la décision n'était pas critiquable.

33. Concernant sa demande de libération au regard de son âge, le Tribunal fédéral, dans un arrêt détaillé, examina et pris en compte l'expertise psychiatrique judiciaire du 19 septembre 2014 réalisée par le Professeur Ha (paragraphe 11 ci-dessus) et l'expertise psychiatrique privée du Professeur N réalisée le 18 juin 2019 (paragraphe 23 ci-dessus), les divers rapports d'exécution de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies de 2014, 2015, 2017 et 2019 (paragraphe 12 ci-dessus), le rapport de l'OEJ-ZH sur l'évaluation des risques du 17 février 2017 dans le cadre du ROS (paragraphe 19 ci-dessus), le comportement du requérant en détention ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires (paragraphe 22 ci-dessus) ainsi que sa condamnation et la mesure disciplinaire dont il a fait l'objet pour possession de contenu pédopornographique (paragraphe 21 ci-dessus).

34. Le Tribunal fédéral considéra que les conclusions présentées par l'expertise psychiatrique judiciaire avaient tenu compte de l'âge du requérant mais l'expert a estimé que l'influence de l'âge n'était pas le facteur décisif dans l'estimation de son comportement criminel futur. Pour l'expert psychiatrique judiciaire, les tendances manipulatrices-exploitrices étaient stables en fonction de l'âge et suggéraient également un risque élevé de récidives dans des comportements problématiques chez les personnes âgées. Le Tribunal fédéral mentionna que le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-5 considérait la pédophilie comme une caractéristique à vie et ne définissait pas de critère de rémission. Il nota que selon des psychiatres reconnus en psychiatrie légale, les actes pédophiles réalisés par des personnes âgées représentaient un quart de tous les actes pédophiles.

35. Selon le Tribunal fédéral, l'expertise psychiatrique privée, à elle seule, ne suffisait pas à remettre en cause l'autorité de l'expertise psychiatrique judiciaire de telle sorte que la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique judiciaire devrait être imposée. Le tribunal administratif avait évalué l'opinion de l'expert psychiatrique privé en relation avec celle de l'expert psychiatrique judiciaire et avait constaté qu'il existait de grandes similitudes entre elles.

36. À l'inverse du requérant, le Tribunal fédéral estimait que les infractions pénales commises par l'intéressé jusqu'à présent étaient graves et que le pronostic de son comportement criminel était mauvais. La consommation de pornographie infantile par le requérant, bien qu'à partir de 2012, prouvait son besoin d'une satisfaction sexuelle et sadique flagrante.

37. Le Tribunal fédéral mentionna que le requérant n'avait pas intériorisé le renoncement à la sexualité avec les enfants et qu'il devait rester à l'écart de ces derniers. Le requérant refusait de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises, il n'avait pas acquis de stratégie d'adaptation et n'était pas prêt à coopérer. Tel que l'avaient reconnu les deux expertises psychiatriques judiciaire et privée, s'il devait bénéficier d'une libération conditionnelle, un niveau élevé de structuration du suivi du requérant ou de surveillance étroite serait dès lors nécessaire pour qu'il ait un mode de vie sans criminalité. Pour le Tribunal fédéral, cela signifiait la mise en place et le maintien de structures extérieures analogues à l'internement afin de pouvoir libérer le requérant de manière responsable tout en garantissant la protection des enfants.

38. Le Tribunal fédéral nota que l'expert psychiatrique privé estimait que, compte tenu de l'âge du requérant, un délai plus long serait nécessaire à ce dernier jusqu'à la réalisation d'une éventuelle agression, et ce laps de temps devrait être utilisé par son environnement pour reconnaître les signaux de risque et prévenir une agression. Pour le Tribunal fédéral, ce concept n'était guère soutenable dans la vie de tous les jours et encore moins responsable. L'expert psychiatrique privé partait du principe que les agressions sexuelles du requérant étaient prévisibles et il transférait la responsabilité à son environnement, qui devait demeurer vigilant afin de réagir en temps utile. L'obligation d'éviter tout contact avec les enfants, tel que le préconisait l'expert psychiatrique privé, ne pouvait être imposée que par une surveillance méticuleuse. Selon le Tribunal fédéral, cette protection des enfants, contraignante pour l'État, ne pouvait être assurée que par le maintien de la détention du requérant.

39. Le Tribunal fédéral conclut qu'au regard de la stabilité avec l'âge de la pédosexualité du requérant et de ses tendances manipulatrices-exploitantes, du risque élevé de récidive identifié dans l'évaluation des risques ROS de 2017 et admis dans les deux rapports psychiatriques d'experts, de sorte qu'une libération conditionnelle ne semblerait concevable que s'il était « étroitement surveillé », appréciés dans leur ensemble, les conditions et les instructions présentées par le requérant sur la base du rapport d'expertise psychiatrique privée ne sauraient justifier valablement sa libération conditionnelle. Compte tenu de la probabilité élevée et de la gravité de la récidive, le maintien de la mesure d'internement ne s'avérait pas disproportionné.

40. Concernant l'examen de la demande de libération du requérant du 4 octobre 2019, le Tribunal fédéral estima que l'exigence de célérité au sens de l'article 5 § 4 de la Convention a été violée par le tribunal administratif devant lequel la procédure judiciaire a duré neuf mois. Le Tribunal fédéral exempta ainsi le requérant des frais de procédure. Par ailleurs, il octroya à son représentant 3 000 CHF au titre de l'assistance judiciaire.

41. Depuis 2021, l'OEJ-ZH rejeta plusieurs fois les demandes de libération conditionnelle du requérant. Le 7 février 2022 et le 6 mars 2023, l'OEJ-ZH rejeta les demandes de libération conditionnelle du requérant dans le cadre de l'examen annuel de sa détention. Le requérant fit un recours contre chacun de ces rejets.

42. Le 30 mai 2023, la Direction de la justice et de l'intérieur rejeta conjointement les recours du requérant contre les décisions de l'OEJ-ZH. Ce dernier recourut contre cette décision auprès du tribunal administratif devant lequel l'affaire est actuellement pendante.

43. Sur demande de l'OEJ-ZH, une nouvelle expertise psychiatrique judiciaire fut conduite par le Professeur Hi. Dans son rapport d'expertise du 27 novembre 2023, il confirma les diagnostics posés par l'expertise psychiatrique du Professeur Ha de 2014, en constatant chez le requérant une pédophilie de type exclusif et un trouble de la personnalité combiné narcissique, histrionique et dissocial. Il conclut que le requérant, âgé de 77 ans au moment de son examen, présentait un risque de récidive 3,8 fois plus élevé que pour la moyenne des délinquants sexuels, à savoir d'une part pour la consommation et la diffusion d'images pédopornographiques et d'autre part pour des abus envers des enfants allant d'une stimulation manuelle jusqu'à des rapports sexuels oraux et anaux. En cas de libération, il y avait lieu de s'attendre à ce qu'il souhaite et tente à nouveau d'entrer en contact avec des enfants, en particulier avec des garçons prépubères, et qu'il en résulte des contacts physiques et sexuels. Le risque en question ne pourrait être réduit que moyennant d'importantes mesures de limitation et de contrôle. Enfin, l'expert estima qu'aucune mesure n'était actuellement envisageable, que ce soit dans le cadre de l'internement ou dans un autre cadre, qui permettrait de réduire sensiblement le risque de récidive et d'améliorer le pronostic du comportement criminel du requérant.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

I. DROIT INTERNE PERTINENT

44. Les dispositions pertinentes du CP suisse sont les suivantes :

Article 56 – Mesures thérapeutiques et internement : Principes

« 1. Une mesure doit être ordonnée :

- a. si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur ne commette d'autres infractions ;
- b. si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et
- c. si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies.

2. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

3. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine :

- a. sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement ;
- b. sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ;
- c. sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

4. Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64 al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

(...)

6. Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. »

Article 64 – Internement : Conditions et exécution

« 1. Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autre et si :

a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou

b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

(...)

4. L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique. »

Article 64a – Levée et libération

« 1. L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.

2. Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions prévues à l'art. 64, al. 1, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution.

3. S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions

au sens de l'art. 64, al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

4. L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5. La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès. »

Article 75a – Mesures particulières de sécurité

« 1. La commission visée à l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies :

a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1 ;

b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

2. Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

3. Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. »

Article 76 – Lieu d'exécution des peines privatives de liberté

« 1. Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert.

2. Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. »

Article 79b – Relations avec le monde extérieur

« 1. À la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) :

a. au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois, ou

b. à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois.

2. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que :

a. s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions ;

b. si le condamné dispose d'un logement fixe ;

c. si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner ;

- d. si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et
- e. si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention.

(...) »

Article 84 – Relations avec le monde extérieur

« 1. Le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Les relations avec les amis et les proches doivent être favorisées.

(...)

6. Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution ne s'y oppose pas et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.

(...) »

Article 90 – Exécution des mesures

« (...)

2bis. Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuie ou commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 2, est applicable par analogie.

3. Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

4. L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

4bis. L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.

(...) »

45. Les dispositions pertinentes de la loi sur la justice administrative (*Verwaltungsrechtspflegegesetz, VRG*) du canton de Zurich (LPA/ZH, recueil systématique cantonal 175.2) du 24 mai 1959 se lisent ainsi :

Article 20 – Motifs de recours

« 1. Le recours administratif permet de faire valoir les motifs suivants :

- a. des violations de la loi, y compris abus de pouvoir, excès ou défaut d'exercice du pouvoir discrétionnaire ;
- b. la constatation erronée ou insuffisante des faits.

(...) »

Article 50 – Motifs de recours

« 1. Dans le cadre du recours, les griefs selon le § 20, al. 1 let. a et b et al. 2 peuvent être soulevés.

2. Le grief du caractère inapproprié de la décision contestée ne peut être soulevé que lorsqu'une loi le prévoit. »

46. La disposition pertinente de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 est ainsi libellée :

Article 106 – Application du droit

« 1. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office.

2. Il n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. »

II. PRATIQUE INTERNE PERTINENTE

47. Selon le Tribunal fédéral, l'internement ne peut être ordonné que lorsqu'aucune autre mesure ne s'avère suffisante au regard de la dangerosité de la personne concernée en vertu de l'article 56 du CP (paragraphe 44 ci-dessus) (ATF 134 IV 121, consid. 3.4.4). Conformément à l'article 64 alinéa 4 du CP, l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement pour l'exécution des peines privatives de liberté fermé ou ouvert prévu à l'article 76 alinéa 2 du CP. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique. L'article 90 alinéa 2bis du CP prévoit que l'internement peut être exécuté sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer que ces modalités d'exécution contribueront de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne poursuivie ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.

48. Conformément à l'article 90 alinéas 4 et 4bis du CP, des allègements dans l'exécution et des congés sont également possibles en cas d'internement (à l'exception de l'internement à vie). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle. Le Tribunal fédéral a statué que les allègements dans l'exécution sont également applicables en cas d'internement (arrêt 6B_1291/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.3.3). La question de savoir si un allègement peut être accordé dans un cas donné doit être examinée sur la base d'une analyse du risque de fuite ou de nouvelles infractions, en tenant compte de l'objectif et des modalités concrètes de l'allègement envisagé et de la situation actuelle de la personne concernée (arrêt 6B_827/2020 du 6 janvier 2021, consid. 1.4.5).

49. En ce qui concerne la question de savoir quel risque la société doit accepter sous l'angle de la proportionnalité de la mesure, la jurisprudence du Tribunal fédéral tient également compte de la durée de la privation de liberté déjà subie. En cas de privation de liberté de longue durée, le droit à la liberté de l'intéressé gagne progressivement en importance (arrêts 6B_1500/2022 du 9 février 2023, consid. 3.4.3 ; 6B_1294/2021 du 10 janvier 2022, consid. 1.3.2 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013, consid. 4.4.6 ; et ATF 137 IV 201 du 5 mai 2011, consid. 1.2).

50. Les conditions pour des sorties ou congés accompagnés ou non accompagnés sont réglées à l'article 84 alinéa 6 du CP (et voir aussi l'article 90 alinéa 4 du CP). Il arrive en outre dans la pratique que des personnes internées soient placées dans des régimes de détention ouverts. Une modification législative est débattue au Parlement, selon laquelle des congés non accompagnés ne pourraient plus être accordés lorsque l'exécution d'une peine ou d'un internement s'effectue dans un établissement fermé.

51. La libération conditionnelle constitue la dernière étape des allègements dans l'exécution des mesures avant la libération définitive en application de l'article 64a alinéa 5 du CP. Les conditions sont remplies lorsqu'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté selon l'article 64a alinéa 1 du CP. La libération conditionnelle présuppose un pronostic favorable s'agissant du comportement de l'intéressé. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que dans le cas d'une mesure thérapeutique institutionnelle. La libération conditionnelle aura lieu s'il est « à prévoir », c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité correspondant aux enjeux de la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue ne puisse être garantie. La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'article 64 alinéa 1 du CP. Les autres comportements, qui ne sont pas couverts par cette disposition, ne sont pas pertinents (ATF 136 IV 165, consid. 2.1.1). Plus la valeur des intérêts juridiques protégés est élevée, plus le risque de récidive doit être réduit pour que la personne puisse être libérée. L'influence croissante du droit à la liberté de l'intéressé atteint sa limite là où, en raison du type et du degré du risque pour les intérêts juridiques d'autrui (*rechtsgut*) et de la collectivité, il paraît indéfendable de libérer la personne détenue (arrêt 6B_90/2016, consid. 3.3).

52. En cas de libération conditionnelle d'une personne internée, une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent être imposées à l'intéressé pour la durée de la mise à l'épreuve selon l'article 64a alinéa 1 du CP. Lors des allègements dans l'exécution, des allègements sous la forme de sorties accompagnées ou non accompagnées, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que l'exécution dans un établissement ouvert précèdent en principe en tant qu'étape préalable la libération conditionnelle. Ces allègements servent à préparer l'intéressé à

vivre en liberté sans commettre de nouvelles infractions. De tels allègements doivent être prononcés dans le cadre de l'exécution de l'internement, c'est-à-dire qu'ils nécessitent la poursuite de ce dernier et ne sont pas compatibles avec une libération conditionnelle. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la libération d'une personne détenue en établissement fermé sans préparation préalable est en général contreproductive quant au pronostic de son comportement criminel (arrêt 6B_643/2018, consid. 1.6.3).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION

53. Le requérant se plaint des conditions et régime de sa détention, notamment de l'absence de sorties accompagnées. Il invoque les articles 3 et 8 de la Convention. Le requérant se plaint aussi de l'absence d'aménagement de ses conditions de détention pour tenir compte de son âge. Il invoque l'article 3 de la Convention.

54. Le Gouvernement objecte que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

55. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. L'article 35 § 1 impose de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite devant la Cour (*Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], n° 17153/11 et 29 autres, § 72, 25 mars 2014).

56. La Cour note premièrement que selon l'article 106 de la loi sur le Tribunal fédéral (paragraphe 46 ci-dessus), le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux, y compris les garanties de la Convention, que si ce grief a été invoqué et motivé par le requérant. Ce dernier doit indiquer quel droit constitutionnel ou conventionnel a été violé et montrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation en question (ATF 133 III 439, consid. 3.2). Or, devant le Tribunal fédéral, le requérant n'a pas invoqué l'article 3 de la Convention, ni fait valoir un grief correspondant fondé sur le droit interne. En outre, le requérant a mentionné l'article 8 de la Convention dans le titre des considérations matérielles de son recours du 1^{er} février 2021 devant le Tribunal fédéral (paragraphe 31 ci-dessus), sans toutefois s'y rapporter dans la motivation du grief en question et expliquer en quoi la violation des dispositions invoquées du CP serait constitutive d'une violation de cette garantie.

57. De plus, la Cour remarque que dans son recours au Tribunal fédéral, le requérant n'a pas formé, conformément aux exigences procédurales

applicables en vertu de l'article 106 alinéa 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (paragraphe 46 ci-dessus), une demande subsidiaire relative à des mesures d'allègement de ses conditions de détention telles que des sorties accompagnées pour le cas où sa demande de libération conditionnelle serait rejetée. Le requérant n'a soulevé, dans son recours devant le Tribunal fédéral, aucun grief relatif aux conditions et régime de détention prétendument inadaptés à son âge et à un traitement inhumain ou dégradant en découlant. Il n'est dès lors pas surprenant que la haute juridiction n'a pas traité de telles questions dans son arrêt du 24 mars 2021 (paragraphes 32-40 ci-dessus).

58. La Cour estime qu'il appartient au requérant d'utiliser les voies de recours disponibles pour demander des sorties accompagnées afin de lui offrir des perspectives d'allègements dans l'exécution de la mesure d'internement et de saisir les tribunaux en cas de refus. Cela s'applique également à une éventuelle demande de transfert de l'intéressé vers une structure externe à la prison, qu'il jugerait plus adaptée à son âge et son état de santé.

59. Pour la Cour, l'importance à ce que le requérant, âgé de 79 ans au moment des derniers échanges entre les parties, bénéficie de conditions de vie adaptées à son âge et à son état de santé ne fait pas de doute. Or, le requérant ne fait valoir devant la Cour aucun élément concret indiquant que les conditions de sa détention ne seraient pas adaptées à son âge ou qu'elles pourraient être analysées en un traitement inhumain ou dégradant. La Cour remarque que les conditions de la détention du requérant ont été aménagées pour tenir compte de son âge. Le requérant est, depuis le 10 décembre 2019, interné dans la section 60plus de la prison de Lenzburg dans laquelle il est tenu compte des besoins liés à l'âge et à l'état de santé de l'intéressé. Préalablement à son transfert à Lenzburg, le requérant avait intégré le Groupe âge et santé de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies et il bénéficiait ainsi de conditions comparables à celles de la section 60plus (paragraphe 27 ci-dessus).

60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que ces griefs, dans la mesure où certains d'entre eux pourraient être considérés comme étayés, doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes. Il s'ensuit que cette partie de la requête est irrecevable au sens de l'article 35 § 1 de la Convention et qu'elle doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

61. Le requérant, interné en prison depuis le 23 mai 2005, allègue que le rejet de sa demande de libération conditionnelle par le Tribunal fédéral du 24 mars 2021 a emporté violation de son droit à la liberté garanti par l'article 5 § 1 de la Convention.

62. Le requérant n'a pas été privé de liberté sur la base de sa maladie psychiatrique mais à la suite de sa condamnation en 2003 pour de multiples actes sexuels avec des mineurs et des contraintes sexuelles multiples (paragraphe 7 ci-dessus). La Cour constate que le Gouvernement a uniquement soutenu que la détention du requérant était justifiée au regard de l'alinéa a) de l'article 5 § 1, ainsi que le Tribunal fédéral l'avait constaté dans son arrêt du 24 mars 2021 (paragraphe 32 ci-dessus). Le requérant n'a pas contesté cette qualification juridique. La disposition applicable est ainsi libellée dans ses parties pertinentes en l'espèce :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

(...) »

A. Sur la recevabilité

63. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Thèse des parties

a) Le requérant

64. Le requérant soutient que le maintien de sa mesure d'internement est disproportionné au regard de son âge et du risque corrélatif non élevé de récidive.

65. Il estime que l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2021 (paragraphe 32-39 ci-dessus) est fondé sur une expertise psychiatrique judiciaire ancienne et insuffisante à savoir l'expertise du 19 septembre 2014 réalisée par Professeur Ha (paragraphe 11 ci-dessus).

66. Il considère que le Tribunal fédéral n'a pas tenu compte de l'expertise psychiatrique privée mandatée par le représentant du requérant et réalisée le 18 juin 2019 par le Professeur N (paragraphe 23 ci-dessus). Le requérant mentionne que cette expertise stipulait que, à partir de l'âge de 70 ans, la sexualité pratiquée constituait davantage l'exception que la règle aussi chez les pédophiles. L'expertise démontrait dès lors que le risque de récidive du requérant était limité en raison de son âge et qu'en cas de libération conditionnelle, il pouvait être réduit par des mesures de précaution appropriées au sens de l'article 64a alinéa 1 du CP (paragraphe 44 ci-dessus) à tel point que le requérant, qui avait 74 ans lors de l'expertise, ne serait plus susceptible de commettre un crime. Le requérant estime que les données

statistiques invoquées par le Tribunal fédéral pour conclure à une forte probabilité de récidive en raison de l'âge ne sont pas pertinentes.

67. Le requérant considère que les déclarations du Gouvernement sont incomplètes et trompeuses lorsqu'il indique, sur la base du dernier rapport du Professeur Hi du 27 novembre 2023 (paragraphe 43 ci-dessus) se référant au taux statistique moyen de récidive chez les hommes de l'âge du requérant, qu'il existe un risque de récidive individuel de 10 % pour ce dernier. Le Professeur Hi se réfère principalement aux taux de base des études provenant d'Allemagne et il quantifie le risque statistique de récidive à environ 4 %. Or pour la Suisse, les taux de base, publiés par l'Office fédéral de la statistique, font état d'un taux de récidive à trois ans de 3,1 % chez les plus de 45 ans. Ainsi, le taux de base pertinent, c'est-à-dire le taux moyen de récidive pour une catégorie donnée d'infraction pour les hommes de l'âge du requérant en Suisse, ne peut être supérieur à 3,1 %, car les taux de récidive diminuent considérablement avec l'âge.

68. Le requérant mentionne que le Professeur N a décrit un scénario de libération spécifique à son égard, accompagné de diverses mesures telles qu'une interdiction de contact avec les enfants, une ordonnance d'assistance de probation, une poursuite de la thérapie ambulatoire et une ordonnance de surveillance électronique. Cependant, le requérant se plaint que les autorités n'ont jamais jugé approprié, comme l'a souligné le Professeur N, de mettre en place et de tester un tel cadre de suivi résilient, avec un degré élevé de structuration et une surveillance étroite. Dans ce contexte, le requérant estime que l'avis du Professeur N n'a pas été pris en compte et qu'une nouvelle expertise psychiatrique judiciaire aurait dû être réalisée au regard des considérations envisagées par lui dans l'expertise psychiatrique privée.

b) Le Gouvernement

69. Le Gouvernement souligne que dans le cadre de leurs décisions, les autorités internes ont pris en compte en particulier l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Ha du 19 septembre 2014 (paragraphe 11 ci-dessus), l'expertise psychiatrique privée du Professeur N du 18 juin 2019 (paragraphe 23 ci-dessus) et le comportement du requérant durant la détention ayant entraîné plusieurs sanctions disciplinaires entre janvier et novembre 2019 (paragraphe 22 ci-dessus) ainsi que sa condamnation en février 2017 pour possession de contenu pornographique sur des mineurs et majeurs (paragraphe 18 ci-dessus).

70. S'agissant de l'expertise psychiatrique privée du Professeur N, le Gouvernement mentionne que l'expert ne disposait pas de l'ensemble du dossier et n'avait connaissance ni de la condamnation du requérant pour possession de pornographie sur des mineurs intervenue en février 2017 (paragraphe 18 ci-dessus), ni de la sanction disciplinaire encourue par le requérant en avril 2019 à la suite de la découverte dans sa cellule d'un téléphone portable contenant des images, vidéos et textes de nature

pornographiques (paragraphe 30 ci-dessus). Aussi, l'appréciation, quant à l'affirmation de cette expertise psychiatrique privée de la capacité du requérant de respecter ses engagements et de coopérer avec le personnel pénitentiaire, devait être relativisée.

71. Le Gouvernement précise que les deux experts psychiatriques ont pris en compte l'âge du requérant dans leur évaluation de son risque de récidive. Aussi, il mentionne le raisonnement circonstancié du Tribunal fédéral à ce sujet (paragraphe 34 ci-dessus).

72. Le Gouvernement fait valoir que les deux expertises psychiatriques en question sont largement concordantes en ce qui concerne les appréciations essentielles sur lesquelles se sont fondées les autorités internes, en particulier sur le fait que le requérant doit éviter les contacts avec des enfants à l'avenir, qu'il n'a pas procédé à une réflexion critique sur les infractions commises, qu'il se perçoit en première ligne comme une victime et qu'il externalise sa responsabilité.

73. Le Gouvernement stipule que ces deux expertises psychiatriques considèrent qu'une libération conditionnelle du requérant n'est envisageable qu'en établissant une solide gestion du risque. Les mesures préconisées par l'expert psychiatrique privé pour éviter une récidive en cas de libération conditionnelle impliquaient une « surveillance étroite » du respect des règles de conduite ordonnées, laquelle dépassait le cadre de l'assistance de probation et des règles de conduite prévues par l'article 64a alinéa 1 du CP (paragraphe 44 ci-dessus). Selon le Tribunal fédéral, la mise en œuvre des mesures en question reviendrait à établir, hors de l'établissement pénitentiaire, une structure analogue à l'internement, afin d'offrir une protection suffisante aux victimes potentielles (paragraphe 37 ci-dessus). Or, le 18 mai 2016 le Tribunal fédéral (arrêt 6B_90/2016) stipulait que, même en cas d'exécution en établissement ouvert, les possibilités de contrôle sont limitées.

74. S'agissant de la surveillance électronique, le Gouvernement précise que, selon l'article 79b alinéa 1 du CP (paragraphe 44 ci-dessus), une telle mesure peut être ordonnée au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de substitution de 20 jours à douze mois ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois. Il en découle qu'elle ne peut pas être ordonnée pour l'exécution de peines prononcées après de graves infractions ou pour une durée supérieure à douze mois. De plus, les personnes concernées doivent notamment exercer un travail ou une activité réguliers, et il ne doit pas avoir lieu de craindre que le condamné s'enfuie ou commette d'autres infractions. En tout état de cause, le Gouvernement expose que si une surveillance par bracelet électronique pouvait être ordonnée, elle indiquerait uniquement la localisation du requérant, sans préciser la personne avec laquelle il se trouve. En outre, selon l'arrêt du tribunal administratif du 11 décembre 2020, en raison de la charge de travail élevée qu'elle implique, ce type de surveillance

ne s'effectue presque jamais en temps réel. Ses résultats sont en général vérifiés le lendemain, ce qui rend plus difficile une intervention immédiate.

75. De plus, pour le Gouvernement, la conception de l'expert privé, selon laquelle les proches du requérant devraient reconnaître des situations à risque et intervenir avant le passage à l'acte, n'était guère réalisable dans les faits et ces derniers ne pouvait assumer cette responsabilité.

76. Le Gouvernement allègue qu'au vu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la protection nécessaire des victimes potentielles ne pouvait être assurée dans les faits qu'en maintenant la mesure d'internement.

77. Enfin, il argue que l'appréciation des autorités internes a été entièrement confirmée, ultérieurement, par l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Hi du 27 novembre 2023 (paragraphe 43 ci-dessus).

2. *L'appréciation de la Cour*

a) **Principes généraux applicables**

78. Les principes pertinents applicables ont été exposés dans l'arrêt *D.J. c. Allemagne*, n° 45953/10, §§ 57-62, 7 septembre 2017.

« 57. La détention d'une personne « après » condamnation, au sens du sous-alinéa a) de l'article 5 § 1, suppose l'existence d'un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la privation de liberté en cause (voir, entre autres, *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, § 117, CEDH 2008). Toutefois, le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Le lien de causalité exigé par l'alinéa a) pourrait finir par se rompre au cas où une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fonderait sur des motifs incompatibles avec les objectifs visés par la décision initiale (de la juridiction de jugement) ou sur une appréciation non raisonnable eu égard à ces objectifs. En pareil cas, un internement régulier à l'origine se muerait en une privation de liberté arbitraire et, dès lors, incompatible avec l'article 5 (voir *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, § 88, CEDH 2009, et références supplémentaires).

58. Le refus de libération d'un détenu peut devenir incompatible avec la finalité de la peine d'emprisonnement infligée par le juge si la personne intéressée est maintenue en détention préventive parce qu'il existe un risque qu'elle récidive alors qu'elle est, dans le même temps, privée des moyens nécessaires – tels une thérapie appropriée – pour lui permettre de démontrer qu'elle ne présente plus de danger (voir, dans le contexte de la détention préventive, *Ostermünchner c. Allemagne*, n° 36035/04, § 74, 22 mars 2012 ; *H.W. c. Allemagne*, n° 17167/11, § 112, 19 septembre 2013 ; et dans le contexte de la détention en hôpital psychiatrique, *Klinkenbuß c. Allemagne*, n° 53157/11, § 47, 25 février 2016).

59. Le caractère raisonnable de la décision de maintenir une personne en détention afin de protéger la population contre de nouvelles infractions commises par celle-ci devient douteux, particulièrement si les juridictions nationales ne disposaient manifestement pas d'éléments suffisants pour conclure que l'intéressé présentait toujours un danger pour le public, notamment parce que le tribunal n'avait pas recueilli d'avis d'experts indispensables et suffisamment récents (voir, dans le contexte de la détention préventive, *Dörr*, précité, et *H.W. c. Allemagne*, précité, § 107 ; comparer, *mutatis mutandis*, dans le contexte des articles 5 §§ 1 e) et 4, *Ruiz Rivera c. Suisse*, n° 8300/06, § 60, 18 février 2014).

60. La jurisprudence bien établie de la Cour montre que la question de savoir si l'expertise médicale est suffisamment récente n'est pas tranchée de manière statique, mais dépend des circonstances particulières de l'espèce (voir, *mutatis mutandis*, *Aurnhammer c. Allemagne*, n° 36356/10, §§ 34-37, 21 octobre 2014 et références supplémentaires). Un élément décisif dans ce contexte est de savoir s'il y a eu des changements potentiellement significatifs dans la situation du requérant depuis le dernier examen par un expert.

61. La Cour a ainsi considéré comme pertinent, en plus de la date de l'établissement du rapport d'expertise, le fait qu'il ait été rédigé dans un contexte factuel différent. Dans *H.W. c. Allemagne*, précité, § 109, par exemple, les juridictions nationales ont fondé leur évaluation de la dangerosité du requérant, à l'encontre duquel une mesure de détention préventive était exécutée, sur un rapport d'expertise datant de plus de douze ans, établi dans un contexte différent, à une époque où la procédure pénale contre le requérant était encore en cours. En revanche, dans *Dörr*, précité, et *W.P. c. Allemagne*, n° 55594/13, §§ 52-53, 6 octobre 2016, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de changements substantiels dans la situation personnelle ou thérapeutique des requérants pendant l'exécution de leur détention préventive depuis les derniers rapports d'expertise datant respectivement de six ans et de deux ans et demi.

62. En outre, la Cour a pris en compte la nécessité de clarifier des éléments pertinents pour l'évolution de la personnalité du requérant, notamment les changements initiés par une thérapie qu'il avait entreprise (voir *H.W. c. Allemagne*, précité, § 111). Par ailleurs, dans les « situations de blocage » où aucun moyen de coopération entre le détenu et les autorités pénitentiaires n'a pu être trouvé pendant une période considérable, l'importance de consulter un expert externe afin d'obtenir de nouvelles propositions pour initier le traitement thérapeutique nécessaire a été soulignée à plusieurs reprises (voir, *mutatis mutandis*, dans le contexte des articles 5 §§ 1 e) et 4, *Ruiz Rivera*, précité, § 64, concernant un rapport d'expertise datant de moins de quatre ans, et *Vogt c. Suisse* (déc.), n° 45553/06, 3 juin 2014 ; voir aussi *H.W. c. Allemagne*, précité, § 112). »

b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce

79. La mesure d'internement du requérant, ordonnée en vertu de l'article 56 du CP (paragraphe 44 ci-dessus), avait une base légale en droit interne. Le requérant ne soulève aucun grief concernant la « qualité » de cette base légale mais considère que la mesure est devenue disproportionnée.

80. La Cour relève que le 4 juillet 2003, le tribunal supérieur, après avoir condamné le requérant à une peine de quatre ans et quatre mois de prison ferme pour de multiples actes sexuels avec des mineurs et des contraintes sexuelles multiples, a décidé de suspendre cette peine privative de liberté et il a ordonné l'internement du requérant en prison (paragraphe 7 ci-dessus). Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une mesure initialement justifiée au titre de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 de la Convention car intervenue « postérieurement » à la condamnation du requérant, c'est-à-dire en lien de causalité suffisant avec sa condamnation en 2003. La Cour ne voit aucune raison d'arriver à une autre conclusion sur ce point.

81. Pour que ce lien de causalité soit maintenu au moment du rejet, en 2021, de la demande du requérant de libération conditionnelle, il faut, en premier lieu, que la décision de ne pas libérer le requérant ait été conforme aux objectifs de la mesure d'internement initiale. La Cour observe à cet égard

que le 24 mars 2021 le Tribunal fédéral a rejeté la demande de libération conditionnelle du requérant car il estimait qu'il existait un risque élevé que celui-ci commette des actes sexuels avec des mineurs s'il était libéré (paragraphe 32 ci-dessus). La Cour considère que ces motifs, en tant que tels, étaient conformes aux objectifs poursuivis en 2003 par le tribunal supérieur lorsqu'il a ordonné la mesure d'internement du requérant. Le tribunal avait estimé que le requérant, souffrant de pédophilie à caractère homosexuel et d'un trouble de la personnalité narcissique et histrionique avait une propension à commettre des infractions sexuelles graves avec des mineurs et se montrait dangereux à l'égard de la sécurité publique, en particulier des garçons prépubères (paragraphe 7 ci-dessus) (voir *D.J. c. Allemagne*, précité, § 74, et *Dörr c. Allemagne* (déc.), n° 2894/08, 22 janvier 2013).

82. La persistance du lien de causalité entre la condamnation initiale et le maintien de la privation de liberté n'exige pas seulement que la décision de ne pas libérer un détenu soit restée conforme aux objectifs de l'ordonnance de détention de cette personne rendue par le tribunal de condamnation. Elle exige, d'autre part, que la décision de ne pas libérer le détenu soit fondée sur une appréciation raisonnable au regard des objectifs poursuivis par cette mesure par la juridiction de jugement. Ce caractère raisonnable peut notamment être remis en cause lorsque, comme le soutient le requérant dans la présente affaire, les juridictions internes n'ont pas obtenu l'avis d'experts judiciaires indispensables et suffisamment récents et ne disposaient donc manifestement pas d'éléments suffisants permettant de conclure que le requérant demeurerait dangereux pour le public (voir *D.J. c. Allemagne*, précité, § 69).

83. Selon le requérant le maintien de sa mesure d'internement depuis 2005, soit depuis plus de 20 ans, est disproportionné au regard de son âge et du risque corrélatif non élevé de récidive (paragraphe 64 ci-dessus). Il fait valoir que l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2021 est fondé sur une expertise psychiatrique judiciaire ancienne et insuffisante à savoir celle du 19 septembre 2014 réalisée par le Professeur Ha (paragraphe 65 ci-dessus), qu'il n'a pas pris en compte l'expertise psychiatrique privée réalisée le 18 juin 2019 par le Professeur N, et que les données statistiques invoquées par le Tribunal fédéral pour conclure à une forte probabilité de récidive en raison de l'âge ne sont pas pertinentes (paragraphe 66-68 ci-dessus).

84. La Cour observe que concernant la question de la demande de libération du requérant au regard de son âge, le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu du risque élevé de récidive du requérant et de sa gravité, le maintien de la mesure d'internement ne s'avérerait pas disproportionné malgré son âge (paragraphe 39 ci-dessus). La haute juridiction a pris en compte dans son arrêt détaillé du 24 mars 2021, l'expertise psychiatrique judiciaire du 19 septembre 2014 réalisée par le Professeur Ha et l'expertise psychiatrique privée du 18 juin 2019 réalisée par le Professeur N, les divers rapports d'exécution de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies de 2014, 2015,

2017 et 2019, le rapport de l'OEJ-ZH sur l'évaluation des risques du 17 février 2017 dans le cadre du ROS, le comportement du requérant en détention ainsi que sa condamnation et la mesure disciplinaire pour possession de contenu pédopornographique (paragraphe 33 ci-dessus).

85. La Cour observe que l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Ha du 19 septembre 2014 (paragraphe 11 ci-dessus) a conclu que le requérant souffrait de pédophilie à caractère homosexuel et d'un trouble mixte de la personnalité sérieux. Malgré la thérapie suivie, le requérant n'était pas disposé et en mesure de reconnaître des situations à risque et de renoncer de manière conséquente à entretenir des contacts avec des enfants. Ainsi le risque qu'il commette de nouvelles infractions sexuelles comparables à celles commises par le passé devait être considéré comme élevé dès le moment où il entrerait en contact avec des garçons prépubères et entretiendrait avec eux une relation étroite. L'expert psychiatrique judiciaire n'a pas méconnu l'effet de l'âge du requérant, qui avait 68 ans au moment de l'examen, sur le risque de récidive, mais il a estimé que, dans le cas spécifique de l'intéressé, l'influence de l'âge ou l'apaisement des constatations dû à l'âge n'était pas le facteur décisif pour évaluer son comportement criminel futur et n'était pas en soi suffisant pour étayer un pronostic comportemental favorable. Il mentionnait entre autres que faute de progrès thérapeutiques, le requérant n'avait pas une compréhension solide de la problématique pédophile et des situations à risque, et qu'il continuerait de réagir à des facteurs situationnels qu'il identifierait comme des opportunités. Selon le professeur Ha, pour éviter une récidive, le requérant, qui était incapable de modifier son comportement de façon autonome, nécessitait des conditions de vie fortement structurées, respectivement une surveillance étroite, sans toutefois qu'il ne soit disposé à coopérer de manière fiable, se considérant comme une victime de la justice.

86. Concernant l'expertise psychiatrique privée mandatée par le représentant du requérant et réalisée le 18 juin 2019 par le Professeur N (paragraphe 23 ci-dessus), l'expert a confirmé que le requérant âgé de 73 ans souffrait toujours de pédophilie malgré une thérapie suivie durant de nombreuses années mais il ne constata pas de trouble mixte de la personnalité sérieux. Il notait qu'à partir de l'âge de 70 ans, la sexualité pratiquée constituait davantage l'exception que la règle aussi chez les pédophiles. S'agissant de la gestion du risque, il précisait que le laps de temps entre le contact du requérant avec un enfant, l'attention émotionnelle envers lui et l'abus sexuel craint, s'il devait arriver, serait estimé à plusieurs semaines, voire plusieurs mois en raison de son âge. Ce délai serait suffisamment long pour permettre aux thérapeutes et personnes de référence du requérant de reconnaître un éventuel risque et de réagir en conséquence. Ainsi, tout en étant favorable à la libération du requérant étant donné l'existence de risques de récidive réduits de sa part en raison de son âge, l'expert préconisait pour éviter une récidive de lui imposer des règles de conduite strictes (éviter entièrement le contact avec des enfants, poursuivre la thérapie privée qu'il

suivait depuis de nombreuses années avec sa thérapeute de confiance, l'envoi régulier par cette dernière de rapports à l'autorité de probation, et l'entretien par le requérant de contacts réguliers avec cette autorité) et sa surveillance au moyen d'un bracelet électronique durant au moins deux ans.

87. La Cour rappelle que lorsque beaucoup de temps s'est écoulé depuis que les tribunaux nationaux ont évalué la dangerosité du délinquant avec l'aide d'un expert médical, il est généralement nécessaire d'obtenir un avis d'expert récent afin d'établir de manière suffisante les faits pertinents concernant la dangerosité actuelle d'une personne (*Tim Henrik Bruun Hansen c. Danemark*, n° 51072/15, § 63, 9 juillet 2019). L'expertise doit être suffisamment récente pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la condition clinique de la personne concernée au moment où la demande de libération est prise en considération (voir, *mutatis mutandis*, *Ruiz Rivera c. Suisse*, n° 8300/06, § 60, 18 février 2014, avec d'autres références). Dans certains cas un intervalle trop important entre l'établissement d'un rapport médical et la décision subséquente peut se heurter en soi au principe qui sous-tend l'article 5 de la Convention : prémunir l'individu contre l'arbitraire quand se trouve en jeu une mesure privative de liberté (*Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, § 50, CEDH 1999-II). En outre, lorsque le délinquant est détenu depuis longtemps et qu'il semble y avoir une « situation d'impasse », il est particulièrement important de consulter un expert externe afin d'obtenir de nouvelles propositions pour mettre en place le traitement thérapeutique nécessaire (voir *H.W. c. Allemagne*, n° 17167/11, § 112, 19 septembre 2013).

88. La Cour constate que le Tribunal fédéral a procédé à un examen complet et circonstancié des deux expertises psychiatriques judiciaire et privée lors duquel il a relevé, tel que le tribunal administratif, des similitudes dans les conclusions qu'elles exposaient (paragraphe 35 ci-dessus). Ces conclusions sont concordantes sur le fait que le requérant doit éviter les contacts avec des enfants mais qu'il ne l'a pas intégré, qu'il ne dispose pas de stratégies pour faire face au risque de récidive, qu'il n'a pas réfléchi de manière critique aux infractions qu'il a commises, qu'il se perçoit comme une victime, qu'il externalise sa responsabilité et qu'il ne parvient que de manière limitée à comprendre la perspective d'autrui et à la prendre compte pour adapter son propre comportement. Les experts estimaient que la thérapie privée suivie par le requérant depuis de nombreuses années ne l'a pas conduit à modifier son comportement.

89. Au regard des données statistiques concernant le risque de récidive au regard de l'âge, la Cour relève que selon le Professeur N, les instruments de pronostic appliqués par le Professeur Ha ne contiendraient pas de données statistiques après l'âge de 70 ans, et qu'à cet âge la sexualité pratiquée constituerait plutôt l'exception aussi chez les personnes pédophiles (paragraphe 86 ci-dessus). La Cour note que le Professeur Ha a mentionné qu'à l'âge du requérant, 68 ans au moment de l'expertise psychiatrique, le

risque d'infractions sexuelles était sensiblement réduit et que le risque de récidive devenait modéré (paragraphe 11 ci-dessus). Toutefois, pour cet expert, l'influence de l'âge ou l'apaisement des constatations dû à l'âge n'était pas le facteur décisif pour évaluer le comportement criminel futur du requérant et n'était pas en soi suffisant pour étayer un pronostic comportemental favorable (paragraphe 85 ci-dessus). Il mentionnait que la pédophilie et les tendances manipulatrices-exploitantes sont stables selon l'âge et qu'il existe également un risque élevé de récidives dans des comportements problématiques chez les personnes âgées (paragraphe 34 ci-dessus). En outre, la Cour observe que, selon le tribunal administratif et le Tribunal fédéral (paragraphe 29 et 32 ci-dessus), si l'âge pouvait devenir un facteur de protection important, cela ne s'appliquait pas de manière absolue, en particulier lorsque l'expertise psychiatrique examinait de manière circonstanciée le facteur de l'âge. Aussi, le Tribunal fédéral a mentionné que le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-5 considérait la pédophilie comme une caractéristique de la vie et ne définissait pas de critère de rémission, et que selon des psychiatres reconnus en psychiatrie légale, les actes pédophiles réalisés par des personnes âgées représentaient un quart de tous les actes pédophiles (paragraphe 34 ci-dessus). La Cour constate dès lors que les deux expertises psychiatriques judiciaire et privée ont pris en compte l'âge du requérant dans leur évaluation du risque de récidive de l'intéressé (paragraphe 85-86 ci-dessus), que la question de l'âge a été abordée de manière détaillée par les autorités nationales au regard de la littérature scientifique et des statistiques disponibles pertinentes, et que le Tribunal fédéral a utilisé les données collectées et examinées comme éléments de pondération dans le pronostic du comportement criminel de l'intéressé.

90. La Cour remarque que l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Ha contenait, outre les résultats d'instruments de pronostic standardisés constituant une aide pour l'établissement de l'estimation de son comportement criminel futur, une appréciation complète du risque fondée sur les éléments spécifiques du cas d'espèce, tels qu'ils ressortaient de l'examen du requérant par l'expert et des dossiers disponibles (paragraphe 11 ci-dessus). La Cour note que le Tribunal fédéral a estimé qu'au vu des concordances entre les deux expertises, l'expertise psychiatrique privée du Professeur N du 18 juin 2019 ne parvenait pas à remettre en cause les conclusions de l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Ha du 19 septembre 2014 (paragraphe 35 ci-dessus). En outre, l'expertise psychiatrique légale du Professeur Ha a été entièrement confirmée par les divers rapports d'exécution de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies de 2014, 2015, 2017 et 2019 (paragraphe 12 ci-dessus) et le rapport de l'OEJ-ZH sur l'évaluation des risques du 17 février 2017 dans le cadre du ROS (paragraphe 19 ci-dessus). De plus, sans perdre de vue qu'elle a été réalisée postérieurement à l'arrêt contesté du Tribunal fédéral du 24 mars 2021, de

l'avis de la Cour, il est néanmoins pertinent d'observer que l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Hi du 27 novembre 2023 (paragraphe 43 ci-dessus) est arrivée à des constats en cohérence complète avec ceux retenus par le Tribunal fédéral sur la base des expertises antérieures. Enfin, les autorités nationales ont pris en compte la conclusion réitérée par tous les experts selon laquelle le requérant n'est pas en mesure de reconnaître des situations à risques et qu'il a systématiquement toujours refusé de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises (paragraphe 85 ci-dessus) pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de croire que des changements significatifs soient intervenus depuis l'expertise psychiatrique du Professeur Ha en ce qui concerne les éléments pertinents de son comportement (*D.J. c. Allemagne*, précité, § 60). Au regard de ces constatations, issues de la corrélation entre plusieurs éléments distincts, la Cour estime que les constats du Tribunal fédéral selon lesquels l'expertise psychiatrique du Professeur Ha du 19 septembre 2014 conservait toute sa pertinence et que les autorités internes pouvaient légitimement s'y référer pour fonder leurs décisions, à la lumière de tous les développements plus récents, y compris l'expertise privé de 2019, étaient fondés sur une appréciation raisonnable et complète des éléments du dossier.

91. La Cour considère, qu'en retenant comme élément décisif dans l'appréciation du risque de récidive, le fait que, conformément aux constatations concordantes des experts, le requérant n'était pas parvenu à procéder à une réflexion critique sur son attitude à risque vis-à-vis du groupe d'enfants qu'il favorisait, qu'il ne disposait pas de stratégies pour faire face au risque de récidive et qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à un changement de son comportement au vu de son refus constant de se soumettre à une thérapie orientée sur les infractions commises (paragraphe 12, 19, 29 et 32 ci-dessus), le tribunal administratif et le Tribunal fédéral ont procédé à une analyse approfondie de la justification de la détention du requérant. Le pronostic quant au risque de récidive du requérant demeurait dès lors inchangé et élevé. En outre, le Tribunal fédéral avait apprécié que la consommation de pornographie infantile par le requérant, bien qu'à partir de 2012, prouvait son besoin d'une satisfaction sexuelle et sadique flagrante, ce qui confirmait le pronostic en question (paragraphe 34 ci-dessus).

92. S'agissant des conditions qui permettraient une libération conditionnelle du requérant, les tribunaux ont pris en compte les avis concordants des deux experts qui estimaient qu'une telle décision ne saurait être envisagée qu'à la condition de mettre en place une gestion rigoureuse du risque (paragraphe 85-87 ci-dessus). La Cour note que les mesures préconisées par l'expert psychiatrique privé pour éviter une récidive en cas de libération conditionnelle impliquaient une « surveillance étroite » du respect des règles de conduite ordonnées, laquelle dépassait le cadre de l'assistance de probation et des règles de conduite prévues par l'article 64a alinéa 1 du CP selon le Gouvernement (paragraphe 37, 44 et 73 ci-dessus).

La libération conditionnelle ne peut être ordonnée selon cet article du CP que lorsqu'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (paragraphe 44 ci-dessus). Cependant, au regard de l'analyse approfondie des autorités internes, la Cour relève que le requérant n'était pas enclin à agir de la sorte en liberté car il n'a pas intégré qu'il doit éviter les contacts avec des enfants, il ne dispose pas de stratégies pour faire face au risque de récidive (paragraphe 91 ci-dessus) et il n'était pas prêt à coopérer (paragraphe 85 et 90). Le Tribunal fédéral a considéré que la mise en œuvre des mesures préconisées par l'expert psychiatrique privé en cas de libération conditionnelle du requérant reviendrait à établir, hors de l'établissement pénitentiaire, une structure analogue à l'internement (paragraphe 37 et 73 ci-dessus), afin d'offrir une protection suffisante aux victimes mineures potentielles. La Cour relève que ces mesures, telles qu'une interdiction de contact avec les enfants et une ordonnance de surveillance électronique (paragraphe 68 ci-dessus) nécessiteraient d'instaurer un degré élevé de structuration du suivi du requérant et une surveillance étroite de ce dernier à l'extérieur de la prison. Il est à noter que même en cas d'exécution de la mesure d'internement en établissement ouvert, les possibilités de contrôle sont limitées (paragraphe 73 ci-dessus). En outre, tel que le Gouvernement l'a mentionné, la mise en place d'une surveillance par bracelet électronique n'est pas envisageable au regard de la loi dans le cas du requérant et même si cela pouvait l'être, elle permettrait uniquement de limiter le périmètre de circulation du requérant sans écarter la possibilité qu'il puisse être en contact avec des enfants (paragraphe 74 ci-dessus). Aussi, le tribunal administratif a relevé qu'en raison de la charge de travail élevée qu'elle implique, ce type de surveillance ne s'effectue presque jamais en temps réel et cela limite la possibilité d'une intervention immédiate en cas d'infractions (paragraphe 74 ci-dessus).

93. L'expertise psychiatrique privée du Professeur N estimait que, en raison de son âge, le requérant ne serait susceptible de commettre des actes répréhensibles qu'après une période prolongée de rapprochement avec un enfant et que ses thérapeutes ainsi que son entourage devraient être en mesure de reconnaître des situations à risque et d'intervenir avant le passage à l'acte (paragraphe 87 ci-dessus). La Cour reconnaît, tel que le Tribunal fédéral (paragraphe 38 ci-dessus) et le Gouvernement (paragraphe 75 ci-dessus), que ce scénario de mise à distance du risque de récidive du requérant était difficilement réalisable dans les faits et constituait une responsabilité quant à la possibilité de récidive qui ne pouvait pas être assumée par des tiers.

94. S'agissant de la proportionnalité du maintien en détention du requérant, le tribunal administratif (paragraphe 29 ci-dessus), cité par le Tribunal fédéral dans son arrêt comme ayant rendu une décision non critiquable (paragraphe 32 ci-dessus), a rappelé qu'une mesure doit être levée si l'intérêt de la personne concernée à une libération conditionnelle prévaut sur le besoin de protection des victimes potentielles. En cas de privation de

liberté de longue durée, le droit à la liberté de l'intéressé gagne progressivement en importance (paragraphe 49 ci-dessus). Le tribunal administratif a considéré que la protection des victimes potentielles prévalait sur l'intérêt du requérant à une libération conditionnelle au regard de son risque de récidive élevé et de l'absence de perspective de changement à cet égard. Les mesures de gestion du risque proposées par l'expert psychiatrique privé ne suffisaient pas à éviter que le requérant ne récidive, selon l'analyse du Tribunal fédéral, ce d'autant plus que ce dernier n'avait pas intériorisé le fait qu'il devait renoncer à la sexualité avec les enfants et rester à l'écart de ceux-ci (paragraphe 38 ci-dessus). La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en question la conclusion des juridictions internes sur ce point.

95. La Cour est d'avis que c'est sur la base d'une appréciation complète et minutieuse de l'ensemble des éléments de l'affaire, notamment de l'âge du requérant, que les autorités nationales, dont le tribunal administratif et le Tribunal fédéral, ont conclu à l'appui de motivations détaillées, en s'appuyant sur de nombreux éléments concrets (paragraphe 84 ci-dessus), qu'il existait toujours un risque important que le requérant commette à nouveau de graves abus sur des enfants en cas de libération. Or, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, plus la valeur des intérêts juridiques protégés est élevée, plus le risque de récidive doit être réduit pour que la personne puisse être libérée. L'influence croissante du droit à la liberté de l'intéressé atteint sa limite là où, en raison du type et du degré du risque pour les intérêts juridiques d'autrui et de la collectivité, il paraît indéfendable de libérer la personne détenue (paragraphe 51 ci-dessus). Dans la présente affaire, la Cour considère que le Tribunal fédéral a appliqué une approche conforme aux principes énoncés dans sa jurisprudence concernant la justification d'une privation de liberté prévue par l'alinéa 1 a) de l'article 5 de la Convention lorsqu'il a jugé que les intérêts juridiques en jeu sont d'une importance élevée puisqu'il s'agit de l'intégrité physique et morale d'enfants qui sont des personnes vulnérables (*N.Ç. c. Turquie*, n° 40591/11, § 100, 9 février 2021). Le maintien de la mesure d'internement constituait dès lors le seul moyen de pallier le risque de récidive élevé du requérant, les mesures prévues en cas de libération conditionnelle ne s'avérant pas suffisantes à cet effet. Par conséquent, la Cour estime que la décision des autorités nationales de 2021 de ne pas libérer le requérant était fondée sur une appréciation raisonnable au regard des objectifs poursuivis en 2003 par le tribunal supérieur visant à protéger les mineurs contre des infractions sexuelles graves lorsqu'il a ordonné la mesure d'internement initiale du requérant (voir *Dörr c. Allemagne* (déc.), précité ; voir, *a contrario*, *Tim Henrik Bruun Hansen*, précité, § 83, et *H.W. c. Allemagne*, précité, §§ 113-114).

96. Partant, compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention concernant le refus, en 2021, de la demande du requérant de libération conditionnelle.

97. Pour ce qui est de la période depuis l'arrêt du Tribunal fédéral de 2021, la Cour observe que le requérant n'a pas contesté devant les juridictions nationales les décisions de refus de libération conditionnelle rendues en 2022 et 2023, alors qu'il en avait la possibilité et, par conséquent, la question de la justification de son maintien en détention depuis 2021 n'entre pas dans la portée de la présente affaire. La Cour relève que le requérant peut la saisir de cette question après avoir épuisé les recours internes.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION SUR LA NON-TENUE D'UNE AUDIENCE

98. Le requérant se plaint de ne pas avoir été entendu par le tribunal administratif lors de l'examen en décembre 2020 de son recours contre la décision de la direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich de rejeter son recours contre la décision de la JUWE de ne pas le libérer conditionnellement. Il invoque les articles 6 et 5 § 4 de la Convention. Le requérant se plaint en outre sous l'article 5 § 4 de la Convention que le tribunal administratif n'était pas muni d'un plein pouvoir de contrôle, que la décision de ce tribunal n'a pas été rendue à « bref délai » et que l'expertise sur laquelle il s'est basé pour rendre sa décision n'était pas suffisamment récente.

99. La Cour rappelle qu'en matière de privation de liberté, l'article 5 § 4 contient des garanties procédurales particulières distinctes de celles de l'article 6 § 1. Il s'ensuit que, l'article 5 § 4 constitue une *lex specialis* par rapport à cette dernière disposition (voir, *mutatis mutandis*, *Reinprecht c. Autriche*, n° 67175/01, § 55, CEDH 2005-XII, et *Claes c. Belgique*, n° 43418/09, § 123, 10 janvier 2013). Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018), la Cour examinera donc ce grief sous l'angle de l'article 5 § 4, qui est ainsi libellé :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

100. Le Gouvernement objecte que le requérant se limite à une critique abstraite de la procédure, sans exposer en quoi il aurait subi un désavantage concret du fait qu'il n'a pas été entendu personnellement par le tribunal administratif. De plus, le requérant avait été entendu personnellement au sujet de sa demande de libération conditionnelle, le 30 octobre 2019, par la responsable de l'OEJ-ZH.

101. La Cour rappelle que le contrôle voulu par l'article 5 § 4 se trouve incorporé à la décision de condamnation à une peine de privation de liberté fixe lorsque celle-ci est rendue par un tribunal statuant à l'issue d'une procédure judiciaire (voir *Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, § 56, 10 décembre 2002, et *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin

1971, série A n° 12, p. 40-41, § 76). Tel n'est toutefois pas le cas pour la détention ultérieure dans la mesure où des questions nouvelles de légalité la concernant surgiraient après coup (voir *Waite*, précité, § 56, et *Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 28, § 56). La Cour note que dans l'affaire *Derungs c. Suisse* (n° 52089/09, § 75, 10 mai 2016), similaire à la présente affaire, l'article 5 § 4 a été considéré comme applicable de manière implicite. Dès lors, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 5 § 4, dans le cas d'espèce, étant donné que la légalité de la détention du requérant ne dépendait pas seulement de sa condamnation mais également de l'appréciation actualisée de sa dangerosité qui nécessite un contrôle judiciaire périodique.

102. La Cour rappelle qu'il découle de sa jurisprudence (voir, *mutatis mutandis*, *Ruiz Rivera c. Suisse*, n° 8300/06, § 70, 18 février 2014), qu'une personne internée doit avoir accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation (*Ruiz Rivera*, précité, § 70). À cet égard, la tenue d'une audience, dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant la possibilité d'être représenté et d'interroger des témoins, est nécessaire, lorsqu'il s'agit pour l'autorité judiciaire d'examiner la personnalité et le degré de maturité de la personne concernée, en vue d'en mesurer la dangerosité (*Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, § 59, 10 décembre 2002, et *Ruiz Rivera*, précité, § 70). Cependant, une audience n'est pas indispensable dans toutes les circonstances, notamment si aucune clarification additionnelle n'est censée en résulter (*Derungs*, précité, § 75).

103. La Cour constate que le requérant a été entendu par la responsable de l'OEJ-ZH lors de son audition du 30 octobre 2019 (paragraphe 25 ci-dessus). Cependant, il ne l'a pas été par le tribunal administratif ayant rendu sa décision le 11 décembre 2020 (paragraphe 29 ci-dessus).

104. La Cour estime que la personnalité du requérant pédophile, son refus persistant de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises, ainsi que les effets de son grand âge sur son éventuelle sexualité, et leurs enjeux quant à l'estimation de son comportement criminel futur, étaient des éléments déterminants pour l'examen par les autorités nationales de la demande de libération conditionnelle de l'intéressé.

105. La Cour considère que l'interrogation du Professeur N par le requérant lors de son audition par les juridictions internes aurait pu lui permettre d'approfondir le contenu de l'expertise qu'il a rendue en 2019 (paragraphe 23 ci-dessus) et de vérifier si le risque de récidive du requérant était limité en raison de son âge et qu'en cas de libération conditionnelle, il pouvait être réduit par des mesures de précaution appropriées à tel point que le requérant, qui avait 74 ans lors de l'expertise, ne serait plus susceptible de commettre un crime.

106. Dès lors, la Cour considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il était nécessaire que le tribunal administratif entende le

requérant lors de la tenue d'une audience, dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant la possibilité d'être représenté et d'interroger des témoins, au cours de laquelle il aurait pu présenter oralement ses observations et poser toutes questions utiles à l'auteur du rapport d'expertise psychiatrique de 2019, étant donné qu'il s'agissait pour l'autorité judiciaire d'examiner la personnalité du requérant (voir, *mutatis mutandis*, *Waite*, précité, § 59, et *Ruiz Rivera*, précité, § 70). La nécessité d'entendre le requérant se trouvait en outre renforcée par sa situation de vulnérabilité et par l'absence d'une expertise légale récente à laquelle les tribunaux nationaux auraient pu se référer pour statuer.

107. Par conséquent, la Cour conclut que l'article 5 § 4 de la Convention a été violé en raison de l'absence d'audience devant le tribunal administratif n'ayant pas donné au requérant l'occasion d'être entendu. Compte tenu de cette conclusion et de l'arrêt du Tribunal fédéral constatant une violation de l'exigence de célérité au sens de l'article 5 § 4 de la Convention et exemptant le requérant des frais de procédure (paragraphe 40 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la procédure de contrôle de la légalité de la détention du requérant comportait des défauts additionnels.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

108. Le requérant se plaint d'avoir subi un dommage en raison de l'absence d'une décision rendue à « bref délai » par le tribunal administratif sous l'angle de l'article 5 § 5 de la Convention. Eu égard aux faits de l'espèce, aux arguments des parties et aux conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans l'affaire et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond de cet autre grief (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, § 156, CEDH 2014).

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

109. Aux termes de l'article 41 de la Convention :

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

110. Le requérant demande 45 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi en raison des violations alléguées, en particulier de la prolongation de sa détention en violation de la Convention et de la détresse psychologique qui en découle, compte tenu de son âge et de son état

de santé, de la durée de la privation illégale de liberté et de la pratique pertinente de la Cour (*I.S. c. Suisse*, n° 60202/15, 6 octobre 2020, *I.L. c. Suisse*, n° 72939/16, 3 décembre 2019).

111. Le Gouvernement estime qu'un montant ne dépassant pas 15 000 EUR serait approprié (*I.L. c. Suisse*, précité, § 62).

112. En raison de la violation de l'article 5 § 4 de la Convention (paragraphe 107 ci-dessus), la Cour octroie 10 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

113. Le requérant réclame 8 949,10 francs suisses (CHF), soit environ 9 500 EUR au titre des frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour.

114. Le Gouvernement estime approprié 3 000 EUR au vu des montants accordés par la Cour dans des affaires comparables (*I.L. c. Suisse*, précité, § 65).

115. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 3 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme par le requérant à titre d'impôt.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Déclare*, à l'unanimité, les griefs concernant l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention recevables et le surplus de la requête irrecevable ;
2. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
4. *Dit*, par cinq voix contre deux,
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en francs suisses, au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 10 000 EUR (dix mille euros) plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, pour dommage moral ;

- ii. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme par le requérant à titre d'impôt, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejet*te, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 mai 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Victor Soloveytchik
Greffier

Kateřina Šimáčková
Présidente

ARRÊT KAYA c. BELGIQUE

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE KAYA c. BELGIQUE

(Requête n° 10089/18)

ARRÊT

Art 6 § 1 (pénal) • Tribunal impartial • Participation d'un magistrat en tant que juge du fond puis en tant que juge de cassation dans la même affaire portant sur les mêmes faits sous-jacents concernant le requérant • Rôle du magistrat en question non insignifiant au sein des deux juridictions ayant adopté des décisions défavorables au requérant • Doutes du requérant objectivement justifiés quant à l'impartialité objective du magistrat dans sa participation dans la procédure devant la Cour de cassation et ayant pu remettre en cause celle de la Cour de cassation elle-même dans l'examen du pourvoi formé par le requérant

Art 6 § 2 • Présomption d'innocence • Propos tenus par voie de presse par l'auditeur du travail, membre du ministère public, en charge du dossier uniquement en première instance, incitant le public à croire à la culpabilité du requérant dans le cadre de la procédure pendante en degré d'appel ayant méconnu la présomption d'innocence du requérant

Préparé par le Greffe. Ne lie pas la Cour.

STRASBOURG

22 janvier 2026

DÉFINITIF

22/04/2026

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention.
Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire Kaya c. Belgique,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Ivana Jelić, *présidente*,

Erik Wennerström,

Raffaele Sabato,

Frédéric Krenc,

Alain Chablais,

Artūrs Kučs,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*,

Vu :

la requête (n° 10089/18) dirigée contre le Royaume de Belgique et dont un ressortissant de cet État, M. Sultan Kaya (« le requérant »), a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 22 février 2018,

la décision de porter à la connaissance du gouvernement belge (« le Gouvernement ») les griefs tirés d'un défaut d'impartialité (article 6 § 1 de la Convention) et d'une violation de la présomption d'innocence (article 6 § 2 de la Convention) et de déclarer la requête irrecevable pour le surplus,

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 décembre 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne la condamnation pénale du requérant à l'issue d'une procédure qui, d'après lui, aurait méconnu les principes d'impartialité et de présomption d'innocence garantis respectivement par l'article 6 § 1 et l'article 6 § 2 de la Convention. Le requérant se plaint, d'une part, de la participation dans l'instance en cassation d'un conseiller l'ayant préalablement condamné en première instance et, d'autre part, de propos qui auraient été tenus dans la presse par l'auditeur du travail en charge du dossier en première instance, au moment où l'affaire était pendante devant la cour d'appel.

EN FAIT

2. Le requérant est né en 1965 et réside à Oostkamp. Il a été représenté par M^e J. Meese, avocat à Aalter.

3. Le Gouvernement a été représenté par son agente, M^{me} I. Niedlispacher, du service public fédéral de la Justice.

4. Les faits de la présente cause peuvent se résumer comme suit.

5. Le 28 juin 2010, le requérant fut cité devant le tribunal correctionnel de Gand par l'auditeur du travail de Gand, D.M., des chefs de mise à disposition de travailleurs, exploitation d'un bureau ayant mis à disposition des travailleurs, non-paiement des cotisations de sécurité sociale et non-paiement du salaire d'un employé.

6. Par un jugement du 20 décembre 2010, le tribunal correctionnel de Gand, présidé par le juge A.B., déclara le requérant coupable de tous les chefs d'accusation et le condamna à une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'à une amende de 5 500 euros (« EUR »).

7. Le requérant et le ministère public interjetèrent appel.

8. Le 4 juin 2011, soit après la condamnation du requérant en première instance, et alors que la procédure était pendante en appel, le quotidien financier flamand « *De Tijd* » publia un article de cinq pages intitulé « La grotte d'Ali Baba – Comment les pourvoyeurs de main d'œuvre turcs sapent notre économie par l'exploitation et la fraude » (*De grot van Ali Baba – Hoe Turkse koppelbazen met uitbuiting en oplichting onze economie ondergraven*). L'article contenait notamment le passage suivant, relatif à des propos attribués à D.M. (traduction du greffe) :

« Un acteur majeur dans ce domaine [des pourvoyeurs de main-d'œuvre] est [la société E.] (...). "Je les ai découverts par hasard", raconte [D.M.], "alors qu'un jour je me trouvais arrêté au feu rouge derrière une camionnette de l'entreprise. 'Un nouveau concept dans le domaine des ressources humaines' était écrit dessus en grosses lettres. Cela a éveillé mes soupçons. J'ai cherché [le nom] sur Google et j'ai découvert que le dirigeant était connu de la justice, ayant déjà été condamné pour des pratiques de pourvoyeurs de main d'œuvre et de trafic de stupéfiants. C'était un professionnel. Un fraudeur véreux qui connaissait les ficelles du métier."

[La société E.] a pu sauver les apparences pendant longtemps. Mais, à la fin de l'année dernière, le dirigeant de l'entreprise, Sultan Kaya [le requérant], a été condamné à une amende et à un an de prison ferme pour avoir dirigé une agence d'interim illégale. Le juge a ordonné la liquidation de l'entreprise. [Celle-ci] avait également accumulé pour plus d'un million d'euros de dettes auprès de la sécurité sociale et concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Elle a pu se protéger de ses créanciers en invoquant la loi sur la continuité des entreprises. Kaya a fait appel du jugement correctionnel. La probabilité que l'État reçoive un jour de l'argent de Kaya est quasiment nulle, dit [D.M.] »

9. Par un arrêt du 15 mars 2012, la cour d'appel de Gand acquitta le requérant du chef de mise à disposition de travailleurs, en raison d'une violation de la présomption d'innocence. Elle estima notamment que le droit à un procès équitable avait été irrémédiablement atteint par l'intervention dans la presse de l'auditeur du travail, et que celui-ci avait fait preuve d'une partialité évidente à l'égard de l'intéressé. Celui-ci fut condamné à une amende de 2 750 EUR pour les autres chefs d'accusations, à savoir le non-paiement des cotisations de sécurité sociale et le non-paiement du salaire d'un employé. Le procureur général près de la cour d'appel de Gand forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

10. Par un arrêt du 17 décembre 2013 (P.12.1083.N), la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 15 mars 2012 (paragraphe 9 ci-dessus) au motif qu'il ne pouvait se déduire de la seule circonstance qu'un membre du ministère public avait méconnu la présomption d'innocence d'un prévenu que l'action publique ne pouvait plus être exercée. Elle renvoya la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

11. Par un arrêt du 18 octobre 2016, la cour d'appel de Bruxelles considéra que la médiatisation de l'affaire n'empêchait pas les magistrats d'examiner celle-ci de manière impartiale et objective. Elle estima notamment que l'entretien litigieux avec la presse relevait de la liberté d'expression et du droit d'informer le public sur les affaires pénales en cours, et que rien ne permettait de conclure que l'auditeur de travail eût été partial ou eût mené l'enquête d'une manière partielle. Dès lors, elle jugea que la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable n'avaient pas été méconnus, et déclara le requérant coupable de tous les chefs d'accusation. Notant, d'une part, la gravité des faits mais, d'autre part, le dépassement du délai raisonnable, la cour d'appel condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une amende de 6 000 EUR.

12. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt en invoquant trois moyens : un premier tiré de la méconnaissance par la cour d'appel de l'obligation de motivation, un deuxième tiré de la violation de la présomption d'innocence et de la liberté d'expression, et un troisième relatif au calcul de l'amende.

13. Par un arrêt du 5 septembre 2017 (P.16.1108.N), la Cour de cassation, statuant en une formation de cinq conseillers, parmi lesquels le magistrat A.B. (paragraphe 6 ci-dessus), déclara le pourvoi partiellement fondé, cassant l'arrêt du 18 octobre 2016 sans renvoi pour ce qui concernait le calcul de l'amende et rejetant le pourvoi pour le surplus. En ce qui concernait le moyen tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence, la Cour de cassation observa que l'arrêt de la cour d'appel ne se fondait pas uniquement sur la liberté d'expression pour juger que la présomption d'innocence du requérant n'avait pas été méconnue. La cour d'appel avait également jugé que la présomption d'innocence de l'intéressé restait intacte tant qu'un jugement définitif de condamnation n'avait pas été prononcé. Dès lors, puisqu'il ne mettait pas en cause tous les motifs ayant fondé l'arrêt de la cour d'appel, le moyen ne pouvait pas aboutir à la cassation et devait être déclaré irrecevable. L'arrêt de la Cour de cassation fut prononcé le jour même de l'audience devant celle-ci, à laquelle ni le requérant ni son avocat n'avaient assisté.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

I. L'AUDITORAT DU TRAVAIL AGISSANT EN QUALITÉ DE MINISTÈRE PUBLIC

14. En Belgique, les officiers du ministère public ont la qualité de magistrat (Cour constitutionnelle, 17 février 2009, n° 27/2009, considérant B.2.5). Cependant, à la différence des magistrats du siège, ceux du ministère public ne sont pas titulaires d'un pouvoir juridictionnel : ils remplissent les devoirs de leur office auprès des cours et tribunaux pour requérir une exacte application de la loi ainsi que pour défendre les exigences de l'ordre public et l'intérêt de la justice (Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle, 18 novembre 1992, n° 76/92, considérant B.3).

15. En vertu de l'article 151 § 1 de la Constitution, le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

16. Ainsi, en matière pénale, le ministère public peut engager des poursuites (« l'action publique ») en vue de faire appliquer aux délinquants les peines prévues par le code pénal et les autres lois. Il détermine les matières dans lesquelles les infractions sont prioritairement recherchées (article 138, alinéa 1^{er} du code judiciaire) et juge de l'opportunité des poursuites (article 28^{quater} du code d'instruction criminelle).

17. Selon les articles 138, 152 § 1 et 155 du code judiciaire, l'action publique du chef d'une infraction aux lois et règlements qui régissent une matière relevant de la compétence des juridictions du travail est exercée par les membres de l'auditorat du travail devant les tribunaux de police et les tribunaux de première instance, et par les membres de l'auditorat général du travail devant les cours d'appel. En vertu de l'article 141 du code judiciaire, le procureur général exerce les fonctions de ministère public près la Cour de cassation.

18. Selon la Cour de cassation, le droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale concerne seulement les juges qui statuent sur le bien-fondé des poursuites répressives, et non le ministère public (voir, parmi d'autres, Cass., P.20.1149.N, 14 juillet 2022, Cass., P.06.0863.N, 28 novembre 2006).

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

19. L'article 147 de la Constitution prévoit que la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

20. Aux termes de l'article 608 du code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Saisie sur pourvoi, elle se prononce uniquement sur la légalité de la décision attaquée (*Missaoui et Akhandaf c. Belgique* (déc.), n° 54795/21, § 11, 3 septembre 2024).

21. Le jour de l'audience est fixé par le premier président de la Cour de cassation, de concert avec le ministère public (article 1106, premier alinéa, du code judiciaire). À l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur, le ministère public présente ses conclusions. Les parties sont ensuite entendues en leurs plaidoiries, lesquelles ne pouvant porter que sur les questions de droit soulevées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens (article 1107, premier alinéa, du code judiciaire). Toutefois, la procédure étant essentiellement écrite, dans la pratique les avocats ne plaident généralement pas à l'audience (Cass., rapport annuel 2017, p. 27). Lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, exclusivement en réponse à celles-ci et au plus tard à l'audience, déposer une note, dans laquelle il ne peut être invoqué de nouveaux moyens (article 1107, deuxième alinéa, du code judiciaire). Chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit reportée afin qu'elle réponde, verbalement ou par une note, aux conclusions écrites ou verbales du ministère public (article 1107, troisième alinéa, du code judiciaire). L'arrêt de la Cour de cassation est, de manière générale, rendu le jour même de l'audience (Cass., rapport annuel 2017, p. 27).

III. LES INCOMPATIBILITÉS JUDICIAIRES

22. L'article 292 du code judiciaire prévoit ce qui suit :

« Le cumul des fonctions judiciaires est interdit, sauf les cas prévus par la loi. Est nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire. »

IV. LA RÉCUSATION

23. La récusation est régie par les articles 828 à 847 du code judiciaire. Les dispositions pertinentes en l'espèce se lisent comme suit :

Article 828

« Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

(...)

(9°) si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction :

1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit ;

2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition ;
3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies ; (...) »

Article 831

« Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir. »

Article 833

« Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée. »

24. Lorsqu'il exerce l'action publique devant les juridictions répressives, le ministère public ne peut faire l'objet d'une demande de récusation dans la mesure où il est une partie au procès pénal (Cass., 16 novembre 2022, P.22.1337.F, Pas., 2022, n° 740).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

25. Le requérant dénonce un défaut d'impartialité de la Cour de cassation, se plaignant de ce que l'un des conseillers, A.B., ait examiné son pourvoi en cassation en 2017 alors qu'il avait déjà statué en 2010, en tant que président de chambre du tribunal correctionnel, sur le bien-fondé des accusations dirigées contre lui. Le requérant invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui est ainsi libellé en ses passages pertinents en l'espèce :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

A. Sur la recevabilité

1. Les arguments des parties

26. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes, reprochant au requérant de ne pas avoir demandé, en application de l'article 833 du code judiciaire, la récusation du conseiller A.B. (paragraphe 23 ci-dessus). Selon lui, rien n'empêchait l'intéressé d'assister à l'audience et de formuler une telle demande au cours de celle-ci, ou immédiatement après.

27. Le requérant soutient qu'il était matériellement impossible de demander la récusation du conseiller en cause. Il allègue qu'il ne pouvait pas connaître à l'avance la composition exacte de la formation de la Cour de

cassation qui statuerait sur son pourvoi, et qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fût conforme aux exigences énoncées à l'article 292 du code judiciaire (paragraphe 22 ci-dessus) et aux garanties découlant de l'article 6 de la Convention. Il indique qu'il n'a assisté à l'audience de la Cour de cassation ni en personne, ni par l'intermédiaire de son avocat (paragraphe 13 ci-dessus), ajoutant, à cet égard, que dans la pratique la procédure devant la Cour de cassation se déroule essentiellement par écrit (paragraphe 21 ci-dessus). Il explique qu'il ne s'est par conséquent aperçu du problème concernant l'impartialité de la haute juridiction qu'au moment où il a pris connaissance de son arrêt. En outre, selon lui, il n'aurait pas été possible de former « de nouveaux recours » à l'audience, ou après celle-ci, étant donné que les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés le jour même (paragraphe 21 ci-dessus).

2. L'appréciation de la Cour

28. La Cour se réfère aux principes généraux relatifs à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes tels qu'ils ont été énoncés notamment dans l'arrêt *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* ([GC], n° 21881/20, §§ 138-143, 27 novembre 2023 ; voir aussi *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], n° 63386/16, § 84, 29 avril 2025, et les références qui y sont citées). Elle rappelle également que, en principe, les questions concernant l'impartialité d'un juge doivent être soulevées dans le cadre d'un recours en récusation conformément aux dispositions applicables en droit interne (*Katsikeros c. Grèce*, n° 2303/19, § 86, 21 juillet 2022, et *Urgesi et autres c. Italie*, n° 46530/09, § 62, 8 juin 2023).

29. Dans une situation telle que celle de l'espèce, où aucun autre recours n'est disponible parce que le requérant allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison d'un manque d'impartialité d'une juridiction suprême, la Cour a jugé que le principe de subsidiarité peut exiger du requérant qu'il fasse preuve d'une diligence particulière pour se conformer à l'obligation d'épuiser les recours internes et que, dans de tels cas, les recours préventifs revêtent une importance particulière (*Katsikeros*, précité, § 87). Ces considérations ne s'appliquent toutefois que si le requérant connaissait ou aurait pu connaître la composition de la juridiction en question (*ibidem*). Ainsi, la Cour a déjà jugé qu'il serait excessif d'exiger qu'un requérant demande la récusation d'un juge sur la base de la probabilité qu'il siège dans son affaire, et non pas de la certitude que ce sera le cas (*HIT d.d. Nova Gorica c. Slovénie*, n° 50996/08, § 29, 5 juin 2014 ; voir également *Fédération croate de golf c. Croatie*, n° 66994/14, §§ 119 et 120, 17 décembre 2020).

30. La Cour note qu'en droit belge, conformément à l'article 833 du code judiciaire, celui qui veut récuser un juge doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement (paragraphe 23 ci-dessus). Toutefois, la Cour relève que le requérant indique – sans que cela n'ait été contesté par le Gouvernement –

que la composition exacte de la chambre de la Cour de cassation ne pouvait pas être connue avec certitude avant l'audience.

31. Même s'il n'était, certes, pas matériellement impossible pour le requérant ou son avocat d'assister à l'audience de la Cour de cassation et d'y introduire une demande en récusation d'A.B., la Cour observe que la procédure devant la Cour de cassation est essentiellement écrite (paragraphe 21 ci-dessus) et qu'il ne pourrait être raisonnablement exigé des parties qu'elles assistent à l'audience dans la seule perspective, hypothétique, d'introduire une demande de récusation d'un conseiller.

32. De plus, la Cour n'ignore pas les obstacles pratiques à une telle démarche, et notamment l'absence de certitude que les parties soient à même de reconnaître au cours d'une brève audience un juge ayant statué sur l'affaire au fond plusieurs années auparavant, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'avocat du justiciable en cassation n'est pas le même que celui ayant plaidé en première instance. Du reste, le Gouvernement n'a pas fourni d'exemple jurisprudentiel propre à établir l'effectivité d'une demande de récusation formée à l'égard d'un conseiller à la Cour de cassation (paragraphe 26 ci-dessus ; voir, dans le même sens, *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, n° 59842/14, § 30, 25 mars 2021).

33. Enfin, pour ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant aurait pu demander la récusation immédiatement après l'audience (paragraphe 26 ci-dessus), la Cour note que l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu le jour même de l'audience (paragraphe 13 ci-dessus), de sorte qu'elle ne voit pas comment le requérant aurait pu, eu égard au libellé de l'article 833 du code judiciaire (paragraphe 23 ci-dessus), demander la récusation d'A.B. après le prononcé de l'arrêt. Le Gouvernement n'a fourni aucune précision sur une telle possibilité en pratique.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement.

35. Par ailleurs, constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Les arguments des parties

36. Le requérant fait valoir que le juge A.B. a joué un double rôle dans une seule et même affaire, exposant qu'il s'est prononcé sur sa culpabilité et sa peine en première instance et a statué ultérieurement sur son pourvoi en cassation. Le requérant allègue qu'un tel cumul de fonctions judiciaires est contraire à l'article 292 du code judiciaire qui en sanctionne la violation par la nullité de la procédure (paragraphe 22 ci-dessus). De l'avis du requérant, la différence des rôles exercés par le magistrat en question ne change rien au fait que l'on peut objectivement craindre qu'un juge qui a décidé de la

culpabilité préfère que cette décision soit maintenue en cassation, même si beaucoup de temps s'est écoulé entretemps. Le requérant ajoute, sur ce dernier point, qu'il serait paradoxal que l'écoulement de temps, que la cour d'appel de Bruxelles a jugé en l'espèce contraire à la Convention (paragraphe 11 ci-dessus), permette à l'État de se soustraire au principe d'impartialité. Enfin, se référant à l'arrêt *Peruš c. Slovénie* (n° 35016/05, § 39, 27 septembre 2012), il précise que la Cour de cassation aurait été en mesure, au vu du nombre de ses conseillers, de procéder au remplacement d'A.B., mais explique qu'il n'existe pas, au sein de ladite juridiction, de mécanisme de contrôle visant à empêcher qu'un juge placé dans une situation similaire ne siège ou à informer les parties que l'un des conseillers appelés à statuer est, le cas échéant, intervenu antérieurement dans la même affaire.

37. Le Gouvernement estime qu'en l'espèce il n'y avait aucune raison objective de douter de l'impartialité de la Cour de cassation. Invoquant l'arrêt *Mancel et Branquart c. France* (n° 22349/06, § 38, 24 juin 2010), il fait valoir que la Cour de cassation a un rôle spécifique qui, souligne-t-il, se limite à un contrôle de légalité et exclut une appréciation des faits. Il avance par ailleurs que dans son mémoire en cassation, le requérant a développé trois moyens n'ayant aucun lien avec les faits qui avaient conduit le tribunal correctionnel à le condamner, et en déduit que les questions sur lesquelles devaient se pencher respectivement le tribunal correctionnel et la Cour de cassation étaient fondamentalement différentes. Pour finir, le Gouvernement allègue, d'une part, qu'un temps considérable s'est écoulé entre la première instance et la procédure en cassation et, d'autre part, que différentes instances judiciaires sont intervenues dans l'intervalle, et il considère que ces éléments permettent de dissiper tout doute concernant l'impartialité de la Cour de cassation.

2. L'appréciation de la Cour

a) Principes généraux

38. La Cour rappelle que l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugés ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières. Selon la jurisprudence constante de la Cour, il convient, aux fins de l'article 6 § 1, de l'apprécier selon une démarche subjective tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire consistant à rechercher si celui-ci n'a pas fait montre de parti pris ou de préjugés personnels dans l'affaire en cause, ainsi que selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (voir, par exemple, *Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, § 118, CEDH 2005-XIII, *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, § 93, CEDH 2009, *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, § 73, CEDH 2015, et *Ilmseher c. Allemagne* [GC], n°s 10211/12 et 27505/14, § 287, 4 décembre 2018).

39. L'appréciation objective consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant est le point de savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (*Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, § 48, série A n° 154, et *Micallef*, précité, § 96).

40. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance : comme le dit un adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » – il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous – (*De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, série A n° 86). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Doit donc se déporter tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*Castillo Algar c. Espagne*, 28 octobre 1998, § 45, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, *Micallef*, précité, § 98, et *Morice*, précité, § 78).

41. Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut de surcroît tenir compte de considérations de caractère organique (*Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, § 30 d), série A n° 53). L'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent. De telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernés et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant les causes de préoccupations en la matière (*Zahirović c. Croatie*, n° 58590/11, § 35, 25 avril 2013). En plus de garantir l'absence de parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au public. La Cour en tient compte pour apprécier si le tribunal a été impartial et, notamment, si les craintes du requérant peuvent passer pour objectivement justifiées (*Micallef*, précité, § 99).

42. Enfin, la Cour rappelle que l'article 6 § 1 n'astreint pas les États contractants à créer des cours de cassation, mais un État qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 (*Morice*, précité, § 88).

b) Application en l'espèce

43. La Cour observe d'emblée que le requérant ne met pas en cause l'impartialité subjective du conseiller A.B., et que son grief concerne uniquement l'exigence tenant à l'impartialité objective.

44. En l'espèce, la crainte d'un manque d'impartialité tient au fait que le conseiller A.B. qui a siégé dans la formation de la Cour de cassation ayant statué le 5 septembre 2017 sur le pourvoi du requérant (paragraphe 13 ci-dessus) avait auparavant présidé la chambre du tribunal correctionnel qui s'est prononcée le 20 décembre 2010 sur la culpabilité de l'intéressé (paragraphe 6 ci-dessus). Même si plusieurs autres juridictions sont intervenues entre ces deux procédures (paragraphe 9 à 11 ci-dessus), le magistrat en question a exercé successivement des fonctions de juge du fond et de conseiller à la Cour de cassation dans la même affaire concernant le requérant.

45. La Cour a déjà eu à connaître d'un certain nombre d'affaires, y compris en matière pénale, dans lesquelles un juge a exercé successivement des fonctions différentes dans le cadre d'une même affaire (voir, parmi beaucoup d'autres, *Piersack*, précité, *De Cubber*, précité, *Romenskiy c. Russie*, n° 22875/02, § 28, 13 juin 2013, et *Kezerashvili c. Géorgie*, n° 11027/22, 5 décembre 2024). La Cour a jugé qu'aucun problème d'impartialité ne se pose lorsque le juge a déjà rendu des décisions de nature procédurale à d'autres stades de la procédure (*George-Laviniu Ghiurău c. Roumanie*, n° 15549/16, § 67, 16 juin 2020). Il en va différemment si, à des stades antérieurs de la procédure, le juge a déjà conclu à l'existence d'indices suffisants de culpabilité de l'accusé (*Gómez de Liaño y Botella c. Espagne*, n° 21369/04, §§ 67-72, 22 juillet 2008, et *Alony Kate c. Espagne*, n° 5612/08, §§ 51-58, 17 janvier 2012).

46. Dans chacune de ces affaires, la Cour a analysé les circonstances particulières de la cause et, en particulier, l'étendue et la nature des décisions prises par le juge concerné (*Hauschildt*, précité, §§ 49-52). Lorsqu'était en cause l'impartialité d'un juge ayant siégé dans la composition d'une juridiction suprême, la Cour a eu égard à la particularité du rôle et de la nature du contrôle exercé par cette dernière ainsi qu'à l'éventuelle similarité des questions que le juge concerné a eu à traiter (voir, par exemple, *Mancel et Branquart*, précité, § 37). Dans le contexte d'une procédure civile qui concernait l'impartialité d'une juridiction suprême, elle a également pris en compte des facteurs tels que le double rôle joué par le juge dans la procédure, le temps écoulé entre les deux participations ainsi que le degré d'implication du juge dans la procédure (*Peruš*, précité, § 37).

47. Revenant au cas d'espèce, la Cour note que sa spécificité tient à la participation d'un juge en tant que juge du fond puis en tant que juge de cassation dans une même affaire et à l'égard de la même personne. Il apparaît qu'il s'agit de la première fois que la Cour est amenée à se prononcer dans un tel cas de figure en matière pénale (voir, en matière civile, *Peruš*, précité, et *HIT d.d. Nova Gorica*, précité). La Cour admet qu'une telle situation pouvait susciter des doutes de la part du requérant quant à l'impartialité de la Cour de cassation dans l'examen de son pourvoi. Toutefois, il convient de déterminer

si ces doutes étaient objectivement justifiés (*Hauschildt*, précité, § 49 *in fine*, et *HIT d.d. Nova Gorica*, précité, § 37).

48. La Cour observe à cet égard qu'en première instance, le juge A.B. avait été amené à se prononcer, en tant que président du tribunal correctionnel, sur la culpabilité du requérant et l'avait déclaré coupable de tous les chefs d'accusation (paragraphe 6 ci-dessus). Le conseiller A.B. a ensuite siégé dans la formation de la Cour de cassation qui a rejeté la majorité des moyens du requérant, notamment ceux tirés de la violation de la Convention (paragraphe 13 ci-dessus). A.B. a ainsi joué un rôle qui ne saurait être considéré comme insignifiant au sein de deux juridictions ayant adopté des décisions défavorables au requérant (voir, dans le même sens, *Peruš*, précité, § 38).

49. La Cour n'ignore pas la particularité du rôle et de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation, laquelle ne connaît pas du fond des affaires et n'examine que des questions de droit en contrôlant la légalité des décisions de justice qui lui sont déférées (paragraphes 19 et 20 ci-dessus).

50. Ainsi, la Cour admet qu'A.B. n'était pas appelé à traiter des mêmes questions en tant que conseiller à la Cour de cassation que celles qu'il avait déjà examinées en tant que président du tribunal correctionnel. Du reste, le pourvoi du requérant, dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (paragraphe 11 ci-dessus), portait sur des questions (en particulier l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence) survenues après le prononcé du jugement du tribunal correctionnel, c'est-à-dire après l'intervention initiale du juge A.B.

51. Il n'en demeure pas moins que la participation du conseiller A.B. est survenue dans la même affaire et portait sur les mêmes faits sous-jacents (voir, dans le même sens, *Indra c. Slovaquie*, n° 46845/99, §§ 52-53, 1^{er} février 2005, concernant deux procédures successives distinctes portant sur les mêmes faits sous-jacents). À cet égard, la Cour rappelle que les apparences peuvent revêtir de l'importance (paragraphe 40 ci-dessus). Elle souligne en outre que la Cour de cassation, nonobstant le contrôle spécifique qu'elle exerce, est pareillement amenée à se prononcer sur le « bien-fondé [d'une] accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention. En effet, le terme « bien-fondé » vise non seulement le bien-fondé de l'accusation en fait, mais aussi son bien-fondé en droit (*Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, § 25, série A n° 11). Il n'est d'ailleurs pas contesté que l'arrêt de la Cour de cassation pouvait avoir un impact sur la situation du requérant dans le cadre de la procédure pénale menée contre lui.

52. La Cour note au surplus que le Gouvernement n'a pas davantage contesté l'allégation du requérant (paragraphe 36 ci-dessus) selon laquelle l'article 292 du code judiciaire ne permet pas le cumul des fonctions judiciaires tel qu'il a eu lieu en l'espèce (paragraphe 22 ci-dessus ; et voir, sur ce point, *Oberschlick c. Autriche* (n° 1), 23 mai 1991, § 50 *in fine*, série A n° 204).

53. Certes, il est impossible, compte tenu du secret des délibérations, de connaître l'influence réelle du conseiller A.B. au cours de celles-ci (*Morice*, précité, § 89). La Cour rappelle néanmoins que le fait que ce magistrat ait siégé au sein d'une formation collégiale telle que la Cour de cassation n'est pas déterminant pour écarter un doute concernant l'impartialité objective de ce tribunal (voir, par exemple, *Karrar c. Belgique*, n° 61344/16, § 36, 31 août 2021, et les références qui y sont citées).

54. De plus, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement (paragraphe 37 ci-dessus), le seul fait qu'un peu plus de sept ans se soient écoulés entre les deux participations du conseiller A.B. dans la présente affaire n'est pas de nature à dissiper les doutes quant à l'impartialité dudit conseiller (voir, dans le même sens, *Peruš*, précité, § 38, et *HIT d.d. Nova Gorica*, précité, § 35, dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en dépit de, respectivement, neuf et huit années écoulées entre les deux participations du juge concerné).

55. La Cour rappelle au besoin qu'une interprétation restrictive de l'article 6 § 1 de la Convention – notamment quant au respect du principe fondamental de l'impartialité du juge – ne cadrerait pas avec l'objet et le but de cette disposition, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique au sens de la Convention (*De Cubber*, précité, § 30).

56. La Cour note enfin que le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation du requérant selon laquelle il n'existe pas de mécanisme de contrôle interne à la Cour de cassation susceptible d'empêcher un conseiller de siéger ou d'informer les parties d'une intervention antérieure de l'un des conseillers dans la même affaire (voir, *mutatis mutandis*, *Peruš*, précité, § 39, et les références qui y sont citées). C'est là un des éléments auxquels la Cour a également égard (paragraphe 41 ci-dessus). En effet, il incombe à l'État défendeur d'organiser son système judiciaire de manière à rendre effectifs les droits prévus à l'article 6 de la Convention, y compris le droit à un tribunal impartial (*Alony Kate*, précité, § 55).

57. Dans ces circonstances, la Cour estime que la participation du conseiller A.B. dans la procédure devant la Cour de cassation a pu faire naître des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité objective et ainsi remettre en cause celle de la Cour de cassation elle-même dans l'examen du pourvoi formé par le requérant.

58. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

59. Le requérant se plaint de l'intervention de l'auditeur du travail de Gand, D.M., dans la presse, estimant qu'elle a porté atteinte à son droit à être

préssumé innocent. Il invoque l'article 6 § 2 de la Convention, qui se lit comme suit :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

A. Sur la recevabilité

60. La Cour note que la recevabilité du grief n'a pas été contestée par le Gouvernement ni discutée par les parties. Par ailleurs, constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Les arguments des parties

61. Le requérant considère qu'il ressort clairement du texte de l'article de presse (paragraphe 8 ci-dessus) que l'auditeur du travail l'a désigné, à l'égard de l'opinion publique, comme coupable des faits en cause dans la procédure pénale qui était alors pendante en appel. Se référant à l'arrêt *Khoujine et autres c. Russie* (n° 13470/02, § 94, 23 octobre 2008), il estime que le choix des termes employés était d'autant plus important qu'il s'agissait d'un membre du ministère public. Par ailleurs, en réponse aux arguments du Gouvernement selon lesquels les propos rapportés n'étaient pas fidèles à ce qui avait été dit (paragraphe 62 ci-dessous), le requérant allègue qu'il s'agissait d'une transcription exacte des déclarations de l'auditeur du travail, arguant que les propos en question n'ont jamais été contestés au cours de la procédure interne.

62. Se référant à la décision *ASBL Église de Scientologie c. Belgique* ((déc.), n° 43075/08, § 28, 27 août 2013), le Gouvernement soutient que les déclarations prétendument attentatoires à la présomption d'innocence sont uniquement imputables aux journalistes. Il fait valoir que l'article n'est pas un texte émanant des autorités publiques ou de l'auditeur du travail lui-même, et avance qu'il n'est dès lors pas possible de savoir si l'article reproduit toutes les nuances que D.M. avait pu exprimer. En outre, à supposer même que les propos de l'auditeur du travail aient été reproduits correctement, le Gouvernement estime qu'ils ne concernaient pas directement le procès en cours et n'exposaient en aucun cas une opinion quant à la culpabilité du requérant dans l'affaire encore pendante. Plus précisément, d'après le Gouvernement, les propos litigieux faisaient uniquement référence aux condamnations antérieures de l'intéressé pour d'autres faits et à la situation économique de l'entreprise gérée par celui-ci.

2. *L'appréciation de la Cour*

a) Principes généraux

63. La Cour rappelle que la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 § 2 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1. Elle se trouve méconnue si une déclaration ou une décision officielle concernant un accusé reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas encore été légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat ou l'agent de l'État considère l'intéressé comme coupable, et l'expression prématurée d'une telle opinion par le tribunal lui-même bafoue incontestablement la présomption d'innocence (voir, parmi d'autres, *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, § 56, série A n° 35, *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, §§ 27, 30 et 37, série A n° 62, *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, §§ 35 et 36, série A n° 308, *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, §§ 41-44, CEDH 2000-X, et *Matijašević c. Serbie*, n° 23037/04, § 45, CEDH 2006-X).

64. À cet égard, une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un « état de suspicion ». Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les secondes ont été considérées comme non critiquables dans différentes situations examinées par la Cour (voir, notamment, *Lutz c. Allemagne*, 25 août 1987, § 62, série A n° 123, et *Leutscher c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, § 31, *Recueil* 1996-II).

65. Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal, mais aussi d'autres autorités publiques, comme les procureurs et, plus largement, les membres du parquet (*Daktaras*, précité, § 42, *Butkevičius c. Lituanie*, n° 48297/99, § 49, CEDH 2002-II (extraits), *ASBL Église de Scientologie*, décision précitée, § 27, et *Bivolaru c. Roumanie*, n° 28796/04, § 121, 28 février 2017). Cela étant, les déclarations des juges font l'objet d'un contrôle plus approfondi que les membres du parquet (*Pandy c. Belgique*, n° 13583/02, § 43, 21 septembre 2006).

66. Parallèlement, la liberté d'expression est garantie par l'article 10 de la Convention. Elle comprend celle de recevoir et de communiquer des informations. L'article 6 § 2 ne saurait donc empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours. En revanche, il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence (*Allenet de Ribemont*, précité, § 38).

67. La Cour a souligné l'importance du choix par les agents de l'État des termes qu'ils utilisent dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. Cela étant, le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des

circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée (voir, notamment, *Adolf c. Autriche*, 26 mars 1982, §§ 36-41, série A n° 49, et *Daktaras*, précité, § 41). En toute hypothèse, les agents de l'État doivent s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant s'analyser en des déclarations de culpabilité propres à inciter le public à croire la personne concernée coupable et à préjuger l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente (*Butkevičius*, précité, § 53, et *Garycki c. Pologne*, n° 14348/02, § 70, 6 février 2007).

68. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la présomption d'innocence ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé (*Konstas c. Grèce*, n° 53466/07, § 36, 24 mai 2011).

b) Application en l'espèce

69. D'emblée, la Cour rappelle que le ministère public, en tant que partie poursuivante qui ne tranche pas le bien-fondé de l'accusation pénale, ne saurait être astreint aux obligations d'indépendance et d'impartialité que l'article 6 § 1 de la Convention impose à un « tribunal » (*Thiam c. France*, n° 80018/12, § 71, 18 octobre 2018, et les références qui y sont citées).

70. Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il s'exprime en dehors de l'exercice de ses fonctions, le ministère public est tenu de respecter la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention (paragraphe 65 ci-dessus). Le Gouvernement n'a pas allégué qu'il en irait autrement en droit belge.

71. En l'espèce, s'agissant des propos attribués à l'auditeur du travail, la Cour note tout d'abord que leur exactitude – contestée par le Gouvernement (paragraphe 62 ci-dessus) – n'a jamais été mise en cause par les autorités ou débattue d'une quelconque manière au cours de la procédure interne. À la différence de l'affaire *ASBL Église de Scientologie* (décision précitée), à laquelle se réfère le Gouvernement, rien ne permet donc de conclure que les propos litigieux tels que rapportés dans l'article de presse ne reflétaient pas la teneur des propos tenus par l'auditeur du travail lors de son entretien.

72. Ensuite, la Cour relève que les propos litigieux attribués à l'auditeur du travail ont été formulés dans le cadre d'un entretien accordé à la presse et ce, à un moment où la procédure pénale contre le requérant était pendante devant la cour d'appel après qu'il eut été condamné en première instance. Dans l'article de presse, le requérant et sa société, ainsi que l'auditeur du travail, étaient identifiés par leur nom complet (paragraphe 8 ci-dessus).

73. La Cour ne peut ignorer que l'auditeur du travail avait exercé l'action publique contre le requérant et estimé opportun d'engager des poursuites contre celui-ci devant le tribunal correctionnel. Elle note qu'au moment de l'entretien donné à la presse, l'auditeur du travail n'était plus en charge du dossier pénal concernant le requérant. Elle estime cependant que cette circonstance ne pourrait exonérer l'auditeur du respect du devoir de réserve

et de prudence incombant à tout magistrat s'exprimant dans la presse, ni le dispenser du respect, en tant qu'organe de l'État, de la présomption d'innocence. La Cour tient à rappeler à cet égard qu'en degré d'appel, et nonobstant une condamnation intervenue en première instance, la présomption d'innocence s'applique pleinement et ne pourrait s'avérer théorique (paragraphe 68 ci-dessus).

74. Selon la Cour, il convient de faire une distinction entre des propos tenus par un membre du ministère public par voie de presse dans le cadre d'un entretien et ceux tenus par le même magistrat au sein du prétoire dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, le membre du ministère public ne pourrait se voir opposer le respect de la présomption d'innocence en raison de la nature même des missions qui lui sont confiées.

75. En revanche, lorsque celui-ci accepte de s'exprimer par voie de presse dans le cadre ou en marge d'une affaire pénale, il doit faire preuve d'une prudence particulière (paragraphe 66 ci-dessus). Ainsi, lorsque cette affaire est pendante devant les juridictions nationales (*Khoujine*, précité, § 96), il ne pourrait inciter le public à croire que la personne « accusée » d'une infraction au sens de l'article 6 de la Convention est coupable, sous peine de méconnaître la présomption d'innocence, garantie cardinale du droit à un procès équitable. La Cour rappelle en effet l'obligation de retenue qui pèse, dans le contexte d'une affaire pendante, sur tous les magistrats, lesquels sont tenus de s'abstenir de tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il influence le résultat ou compromette le caractère équitable de la procédure (voir, dans le contexte de l'article 10 de la Convention, *Danileț c. Roumanie* [GC], n° 16915/21, § 160, 15 décembre 2025). Il en va différemment lorsque le propos porte sur une décision de condamnation qui revêt un caractère définitif en droit interne (voir, dans ce sens, *Bikas c. Allemagne*, n° 76607/13, §§ 33-34, 25 janvier 2018).

76. Au regard de ce qui précède, il reste à déterminer en l'espèce si la teneur des propos attribués à D.M. pouvait encourager le public à croire à la culpabilité du requérant (paragraphe 64 ci-dessus). La Cour souligne, à cet égard, que c'est le sens réel des déclarations en question qui est important, et non leur forme littérale (*Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, § 126, 28 novembre 2002, et *Alexey Petrov c. Bulgarie*, n° 30336/10, § 67, 31 mars 2016).

77. Eu égard à la manière dont il a dépeint le requérant (paragraphe 8 ci-dessus), la Cour estime que D.M. ne s'est pas limité à une simple communication d'informations relatives à une affaire pénale en cours. En effet, il a émis certains jugements sur le requérant, en le qualifiant notamment sans nuance ni réserve de « fraudeur véreux qui connaissait les ficelles du métier » (paragraphe 8 ci-dessus). Ceci constituait, à n'en pas douter, une interprétation personnelle, à forte connotation négative.

78. Certes, l'article fait expressément état de l'appel formé par le requérant contre la décision rendue en première instance dont l'objet est décrit. Il n'en demeure pas moins qu'appréciés dans leur ensemble, les propos

tenus par l'auditeur laissent entendre auprès du grand public que le requérant avait commis les infractions dont il était accusé dans le cadre de la procédure pénale qui était en cours (voir, *mutatis mutandis*, *Butkevičius*, précité, § 53). Les propos attribués au requérant se ponctuent d'ailleurs par une ultime phrase selon laquelle la probabilité que l'État reçoive un jour de l'argent du requérant est « quasiment nulle » (paragraphe 8 ci-dessus). La Cour prend note des explications du Gouvernement à cet égard (paragraphe 62 ci-dessus). Elle ne peut cependant que constater que la compréhension de ces propos est discutée et que ceux-ci sont sujets à interprétation.

79. La Cour souligne sur ce point l'importance du devoir de réserve qui incombe aux magistrats, en ce compris les membres du ministère public (paragraphe 66 ci-dessus). Si ceux-ci ne sont pas astreints aux principes d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 69 ci-dessus), ils demeurent cependant tenus par une obligation de prudence dans l'expression publique de leurs positions en dehors du prétoire relativement à une affaire pénale en cours, compte tenu de l'importance que revêt la présomption d'innocence dans une société démocratique (paragraphe 66 ci-dessus).

80. Ainsi, la Cour estime que, pris dans leur ensemble et dans leur contexte, les propos tenus par voie de presse par D.M., qui n'était plus en charge du dossier, incitaient le public à croire à la culpabilité du requérant dans le cadre de la procédure qui était alors pendante en degré d'appel, et ont méconnu la présomption d'innocence du requérant.

81. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

82. Aux termes de l'article 41 de la Convention :

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

83. Le requérant réclame 6 000 EUR au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi.

84. Dans le cas où la Cour conclurait à une violation de la Convention, le Gouvernement ne s'oppose pas aux prétentions du requérant.

85. Statuant en équité, la Cour octroie au requérant la somme qu'il a demandée, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur celle-ci.

B. Frais et dépens

86. Le requérant demande 4 754,39 EUR au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour.

87. Dans le cas où la Cour parviendrait à un constat de violation de la Convention, le Gouvernement ne conteste pas le montant réclamé.

88. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'accorder au requérant la somme de 4 754,39 EUR pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme par le requérant. Ainsi qu'il a été demandé, le montant alloué est à verser directement sur le compte bancaire du représentant du requérant (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, § 288, 15 décembre 2016, et *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, § 148, 25 septembre 2018).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 6 000 EUR (six mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, pour dommage moral ;
 - ii. 4 754,39 EUR (quatre mille sept cent cinquante-quatre euros et trente-neuf centimes), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme par le requérant, pour frais et dépens, le montant alloué devant être versé sur le compte bancaire indiqué par le représentant du requérant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

ARRÊT KAYA c. BELGIQUE

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 janvier 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe

Ivana Jelić
Présidente

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE R.M. c. FRANCE

(Requête n° 34994/22)

ARRÊT

Art 3 (matériel) • Traitement dégradant • Conditions indignes de détention du requérant au quartier « arrivants » d'une maison d'arrêt • Surpopulation carcérale
Art 3 (matériel) • Traitement dégradant • Mauvaises conditions de détention du requérant au quartier « arrivants » de la maison d'arrêt
Art 3 (matériel) • Traitement dégradant • Mauvaises conditions de détention du requérant en cellules de la maison d'arrêt
Art 3 (matériel) • Traitement dégradant • Réduction des effets nocifs de la détention du requérant en cellules de la maison d'arrêt à la suite de son affectation à un travail
• Autorités pénitentiaires ayant cherché à préserver la dignité et les droits du détenu
Art 8 • Obligations positives • Vie privée • Protection de l'intimité du requérant non assurée, de manière appropriée • Manque d'intimité dans l'espace sanitaire, associé à la promiscuité dans une cellule de la maison d'arrêt, pendant plusieurs semaines

Préparé par le Greffé. Ne lie pas la Cour.

STRASBOURG

15 janvier 2026

DÉFINITIF

15/04/2026

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention.
Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire R.M. c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Kateřina Šimáčková, *présidente*,
María Elósegui,
Mattias Guyomar,
Andreas Zünd,
Diana Sârcu,
Mykola Gnatovskyy,
Sébastien Biancheri, *juges*,

et de Victor Soloveytchik, *greffier de section*,

Vu :

la requête (n° 34994/22) contre la République française et dont un ressortissant de cet État, M. R.M. (« le requérant »), né en 1983 et résidant à Dalhunden, représenté par M^e P. Spinosi, avocat à Paris, a saisi la Cour le 11 juillet 2022 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

la décision de porter à la connaissance du gouvernement français (« le Gouvernement »), représenté par son agent, M. D. Colas, directeur des affaires juridiques au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, les griefs concernant les conditions de détention du requérant et l'ouverture de la correspondance échangée avec le Contrôleur des lieux de privation de liberté (CGLPL) et de déclarer le restant de la requête irrecevable,

la décision de ne pas dévoiler l'identité du requérant,

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 décembre 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne, sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention, les conditions matérielles de détention du requérant à la maison d'arrêt (MA) de Strasbourg du 29 avril 2016 au 8 avril 2017 ainsi que, sous l'angle de l'article 8, l'ouverture alléguée de la correspondance échangée avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

EN FAIT

I. LA SITUATION GÉNÉRALE DE LA MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG

2. La densité carcérale de la MA, mise en service en 1988, a oscillé entre 153,9 % et 185,1 % durant la période d'incarcération du requérant. Le

CGLPL y a effectué trois visites entre mars 2009 et juin 2017. Selon lui, la superficie des cellules de l'établissement est « légèrement inférieure à 9 m² ».

3. Dans le rapport rendu à l'issue de la première visite effectuée du 23 au 26 mars 2009, le CGLPL releva que « l'établissement souffrait d'un vieillissement prématuré lié à la médiocre qualité de l'infrastructure et au défaut de maintenance ». Il releva que « la plupart des cellules sont propres et en bon état », mais préconisa notamment « de rendre de nouveau opérationnel le réseau de distribution de l'eau chaude en cellule », de rénover les douches, « l'état de certaines d'entre elles étant inacceptable », de nettoyer les cours et les abords des bâtiments » et de « porter une attention particulière à la tenue du registre des courriers adressés aux autorités ».

4. Dans la synthèse du rapport rendu à l'issue de la deuxième visite effectuée du 9 au 13 mars 2015, le CGLPL constata, que les conditions de détention s'étaient dégradées depuis 2009 :

« La maison d'arrêt est un établissement vétuste dans lequel peu de choses ont évolué favorablement depuis la visite de 2009.

L'établissement surpeuplé vieillit mal et n'est pas entretenu : les cellules sont globalement sales, humides et dégradées ; la présence de rongeurs et de pigeons nuit à l'hygiène générale ; les douches sont parfois glaciales ; les cellules sont mal isolées et la température a été mesurée à 14,6° C au quartier disciplinaire ; certains matelas sont couverts de moisissures. (...) »

La vie quotidienne des personnes détenues présente (...) de nombreux aspects critiquables : le quartier « arrivants » est pauvre en activités et exigü. (...) »

Les services de soins somatiques (...) doivent améliorer leur réactivité, notamment concernant les urgences dentaires (...).

La maîtrise de la détention par la direction est apparue insuffisante, ce qui engendre un climat délétère et un fort sentiment d'insécurité chez les personnes détenues. (...) ».

5. Dans le rapport rendu à l'issue de la deuxième visite, le CGLPL souligna que la « récrimination principale [des détenus rencontrés] concernait le coin des toilettes, non clos, et la saleté de certains murs ». S'agissant du quartier « arrivants », il releva qu'il était « calme et propre » et poursuivit ainsi :

« Les arrivants disposent d'une télévision gratuite en cellule. La journée-type apparaît assez creuse, en dehors des entretiens des quarante-huit premières heures avec les services de l'établissement (...).

Les promenades ont lieu de 13h45 à 15h en semaine, de 8h à 9h30 et de 13h45 à 15h le week-end. (...) »

Aucune activité n'est proposée en dehors de la bibliothèque. »

6. Dans ses recommandations en urgence publiées au Journal Officiel le 13 mai 2015, le CGLPL constata que les « conditions de détention [portent] atteinte à la dignité des personnes et représentent un traitement inhumain et dégradant » et fit part de « l'encadrement défaillant » des personnes détenues, exposées à des « humiliations et provocations de la part des surveillants

pénitentiaires » ainsi que de « la violation manifeste de la confidentialité des correspondances entre les personnes détenues et le CGLPL ».

7. Dans le rapport rendu à l'issue de la troisième visite effectuée du 12 au 16 juin 2017, le CGLPL releva que le contexte de la MA avait « considérablement » changé depuis la visite de 2015. Il releva une amélioration de la surpopulation tout en constatant que « le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour près de 80 % des hommes majeurs ». En outre, il indiqua que le quartier « arrivants » était « relativement propre dans ses parties communes » et avait été « redynamisé » grâce au développement des activités proposées, soulignant cependant « l'absence totale d'intimité du coin toilettes des cellules, fréquemment doublées ».

8. S'agissant de la prise en compte de ses recommandations de 2015, il releva qu'en attendant des travaux d'étanchéité de la toiture, pour un tiers de la détention, les cellules avaient été refaites et le mobilier (tables et étagères) renouvelé. Il rendit compte également des travaux significatifs entrepris dans les douches et dans les cours de promenade. Il nota cependant que « beaucoup » restait à faire : « l'eau chaude n'arrive toujours pas bien dans les cellules ; les lits y sont rouillés ; (...) ».

9. Le CGLPL recommanda notamment de retirer la grille de caillebotis de la fenêtre des cellules, « notoirement considéré comme inutile, le caillebotis obscurcit la cellule et perturbe la perspective visuelle vers l'extérieur ».

10. S'agissant de la présence de nuisibles, il constata les éléments suivants :

« Il a été indiqué aux contrôleurs que la surpopulation a entraîné depuis cinq ans une recrudescence de la présence de cafards. Par ailleurs, les hivers doux favoriseraient la prolifération des souris et cafards. S'agissant des punaises, l'attaché a pris la question « à bras le corps » et a fait l'acquisition d'un appareil spécifique pour éradiquer ces nuisibles. S'agissant des souris (et non pas des rats) un contrat est passé avec une société qui intervient tous les trois mois et plus à la demande. Des pièces de glue sont disponibles (...) ; lors de la visite des contrôleurs, les mineurs ont déclaré en voir dans leurs locaux. Les cafards sont toujours présents et actifs. »

11. Le CGLPL nota une amélioration dans le traitement des correspondances : le courrier adressé aux autorités « est noté dans un registre spécial, qui est tenu avec soin et précision » même si « le registre n'est pas contresigné par la personne détenue ».

12. Enfin, le CGLPL fit part de « l'insuffisance de temps de dentiste » au sein de l'unité de soins et préconisa « la révision des effectifs médicaux notamment pour les médecins généralistes et les dentistes ».

II. LES CONDITIONS DE DÉTENTION DU REQUÉRANT

A. Version du requérant

13. Le requérant soutient que la superficie des cellules qu'il a occupées était de 8,7 m² et 7,5 m² après déduction de l'espace sanitaire. Dans son formulaire de requête, il indique qu'il a partagé sa cellule avec deux détenus tout au long de sa période de détention au quartier « arrivants » du 29 avril 2016 au 27 mai 2016 et qu'il a disposé d'un espace personnel de 2,5 m². Par la suite, du 27 mai 2016 au 8 avril 2017, il aurait disposé d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m².

14. Au quartier « arrivants », dans le bâtiment A, mis à part la promenade, dans des cours qu'il qualifie de très sales, et l'accès à la bibliothèque, deux fois par semaine pendant une heure, il aurait été confiné dans sa cellule avec deux détenus fumeurs alors qu'il ne l'était pas. Le requérant ajoute que les toilettes, situées à proximité des lits et du lieu de confection et de prise des repas, n'étaient pas cloisonnées. La cellule aurait été mal entretenue et aérée, et insuffisamment éclairée, le caillebotis posé sur la fenêtre empêchant la lumière du jour d'entrer.

15. Le requérant soutient que les cellules du bâtiment B dans lesquelles il a séjourné étaient également surpeuplées, sales, mal éclairées, humides et non aérées et qu'il n'a eu qu'un accès limité à l'eau chaude. Il ajoute que les toilettes de ces cellules sont séparées de l'espace de vie par un mur translucide sans porte. Les espaces communs, en particulier les cours de promenade, auraient été infestés par des animaux nuisibles.

16. Le requérant fait également valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une prise en charge médicale adaptée à ses douleurs dentaires. Il aurait été reçu par un professionnel de santé au centre hospitalo-universitaire de Strasbourg le 23 décembre 2016, lequel lui aurait indiqué que ses douleurs pouvaient provenir d'une carie qui pouvait être soignée par l'unité de soins de la prison. Il n'aurait reçu de la part de ce service que des antalgiques pour le soulager.

17. Enfin, le requérant indique dans son formulaire de requête que « les correspondances échangées par [lui] et le CGLPL ont été systématiquement ouvertes par l'administration », et dans ses observations que « les courriers qu'il a adressés au CGLPL ont été ouverts ».

B. Version du Gouvernement

18. Le Gouvernement indique qu'il résulte des extractions du logiciel de détention et des plans des cellules que le requérant a été détenu dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

ARRÊT R.M. c. FRANCE

Bâtiment	Période de détention	Nombre total de détenus	Superficie de la cellule en m ²	Superficie des sanitaires en m ²	Superficie de la cellule hors sanitaires en m ²	Superficie par personne en m ²	Nombre de jours passés dans la cellule
A232	29/04/2016-30/04/2016	1	9,06	1,2	7,86	7,9	1
A232	30/04/2016-02/05/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	2
A232	02/05/2016-03/05/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	1
A232	03/05/2016-06/05/2016	1	9,06	1,2	7,86	7,9	3
A232	06/05/2016-15/05/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	9
A232	15/05/2016-18/05/2016	3	9,06	1,2	7,86	2,6	3
A232	18/05/2016-22/05/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	4
A232	22/05/2016-25/05/2016	3	9,06	1,2	7,86	2,6	3
A232	25/05/2016-27/05/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	2
A529	27/05/2016-07/07/2016	2	9,06	1,2	7,86	7,9	41
B508	07/07/2016-25/07/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	18
B006	25/07/2016-26/10/2016	2	9,06	1,2	7,86	3,9	93
B006	26/10/2016-17/01/2017	1	9,06	1,2	7,86	7,9	83
B006	17/01/2017-22/03/2017	2	9,06	1,2	7,86	3,9	64
B008	22/03/2017-08/04/2017	2	9,06	1,2	7,86	3,9	17

19. S'appuyant sur un relevé historique des cellules et des activités, le Gouvernement indique que le requérant a participé à des activités culturelles catholiques et bouddhistes et à des activités sociales. Son classement comme cantinier à partir du 25 juillet 2016 et jusqu'à sa libération lui aurait permis de circuler davantage dans la prison, de 7 h 30 à 11 h 30. Cet historique indique également que le requérant a bénéficié au quartier « arrivants » d'une promenade quotidienne d'une heure 45 minutes puis d'une promenade de deux fois une heure 45 minutes entre le 27 mai et le 25 juillet 2016 (le matin et l'après-midi) et, enfin, d'une promenade d'une heure et quinze minutes l'après-midi entre cette dernière date et le 8 avril 2017.

20. Le Gouvernement reconnaît que le requérant était détenu avec des fumeurs au quartier « arrivants ». Il rappelle que les dispositions du règlement intérieur interdisent seulement de fumer en dehors des cellules et des cours de promenade.

21. Le Gouvernement produit une photographie d'une cellule (non occupée) du bâtiment A, et des photographies de la cellule B 006 du bâtiment B occupée par le requérant, qui montrent que l'espace sanitaire (un lavabo et des toilettes) est séparé de l'espace de vie par un mur en « pavé de verre », qu'il qualifie de cloison opaque.

22. Il ajoute que toutes les cellules occupées par le requérant étaient équipées d'une fenêtre de taille réduite, permettant néanmoins l'entrée de l'air et de la lumière. Elles étaient bien aérées et bien chauffées grâce à des travaux réalisés en juin 2016, notamment de nettoyage de l'ensemble des bouches de ventilation. S'appuyant sur les photographies et le rapport du CGLPL de 2009 (paragraphe 3 ci-dessus), il soutient que les cellules occupées par le requérant étaient propres et en bon état grâce à une distribution régulière de produits d'hygiène et de nettoyage.

23. Le Gouvernement souligne que l'établissement possède un contrat de dératisation-désinsectisation qui prévoit un passage préventif plusieurs fois par an et permet d'éradiquer les animaux nuisibles, y compris dans les cours de promenade où il reconnaît qu'ils étaient nombreux du fait de la nourriture jetée par les détenus par les fenêtres. Il produit une note de service du 16 décembre 2014 prévoyant le nettoyage régulier des cours de promenade par les personnes détenues affectées à ces tâches par la direction de l'établissement, et les justificatifs de passage de la société de désinfection.

24. Le Gouvernement produit une copie du registre des courriers protégés sur lequel figure l'inscription des deux courriers des 20 et 23 mars 2017 adressés par le requérant au CGLPL.

III. LA PROCÉDURE ENGAGÉE PAR LE REQUÉRANT

25. Le 16 janvier 2017, le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Strasbourg rejeta la demande du requérant tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater l'état des cellules, au motif que les rapports du CGLPL publiés en 2009 et 2015 rendaient précisément compte de ses conditions de détention.

26. À la suite du rejet implicite de sa demande préalable d'indemnisation, le requérant forma un recours en responsabilité contre l'État aux fins d'obtenir la réparation du préjudice résultant de ses conditions de détention. Dans ses demandes, il évalua la superficie des cellules à 9 m². Il fit valoir que « les locaux de la MA de Strasbourg étaient insalubres », citant uniquement la cellule B 006 pour démontrer le caractère inhumain de sa détention. Il invoqua également l'insalubrité des cours de promenade, l'absence de cloisonnement des toilettes dans les cellules et le tabagisme de ses deux codétenus dans la cellule du quartier « arrivants » ainsi que l'absence d'activité au sein de ce quartier.

27. Le 16 mai 2019, le TA rejeta son recours, jugeant que les conditions de détention litigieuses avaient permis d'assurer la dignité humaine :

« En ce qui concerne les conditions de détention (...)

6. En deuxième lieu, si le requérant soutient qu'il a été contraint de partager sa cellule avec des codétenus fumeurs lors de son emprisonnement dans le quartier dit des arrivants, il n'établit pas avoir signalé à l'administration pénitentiaire la gêne, qui n'a été que très temporaire, que cette situation lui aurait provoquée, ni ne produit devant le tribunal aucun certificat médical contre-indiquant toute exposition au tabagisme. Enfin il n'est pas établi que l'ouverture de la cellule qu'il a occupée (...) ne permettait pas une aération suffisante.

7. En troisième lieu, il ressort des propres écritures du requérant que celui-ci n'a pas bénéficié, lors de son emprisonnement dans la cellule n° 006 du bâtiment B, d'un espace individuel inférieur à trois mètres carrés. En outre, il résulte de l'instruction que l'intéressé avait la possibilité d'effectuer des promenades quotidiennes, d'exercer une activité sportive ou professionnelle, qu'il pouvait bénéficier de parloirs et avait accès aux sanitaires collectifs qui ont été rénovés en 2015, et ce, plusieurs fois par semaine.

La circonstance à la supposer établie que le système d'eau chaude a connu une panne en novembre 2016, n'a pas perduré dans le temps. Par ailleurs, l'absence de cloisonnement intégral des toilettes et de poubelle fermée, qui est vidée quotidiennement, nécessaires à la mission de protection des détenus, et de ventilation spécifique des toilettes est en partie compensée par la possibilité d'ouvrir la fenêtre de la cellule. L'humidité des cellules, l'insuffisance d'éclairage ou de chauffage n'est pas établie par les éléments versés au dossier alors que l'administration pénitentiaire produit, d'une part, une photo de la cellule du requérant qui atteste de la présence d'une fenêtre de dimension suffisante pour assurer le renouvellement de l'air et la luminosité en cellule et, d'autre part, soutient sans être contredite qu'au mois de juin 2016 un système de régulation et une batterie de chauffage ont été mis en place afin de permettre un équilibre du chauffage. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'ensemble des bouches de ventilation ont été débouchées en juin 2016 et un système permettant leur nettoyage régulier a été mis en œuvre. Il ne résulte pas, en outre, de la photographie produite par l'intéressé que des fils électriques, bien que ne possédant pas de système de cache, se seraient trouvés à nu à leur extrémité. Si le requérant a souhaité pouvoir disposer de davantage de produits sanitaires en cantinant l'eau de javel, il ne résulte pas de l'instruction que les produits sanitaires mis à disposition des détenus l'auraient été en quantité insuffisante pour assurer l'entretien minimal des cellules. Le requérant fait par ailleurs état de la présence de puces de lits et d'insectes dans les cellules mais n'établit pas avoir personnellement eu à souffrir de ce phénomène. De même, s'il invoque la prolifération d'une épidémie de gale au mois de mars 2017, cette circonstance qui résulte en premier lieu des conditions d'hygiène des personnes détenues n'est pas de nature à établir l'existence d'un niveau d'insalubrité tel au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg qu'il serait contraire à la dignité humaine du requérant.

8. En quatrième lieu, si la cellule qu'occupait le requérant donne sur une cour intérieure non accessible aux détenus et jonchée de détritus, il ressort de la réponse du 27 avril 2015 du garde des sceaux à la [CGLPL] que ce problème, connu de l'administration, est en partie lié à la détérioration volontaire des caillebotis posés sur les fenêtres par les détenus. Par ailleurs, les caillebotis ont fait l'objet d'une opération de réparation au courant de l'année 2015. Il ne résulte pas de l'instruction que l'état d'insalubrité de cette cour qui, ainsi qu'il a été dit, n'est pas accessible aux détenus, aurait été tel qu'il constituerait une atteinte à la dignité humaine du requérant. Si le requérant soutient en outre, que les cours de promenade sont sales et qu'elles ne disposent d'aucun urinoir, il ressort de la réponse du 27 avril 2015 du garde des sceaux à la [CGLPL] qu'un planning de nettoyage des cours de promenade a été mis en place le 16 décembre 2014 et que chaque cour est nettoyée une à trois fois par semaine. En outre, il ressort de ce même document que la réfection des points d'eau et sanitaires des cours de promenade a été effectuée le 23 avril 2015 pour chacune des deux cours. Si le requérant soutient que l'absence de nettoyage des cours de promenade engendre la présence de nuisibles, il résulte de l'instruction que la maison d'arrêt de Strasbourg a un contrat dératisation-désinsectisation qui prévoit un passage préventif tous les trois mois avec garantie de résultat. (...)

9. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que le requérant n'a jamais été contraint de rester toute la journée dans sa cellule. Il s'est inscrit à la bibliothèque le 13 mai 2016, à des activités culturelles catholique et bouddhiste, il a également participé à l'activité fête de la musique, au sport extérieur puis au sport intérieur. En septembre 2016, il s'est inscrit aux cours en zone scolaire et a été classé cantinier du 25 juillet 2016 à sa libération. S'il soutient sans être contredit que les détenus sont enfermés à compter de 17 heures 30 jusqu'à 7 heures du matin, ce temps d'enfermement n'apparaît pas disproportionné et par là-même attentatoire à sa dignité humaine. Le requérant

soutient également sans être contredit que les activités socioculturelles ne fonctionnent pas le week-end. Cependant, il n'allègue pas que les promenades et les parloirs auraient également été supprimés durant ces périodes. Il n'établit ainsi pas qu'il n'aurait pas, durant les week-ends, pu bénéficier d'un temps minimal de sortie de sa cellule. Enfin, la circonstance que les surveillants allument la lumière de la cellule à 5 heures du matin lors de leur ronde de sécurité est nécessitée par la mission de protection des détenus et ne révèle pas d'une gêne supérieure à celle que doit nécessairement subir une personne détenue. (...)

En ce qui concerne l'exercice du droit de culte et la pratique sportive et l'activité professionnelle durant le placement du requérant au quartier des arrivants : (...)

12. R.M. soutient qu'il n'a pas pu, malgré ses demandes, participer à un culte durant le mois pendant lequel il a été placé au quartier des arrivants. De même il aurait été empêché, pendant ce laps de temps, de faire du sport et de travailler. Toutefois, le requérant ne produit à l'appui de ses allégations aucun document et notamment aucune demande de sa part permettant d'établir qu'un refus de participer à un culte, de pratiquer une activité sportive ou une activité professionnelle lui aurait été opposé pendant le mois au cours duquel il a été placé au quartier des arrivants.

En ce qui concerne le respect du secret des correspondances : (...)

14. (...) Si le requérant soutient que ses correspondances avec le [CGLPL] ont été systématiquement ouvertes par l'administration, cette autorité n'est pas au nombre des autorités administratives limitativement énumérées à l'article D. 262 [du code de procédure pénale]. Par suite, l'administration pouvait légalement contrôler ces correspondances. (...)

En ce qui concerne l'absence de soins dentaires :

16. S'il résulte de l'instruction que le requérant a été vu en consultation aux hôpitaux universitaires de Strasbourg pour « évaluation des soins dentaires » et que le chirurgien-dentiste qui l'a ausculté a indiqué que les soins pouvaient être effectués par l'unité sanitaire au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg, le requérant ne produit aucun document, notamment certificat médical attestant qu'il souffrait d'une carie qui n'a pu être soignée qu'à sa sortie de prison comme il l'indique. (...) ».

28. Le 25 février 2021, la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy rejeta l'appel du requérant en des termes identiques à ceux énoncés par le tribunal s'agissant du tabagisme passif et des activités au quartier « arrivants », des horaires passés en cellule, des cours de promenade, des correspondances échangées avec le CGLPL et des soins dentaires. Pour le reste, elle considéra que l'espace personnel alloué au requérant n'était pas constitutif d'une atteinte à sa dignité :

« 11. Il résulte de l'instruction (...) que les cellules ont une surface minimale de 9 m² et que chaque cellule comprend deux chaises, une table, deux armoires, une penderie, des étagères encastrées, un panneau d'affichage, un poste de télévision et, le cas échéant, un réfrigérateur.

S'agissant de la période du 29 avril au 27 mai 2016 :

12. Il résulte de l'instruction et il n'est au demeurant pas contesté par l'administration que la cellule n° EA2P32 (...) occupée par [R.M.] du 29 avril au 27 mai 2016, était également occupée par deux autres détenus durant cette période. Ainsi, la surface au sol dont disposait chaque détenu était inférieure à 3 m². Toutefois, outre la circonstance

que l'intéressé n'a passé qu'un peu moins d'un mois dans cette cellule, le CGLPL précise dans son rapport de visite de 2009 que les cellules du quartier des arrivants bénéficient d'équipements supplémentaires mis gratuitement à la disposition de ces derniers, tels un poste de télévision et une plaque chauffante avec une casserole. En outre, le rapport de visite de 2017 mentionne que les détenus affectés dans le quartier des arrivants bénéficient d'une promenade quotidienne d'une heure et demie. Dans ces conditions, la surface au sol par détenu ne peut pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme ayant porté atteinte à la dignité du requérant.

S'agissant de la période du 27 mai 2016 au 8 avril 2017 :

13. Il résulte de l'instruction et il n'est au demeurant pas contesté par le requérant que [les cellules occupées au cours de cette période] étaient également occupées par un autre détenu. Ainsi, la surface au sol dont disposait chaque détenu était de 4,5 m², soit une surface ne pouvant être regardée comme portant atteinte à la dignité des détenus. »

29. En ce qui concerne l'absence de cloisonnement complet des toilettes, la CAA considéra qu'elle n'était pas constitutive d'un traitement dégradant compte tenu, d'une part, de la courte période passée dans la cellule du quartier « arrivants » et de la possibilité d'utiliser les équipements sanitaires collectifs de ce quartier, et d'autre part, de l'existence, dans toutes les autres cellules, d'une cloison permettant un minimum d'intimité ainsi que la surveillance et la protection des personnes détenues.

30. S'agissant de l'insalubrité alléguée des cellules occupées par [R.M.], la CAA considéra, elle aussi, que la lumière et l'aération des cellules étaient suffisantes en précisant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exigeait l'installation d'une ventilation mécanique. Elle ajouta les éléments suivants :

« 18. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport de visite de 2009 du CGLPL, et alors que la responsabilité de la propreté des locaux ne repose pas uniquement sur l'administration, mais aussi sur la population pénale, chaque détenu devant nettoyer sa cellule quotidiennement, que chaque cellule est dotée d'une poubelle, que les ordures ménagères, entreposées dans un sac remis par les détenus auxiliaires, sont ramassées chaque jour, que des produits d'hygiène et de nettoyage sont remis gratuitement aux détenus une fois par mois (eau de javel diluée, savon, shampoing, dentifrice, crème à raser, papier de toilette, produits de nettoyage) et sur simple demande et, enfin, que les draps sont changés tous les quinze jours et les couvertures à la demande. Si le rapport de visite de 2017 du CGLPL mentionne que des nuisibles sont régulièrement signalés dans l'établissement, notamment des punaises de lit, il souligne également que « l'attaché a pris la question « *à bras le corps* » et a fait l'acquisition d'un appareil spécifique (à vapeur) pour éradiquer ces nuisibles. Aucun signalement n'a été fait depuis septembre 2016 ».

(...) »

31. Le requérant se pourvut en cassation, invoquant les articles 3 et 8 de la Convention ainsi que les arrêts *Muršić c. Croatie* ([GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016) et *Szafrański c. Pologne* (n° 17249/12, 15 décembre 2015).

32. Dans ses conclusions sur cette affaire, le rapporteur public souligna, d'une part, que « les conditions de détention de R.M. étaient anormales et déplorables », mais que « les pièces du dossier ne (...) paraissent pas donner

prise à une remise en cause de l'appréciation de la [CAA] », et, d'autre part, que cette dernière avait jugé à tort que l'administration pouvait contrôler les correspondances échangées avec le CGLPL. Il rappela que la correspondance échangée avec cette autorité se fait par pli fermé, conformément à l'article 4 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, aujourd'hui codifié à l'article L. 133-2 du code pénitentiaire, et poursuivit ainsi :

« Néanmoins ce moyen ne paraît pas suffisant pour justifier l'admission du pourvoi : il n'existe aucun élément de preuve de l'ouverture de ces courriers, ni même à minima de la matérialité de ces courriers, dans le dossier et à supposer qu'elle soit avérée, cette violation, qui est du reste susceptible de justifier une plainte au pénal, ne paraît pas à elle seule de nature à caractériser dans les circonstances de l'espèce des conditions indignes de détention ».

33. Le 11 mars 2022, le Conseil d'État déclara le pourvoi non admis.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE INTERNE PERTINENTS

34. Les dispositions relatives à l'hygiène en prison, applicables à la date des faits litigieux (articles D. 349 à 351 du code de procédure pénale), désormais reprises aux articles R. 321-1 à R. 321-3 du code pénitentiaire (CP) entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, sont citées dans l'arrêt *J.M.B. et autres c. France* (n^{os} 9671/15 et 31 autres, §§ 108 et 132, 30 janvier 2020).

35. L'article R. 321-3 alinéa 3 du CP a créé une obligation nouvelle en ce qui concerne la protection de l'intimité des personnes détenues dans une cellule collective. Aux termes de cette disposition :

« (...) »

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des personnes détenues.

Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, un aménagement approprié de l'espace sanitaire est réalisé en vue d'assurer la protection de l'intimité des personnes détenues. »

36. Selon les décisions produites par le Gouvernement dans ses observations, cette obligation résultait déjà de la jurisprudence administrative. Dans une décision du 19 octobre 2020 (n^o 439372), le Conseil d'État s'est prononcé sur la compatibilité d'un cloisonnement partiel de l'espace sanitaire avec les articles 3 et 8 de la Convention. Il a considéré que :

« (...) Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, l'absence de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à ces deux libertés fondamentales. Il résulte de l'instruction qu'une telle séparation n'est pas systématiquement assurée par l'administration, laquelle se contente de distribuer des rideaux aux détenus. Il y a donc

lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration assure, dans l'ensemble des cellules, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace. »

37. Dans une décision du 2 mars 2021 (n° 449514), le Conseil d'État a jugé que la séparation des sanitaires du reste de l'espace de la cellule par une cloison et un rideau opaque était suffisante :

« 15. Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, l'absence de séparation des sanitaires par une cloison ou des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à ces deux libertés fondamentales. Il résulte toutefois de l'instruction que la séparation actuelle entre les sanitaires et le reste de la cellule, par une cloison et un rideau opaque fourni par l'administration, permet de garantir une intimité suffisante des personnes détenues. Il n'y a donc pas lieu de prononcer une injonction sur ce point. »

LE COMITE EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE OU DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT)

38. Il est renvoyé à l'arrêt *Szafrański* précité (§ 38) qui rappelle les normes du CPT applicables en matière d'installation sanitaire dans les cellules. Selon le CPT, une annexe sanitaire qui n'est que partiellement séparée du reste de l'espace de la cellule n'est pas acceptable lorsque cette dernière est occupée par plus d'un détenu (CPT/Inf (2012)13, § 78). Dans les cellules collectives, l'annexe sanitaire devrait être entièrement cloisonnée, c'est-à-dire jusqu'au plafond (CPT/Inf (2015) 12, § 74, CPT/Inf (2015) 44, § 10).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION (CONDITIONS DE DÉTENTION)

39. Invoquant les articles 3 et 8 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention à la MA de Strasbourg. Aux termes de ces dispositions :

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

40. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Le requérant

41. Le requérant soutient, contrairement au Gouvernement, qu'il n'a jamais bénéficié d'un encellulement individuel, faisant valoir à cet égard le taux d'occupation de la MA de Strasbourg (paragraphe 2 ci-dessus). Il conteste également la superficie alléguée des cellules, qui serait légèrement inférieure à 9 m². Le requérant indique dans ses observations qu'il a disposé de moins de 2,5 m² pendant six jours au cours de sa détention au quartier « arrivants » et de 3,75 m² pour le restant de sa détention. Il ajoute qu'un détenu dormait sur un matelas dans la cellule du quartier « arrivants ».

42. Il maintient qu'il était confiné en cellule presque toute la journée, en particulier dans la cellule du quartier « arrivants », et indique qu'il a demandé à sortir de cette dernière pour ne plus cohabiter avec des détenus fumeurs. Il admet qu'à compter de son affectation au poste de cantinier, il a pu sortir « régulièrement quelques heures le matin de sa cellule ».

43. S'agissant de la configuration des toilettes, qui est de son avis incompatible avec les articles 3 et 8 de la Convention, le requérant signale qu'il ressort clairement des photographies produites par le Gouvernement que la cloison est un mur en pavés de verre qui ne comporte aucun abattant, ce qui constitue en tout état de cause un facteur aggravant des conditions de détention. Il observe également que d'après le plan des cellules communiqué par le Gouvernement, la partie non cloisonnée des toilettes donne sur l'entrée de sorte que la personne utilisant les WC peut être vue par le codétenu s'il se trouve dans cette zone mais également du surveillant qui ouvre la porte, voire de toute autre personne se trouvant sur la coursive au niveau de la porte au moment de l'ouverture de celle-ci.

44. Le requérant marque son désaccord avec la position défendue par le Gouvernement sur l'état général des cellules, en particulier s'agissant de l'accès à l'eau chaude, et celui des cours de promenade ainsi que sur la présence d'insectes et d'animaux nuisibles. Il fait remarquer que le Gouvernement ne conteste pas la présence importante de ces derniers, et qu'il

se contente d'évoquer les prestations réalisées sans apporter la preuve que ces mesures étaient suffisantes, à l'époque de sa détention, pour les éradiquer définitivement. Pour le reste, il s'en remet à cet égard aux photos ainsi qu'aux rapports et recommandations du CGLPL.

2. Le Gouvernement

45. S'agissant des deux périodes d'incarcération de trois jours au quartier « arrivants » pendant lesquelles l'espace personnel du requérant était de moins de 3 m², le Gouvernement souligne qu'elles étaient courtes, occasionnelles et mineures, et qu'elles étaient accompagnées d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule satisfaisante. En outre, il soutient que la MA d'arrêt de Strasbourg offrait des conditions de détention décentes. Le Gouvernement considère également que la cohabitation avec des personnes détenues fumeuses au cours de la période au quartier « arrivants » n'a pas constitué un facteur d'aggravation des conditions de détention dès lors qu'elle a duré seulement vingt-quatre jours et que le requérant ne s'en est pas plaint auprès de l'administration ni n'a présenté de certificat médical pour demander un aménagement de sa détention. Il en déduit que les conditions de détention au quartier « arrivants » n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour être constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant.

46. S'agissant de toutes les autres périodes de détention du requérant dans un espace compris entre 3,9 et 7,9 m², le Gouvernement soutient qu'elles ne révèlent aucune violation de la Convention au regard des principes énoncés par la Cour dans l'arrêt *Muršić*. En particulier, il considère l'installation sanitaire critiquée par le requérant conforme à la jurisprudence interne (paragraphe 36 ci-dessus) et à la jurisprudence de la Cour (*Iamandi c. Roumanie*, n° 25867/03, § 61, 1^{er} juin 2010, et *Aleksandr Makarov c. Russie*, n° 15217/07, § 97, 12 mars 2009). Selon lui, la séparation par une cloison opaque du sol au plafond des toilettes du reste de la cellule ne constitue pas une atteinte à l'article 3 ou un facteur aggravant des conditions de détention. Cette installation ne serait pas non plus révélatrice d'un manquement de l'État à son obligation positive sous l'angle de l'article 8 de la Convention de garantir un minimum d'intimité dans l'accès aux installations sanitaires des cellules, dès lors que le requérant a été détenu seul dans une cellule pendant environ un quart de sa détention et que l'aménagement précité garantissait un minimum d'intimité (*a contrario*, *Szafrański*, précité, §§ 37 à 41, où les toilettes étaient séparées du reste de l'espace de la cellule par un panneau de fibre de 1,20 m sans portes dans sept des dix cellules occupées par le requérant pendant vingt mois). Selon le Gouvernement, le cloisonnement complet des toilettes n'est pas possible pour des raisons de sécurité : d'une part, l'installation d'une porte de séparation entre les toilettes et la partie de la cellule où les personnes détenues dorment et prennent leur repas supprimerait toute possibilité de contrôle visuel par œilleton et impliquerait de les réveiller la nuit, d'autre part, une telle

installation permet d'éviter des actes d'agressions ou d'autoagressions, précisant que 32 % des suicides auraient lieu dans les toilettes des cellules. En outre, s'appuyant sur les constats du CGLPL en 2009 (paragraphe 3 ci-dessus), il fait valoir que les cellules étaient suffisamment lumineuses, aérées et propres. Enfin, s'agissant de l'état des cours de promenade et de la présence des animaux nuisibles, le Gouvernement renvoie aux informations qu'il a données sur les mesures prises pour garantir la propreté des premières et éradiquer les seconds (paragraphe 23 ci-dessus).

3. *Appréciation de la Cour*

a) Principes généraux

47. La Cour renvoie aux principes généraux tels qu'ils se trouvent énoncés dans l'arrêt *Muršić* (précité, en particulier, §§ 136 à 141) et appliqués dans l'arrêt *J.M.B. et autres*, précité, §§ 254 à 257).

48. Dans l'arrêt *Muršić*, elle les a résumés de la manière suivante :

« 137. Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate (paragraphe 126-128 ci-dessus).

138. La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis :

1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures (paragraphe 130 ci-dessus) ;

2) elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates (paragraphe 133 ci-dessus) ;

3) le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention (paragraphe 134 ci-dessus).

139. Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques (paragraphe 106 ci-dessus).

140. La Cour souligne aussi que lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects indiqués ci-dessus (paragraphe 48, 53, 55, 59 et 63-64) demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3

de la Convention (voir, par exemple, *Story et autres c. Malte*, n^{os} 57005/13 et 57043/13, §§ 112-113, 29 octobre 2015). »

49. La Cour rappelle également, en ce qui concerne les installations sanitaires et l'hygiène, que l'accès libre à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain, et que les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, n^{os} 36925/10 et 5 autres, § 240, 27 janvier 2015, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n^{os} 61467/12 et 3 autres, § 79, 25 avril 2017 et les références citées).

50. La Cour souligne enfin que lorsqu'une mesure ne relève pas des traitements interdits par l'article 3, elle peut malgré tout tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention, qui prévoit notamment la protection de l'intégrité physique et morale sous l'angle du respect de la vie privée (*Szafrański*, précité, § 34). Sous l'angle de cette disposition, et selon sa jurisprudence, les autorités nationales ont une obligation positive d'offrir un accès à des installations sanitaires séparées du reste de l'espace de la cellule, de manière à garantir un minimum d'intimité aux personnes détenues (*idem*, précité, § 38).

b) Application en l'espèce

51. À titre liminaire, la Cour précise qu'elle partira du principe que les données du Gouvernement relatives à la superficie des cellules (paragraphe 18 ci-dessus) sont objectives et pertinentes, sachant qu'elles sont documentées et correspondent, à 0,06 m² près, à celles indiquées par le CGLPL. Le requérant avait lui-même évoqué une superficie de 9 m² dans sa demande indemnitaire (paragraphe 26 ci-dessus). Elle prendra également en compte les déclarations et données produites par le Gouvernement s'agissant de l'espace personnel dont a bénéficié le requérant dans les différentes cellules qu'il a occupées (paragraphe 18 ci-dessus), tout en soulignant que, pour examiner la demande en indemnisation du requérant, les juridictions internes se sont fondées sur un calcul de l'espace individuel différent de celui qu'il indique.

52. Il ressort ainsi des déclarations du Gouvernement que le requérant a disposé de moins de 3 m² au cours de deux périodes non consécutives de trois jours au quartier « arrivants » (cellule A 232), et qu'il a bénéficié de 3,9 m² ou 7,9 m² d'espace personnel dans ce même quartier (cellule A 232) ainsi que dans les autres cellules qu'il a occupées (cellules A 529, B 508, B 006, B 008). La Cour examinera successivement les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel au quartier « arrivants » (*i.*), les périodes pendant lesquelles il a disposé d'un espace personnel de 3 à 4 m² ou de plus de 4 m² dans ce même quartier (*ii.*) et les périodes pendant lesquelles il a disposé d'un espace personnel de 3 à 4 m² ou de plus de 4 m² du 27 mai 2016 au 8 avril 2017 (*iii.*).

i. Les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé de moins de 3 m² au quartier « arrivants »

53. Dans la cellule A 232, le requérant a disposé d'un espace inférieur (de 0,40 m²) à 3 m² pendant les périodes non consécutives suivantes : du 15 au 18 mai 2016 et du 22 au 25 mai 2016.

54. S'agissant de ces deux périodes non consécutives de trois jours pendant lesquelles le requérant a bénéficié de 2,6 m², la Cour considère qu'il y a lieu de constater qu'elles donnent lieu à une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention (*Muršić*, § 137). Il lui faut donc vérifier s'il existe des facteurs propres à réfuter cette présomption.

55. La Cour constate que ces deux périodes étaient courtes. À supposer qu'elles puissent aussi être considérées comme mineures et occasionnelles, alors même que le requérant était détenu dans la même cellule tout au long de la période passée au quartier « arrivants », elles peuvent être réfutées par d'autres circonstances, et la Cour doit tenir compte des autres éléments pertinents, à savoir le caractère suffisant ou non de la liberté de circulation et des activités hors cellule ainsi que les conditions générales de détention (*Muršić*, §§ 138 et 154).

56. En premier lieu, s'agissant de la liberté de circulation et des activités hors cellule, la Cour constate que le requérant avait accès à la cour de promenade une fois par jour pendant une heure et quarante-cinq minutes (paragraphe 19 ci-dessus). Selon la cour administrative d'appel, celle-ci était d'une durée d'une heure et trente minutes (paragraphe 28 ci-dessus, point 12). La Cour note que les efforts qui ont été faits par les autorités pénitentiaires, avec les détenus, pour nettoyer les cours de promenade, datent des années 2014 et 2015, soit avant l'incarcération du requérant, et que ces autorités ont procédé à l'entretien de ces cours, comme l'a demandé le CGLPL, de manière continue à compter de ces années, pour en améliorer les installations et tenter de prévenir la prolifération des nuisibles (paragraphe 23, 27 (point 8), et 46 ci-dessus).

57. Le Gouvernement produit par ailleurs un calendrier sommaire des activités du requérant qui révèle le caractère très ponctuel et donc insuffisant, de ces activités. Le manque d'activités apparaît corroboré par le constat fait par le CGLPL, lors de sa visite en 2015, selon lequel le quartier « arrivants » était « pauvre en activités et exigu », et « aucune activité n'est proposée en dehors de la bibliothèque » (paragraphe 4 et 5 ci-dessus) même s'il ressort du rapport effectué lors de sa visite effectuée en 2017 que ce dernier avait été redynamisé. En outre, l'impossibilité de pratiquer un sport au cours de cette période, que le TA a reproché au requérant de ne pas avoir démontrée, paraît corroborée par ledit constat. Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'une activité sportive était possible à l'intérieur de ce quartier ou que la cour de promenade, à supposer que le requérant y ait eu accès tous les jours, était équipée pour offrir une quelconque activité extérieure.

58. Dans ces conditions, à la lumière des éléments dont elle dispose, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié d'une liberté de circulation suffisante et d'activités hors cellule adéquates propres à atténuer les inconvénients liés au manque d'espace personnel auquel il a été exposé (*mutatis mutandis*, *Nikitin et autres c. Estonie*, n^{os} 23226/16 et 6 autres, § 79, 29 janvier 2019, *a contrario*, *İlder et autres c. Türkiye*, n^{os} 35614/19 et 10 autres, § 191, 5 décembre 2023).

59. S'agissant, en second lieu, des conditions générales de détention, la Cour relève tout d'abord que le requérant donne des détails sur les conditions de détention dans la cellule du quartier « arrivants » en se référant pour l'essentiel aux rapports du CGLPL, ce qui ne permet pas, compte tenu du fait que sa détention se situe sur une période à cheval entre le constat fait par cette autorité de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine et celui d'un contexte plus favorable, d'établir tout à fait clairement les conditions dans lesquelles il a été incarcéré. L'intéressé insiste par ailleurs sur l'espace sanitaire dans les cellules qu'il qualifie de contraire aux exigences des articles 3 et 8 de la Convention. Enfin, il ressort des mémoires déposés devant les juridictions internes que le requérant s'est plaint devant elles du caractère insalubre des cellules de la MA de Strasbourg, tout en ne citant que la cellule B 006 pour illustrer son propos, qui n'est pas la cellule du quartier « arrivants » concernée.

60. La Cour relève ensuite que le Gouvernement qualifie les conditions de détention du requérant de bonnes en se fondant sur le rapport du CGLPL de 2009, qui n'était plus d'actualité au moment de la détention du requérant (paragraphes 4 à 6 ci-dessus). Il ne démontre pas par ailleurs que les améliorations constatées par cette autorité en juin 2017 ont bénéficié au requérant pendant la période litigieuse, et que la cellule A 232 faisait partie du tiers des cellules rénovées à cette date. La photographie de la cellule du bâtiment A qu'il produit ne permet pas sérieusement de contredire les allégations du requérant ou le constat de conditions de détention contraires à l'article 3 auquel avait conduit la deuxième visite du CGLPL, dès lors qu'elle montre une cellule en attente d'être occupée et nettoyée à cette fin. La Cour relève qu'il ne ressort pas non plus clairement des décisions des juridictions internes que la cellule en question avait déjà été rénovée : ces dernières ont seulement relevé les efforts entrepris en ce qui concerne les cours de promenade en avril 2015 (paragraphe 27 ci-dessus, point 8), la ventilation et le chauffage en juin 2016, soit postérieurement à la période de détention concernée (*idem*, point 7) et les punaises de lit en 2016 (paragraphe 30 ci-dessus, point 18).

61. Pour sa part, la Cour constate qu'il résulte des éléments du dossier, corroborés par les rapports du CGLPL, qui a effectué trois visites de la maison d'arrêt de Strasbourg, et publié des recommandations en urgence un an avant l'incarcération du requérant, que les cellules du quartier « arrivants », comme les autres cellules de l'établissement, étaient de manière générale en mauvais

état. Tant l'accès à la lumière du jour que l'aération des cellules étaient insuffisants, en l'absence de ventilation effective et à la vue d'une fenêtre obstruée et de taille réduite (paragraphe 9 ci-dessus). De même, les problèmes d'arrivée de l'eau chaude en cellule n'étaient pas accidentels puisque cette défaillance a été relevée dans tous les rapports du CGLPL (paragraphe 8 ci-dessus). En outre, il ressort des observations du Gouvernement, des décisions des juridictions internes et des rapports du CGLPL que la maison d'arrêt était confrontée de façon récurrente à la présence de nuisibles qui, s'il n'a pas été prouvé que le requérant ait eu à en souffrir dans les cellules qu'il a occupées, était régulièrement constatée dans les parties communes et extérieures de l'établissement malgré les efforts et traitements entrepris pour les éradiquer (paragraphe 10 ci-dessus).

62. Par ailleurs, la Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas que le requérant était exposé et gêné par le tabagisme passif dans la cellule du quartier « arrivants ». Il est vrai que le requérant indique devant la Cour avoir signalé oralement la gêne occasionnée par cette cohabitation tandis que les juridictions internes soulignent le contraire. Dans tous les cas, il y a lieu de considérer que le partage de la cellule avec deux détenus fumeurs lui a occasionné un certain inconfort, constituant un facteur aggravant du manque d'espace personnel dont il a disposé (*J.M.B. et autres*, précité, § 261).

63. Enfin, la Cour observe que le Gouvernement reconnaît que la cellule n'était pas équipée de toilettes entièrement cloisonnées. Or, elle rappelle avoir déjà jugé qu'une annexe sanitaire qui n'est que partiellement isolée par une cloison n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu (*Petrescu c. Portugal*, n° 23190/17, § 110, 3 décembre 2019, *Canali c. France*, n° 40119/09, § 103, 25 avril 2013), et que les justifications d'ordre sécuritaire en la matière ne sont pas compatibles avec les exigences de la protection de l'intimité des détenus lorsqu'ils partagent des cellules sur-occupées, le cloisonnement partiel des toilettes constituant donc également un facteur aggravant du manque d'espace personnel subi (*J.M.B. et autres*, précité, § 261, comparer avec *Ilerde et autres*, précité, § 193, où les installations sanitaires étaient entièrement séparées du reste de la cellule par une porte).

64. En conséquence, et bien que les deuxièmes et troisièmes rapports de visite du CGLPL indiquent que le quartier « arrivants » était « calme et propre » (visite effectuée en 2015) et « relativement propre dans ses parties communes » (visite effectuée en 2017), la Cour est d'avis que la maison d'arrêt de Strasbourg, en situation de surpopulation carcérale (paragraphe 2 ci-dessus), propice à la prolifération des animaux nuisibles (paragraphe 10 et 23 ci-dessus), n'offrait pas, de manière générale, à l'époque de la détention du requérant, des conditions de détention décentes.

65. La Cour conclut, en ce qui concerne les deux périodes de détention où le requérant a disposé de moins de 3 m², que le Gouvernement n'a pas réfuté

la forte présomption de violation de l'article 3, et que ses conditions de détention étaient constitutives d'un traitement dégradant.

66. Eu égard aux faits de l'espèce, aux arguments des parties et à la conclusion ci-dessus, elle considère qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées par cette partie du grief au titre de l'article 3 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner celle-ci sous l'angle de l'article 8 de la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, § 156, CEDH 2014).

ii. *Les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé de 3 à 4 m² d'espace personnel ou de plus de 4 m² d'espace personnel au quartier « arrivants »*

67. Selon les informations produites par le Gouvernement, le requérant a disposé de 3,9 m² pendant les périodes non consécutives suivantes : du 30 avril 2016 au 3 mai 2016 (trois jours), du 6 au 15 mai 2016 (neuf jours), du 18 au 22 mai 2016 (quatre jours) et du 25 au 27 mai 2016 (deux jours). Il a également bénéficié d'un espace personnel de 7,9 m² du 29 au 30 avril 2016 (un jour) et du 3 au 6 mai 2016 (trois jours).

68. La Cour constate qu'aucune question ne se pose du point de vue de l'espace personnel du requérant pendant les quatre jours où il a disposé de 7,9 m². S'agissant de cette période, et de celles au cours desquelles il a disposé de 3,9 m², soit entre 3 et 4 m², périodes pour lesquelles l'élément spatial demeure un facteur de poids dans son appréciation, la Cour souligne qu'elle doit examiner la situation en tenant compte des autres aspects relatifs à ses conditions matérielles de détention (*Muršić*, précité, § 139) tels qu'ils ont déjà été décrits aux paragraphes 61 à 66 ci-dessus, ainsi que, s'agissant d'un grief formulé sur le terrain de l'article 3, des effets cumulatifs de ces conditions, de la durée de celles-ci et des allégations spécifiques formulées par le requérant (*Idem*, précité, § 101, *Ribár c. Slovaquie*, n° 56545/21, § 98, 12 décembre 2024).

69. La Cour considère, eu égard aux considérations qu'elle a exposées ci-dessus relativement aux deux périodes non consécutives où le requérant a disposé de 2,6 m² d'espace personnel (paragraphes 56 à 65 ci-dessus), que les conditions de détention de l'intéressé pendant les périodes concernées (paragraphe 67 ci-dessus) étaient également attentatoires à l'article 3 de la Convention. En effet, et en particulier, elle constate que le Gouvernement ne démontre pas, et qu'il ne ressort pas non plus des éléments du dossier, que le quartier « arrivants » avait déjà été « redynamisé » au moment desdites périodes (paragraphes 7, 19, 56 et 60 ci-dessus) et que le requérant bénéficiait d'une liberté de circulation et d'activités intérieures ou extérieures suffisantes (paragraphes 56 et 57 ci-dessus). Elle relève par ailleurs, outre le tabagisme passif auquel le requérant a pu être exposé au cours des dix-huit jours pendant lesquels il a partagé la cellule avec un détenu et bénéficié d'un espace personnel de 3,9 m², que le Gouvernement ne démontre pas, et qu'il ne ressort pas non plus des éléments du dossier que sa cellule avait déjà été rénovée

(paragraphe 60 ci-dessus), que l'accès à l'eau chaude y était possible (paragraphe 8 ci-dessus), que les installations sanitaires étaient de nature à garantir son intimité (paragraphe 63 ci-dessus) et que les parties communes étaient suffisamment propres (paragraphe 64 ci-dessus).

70. Dans ces conditions, elle considère, même si les conditions de détention du requérant étaient plus satisfaisantes en ce qui concerne l'espace personnel dont il a disposé, qu'elles ont atteint le seuil de gravité requis pour être constitutives d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

71. Eu égard aux faits de l'espèce, aux arguments des parties et aux conclusions ci-dessus, la Cour considère qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées par cette partie du grief au titre de l'article 3 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner celle-ci sous l'angle de l'article 8 de la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu*, précité, § 156).

iii Les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé de 3 à 4 m² d'espace personnel ou de plus de 4 m² entre le 27 mai 2016 et le 8 avril 2017

72. Au cours de ces périodes, le requérant a été détenu dans trois cellules différentes et il a bénéficié d'un espace personnel de 3,9 m² du 7 juillet au 26 octobre 2016 (trois mois et dix-neuf jours) et du 17 janvier au 8 avril 2017 (deux mois et vingt jours), ainsi que d'un espace personnel de 7,9 m² du 27 mai au 7 juillet 2016 (un mois et dix jours) et du 26 octobre 2016 au 17 janvier 2017 (deux mois et vingt-deux jours). À compter du 25 juillet 2016, il a été classé dans l'emploi de cantinier.

73. Le Gouvernement produit des photographies de l'une des cellules occupées par le requérant, qui montrent l'espace sanitaire, composé de toilettes et d'un lavabo, l'espace « cuisine », les meubles mais sur lesquelles ne figurent pas les lits, de sorte qu'il est difficile d'en tirer des éléments clairs pour l'examen de cette partie du grief.

74. Bien qu'aucune question ne se pose du point de vue de l'espace personnel du requérant pendant les deux périodes non consécutives d'un mois et dix jours et de deux mois et vingt-deux jours où il a disposé de 7,9 m², la Cour relève qu'il ne ressort pas des observations du Gouvernement et des décisions des juridictions internes que les cellules A 529, B 508, B 006 et B 008 occupées par le requérant avaient déjà été rénovées (paragraphe 8 ci-dessus) et que les améliorations des espaces collectifs étaient suffisantes au cours des périodes de détention litigieuses (paragraphe 61 ci-dessus). Elle en déduit que les conditions de détention de l'intéressé étaient sensiblement les mêmes que celles décrites plus haut (*idem*). En particulier, elle relève à nouveau que les installations sanitaires n'étaient que partiellement séparées du reste de l'espace de la cellule et que l'accès à l'eau chaude y était difficile.

75. La Cour constate toutefois qu'un changement notoire est intervenu dans la détention de l'intéressé à compter du 25 juillet 2016 : ce dernier a en

effet obtenu à cette date et jusqu'à sa libération un travail de cantinier. Le requérant admet que ce travail lui a permis de sortir régulièrement quelques heures de sa cellule le matin, et, selon le Gouvernement, cette sortie avait lieu de 7 h 30 à 11 h 30 (paragraphe 19 et 42 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour considère que ce changement, combiné avec la promenade quotidienne l'après-midi, a amélioré la liberté de circulation du requérant et permis qu'il exerce des activités sociales au sein de l'établissement de manière à atténuer sensiblement les inconvénients liés au manque d'espace personnel dans la cellule, lorsque celui-ci était de 3,9 m² (voir, sur les normes pertinentes en matière de liberté de circulation, *Muršić*, précité, § 133), ou au caractère inadéquat de certains aspects de sa détention, comme le manque d'aération et de lumière ou l'accès à l'eau chaude. La Cour estime que ces éléments, combinés avec la période de détention où le requérant a bénéficié d'un encellulement individuel (du 26 octobre 2016 au 17 janvier 2017), n'ont pas été générateurs d'une détresse ou d'une épreuve qui excèdent le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

76. En conséquence, la Cour considère qu'au cours de la période où le requérant a disposé d'un espace personnel de 3 à 4 m² ou de plus de 4 m² du 27 mai au 25 juillet 2016, date à laquelle il a commencé son travail de cantinier, il a été soumis à des conditions de détention qui lui ont fait subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et dès lors, constitutives d'un traitement dégradant prohibé par l'article 3. Elle juge que tel n'a pas été le cas de la période qui a suivi jusqu'à sa libération le 8 avril 2017. En effet, pour la Cour, en affectant le requérant à un travail de cantinier au sein de l'établissement, les autorités pénitentiaires ont atténué les effets nocifs de la détention en favorisant, au moyen des responsabilités qui lui ont été confiées, sa socialisation et son intégration. La Cour rappelle à cet égard qu'un travail adapté et raisonnable peut contribuer à la structuration du quotidien et au bien-être d'une personne détenue (*Meier c. Suisse*, n° 10109/14, § 73, 9 février 2016).

77. Par ailleurs, s'agissant de cette dernière période, soit du 26 juillet 2016 au 8 avril 2017, pendant laquelle le requérant a partagé sa cellule et disposé d'un espace personnel de 3,9 m² du 26 juillet au 26 octobre 2016 et du 17 janvier au 8 avril 2017 (paragraphe 67 ci-dessus), la Cour considère qu'un aspect important de ses conditions matérielles de détention, la configuration et l'utilisation des toilettes en présence d'un codétenu dans la cellule concernée, considéré par le CGLPL comme la problématique principale du quartier « arrivants », et, de manière générale, la doléance principale des détenus à la maison d'arrêt de Strasbourg (paragraphe 5 ci-dessus), doit être examiné sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

78. En l'espèce, elle observe que l'espace sanitaire à la disposition du requérant était séparé du reste de l'espace de la cellule par une cloison brise-vue en carreaux de verre, et il ne comportait aucune porte, même battante. L'annexe sanitaire était nécessairement à proximité immédiate des

lits et des lieux de repas. Le requérant devait utiliser les toilettes en présence de son codétenu, même si les juridictions internes indiquent qu'ils pouvaient utiliser les toilettes collectives, ce qui, en tout état de cause, ne devait pas être possible la nuit. Selon le CGLPL, cet aménagement de l'espace sanitaire excluait toute intimité (constat réitéré dans les rapports rendus en 2015 et 2017, paragraphes 5 et 7 ci-dessus). Dans ce contexte, la Cour considère que le cloisonnement des toilettes, bien que muré jusqu'au plafond, ne permettait pas au requérant de bénéficier d'un accès aux toilettes dans des conditions respectueuses de son intimité.

79. La Cour relève que le législateur, en 2022, a opté pour une protection renforcée de l'intimité des personnes détenues en cas de partage d'une cellule, en créant une obligation d'« aménagement approprié » de l'espace sanitaire dans cette situation (article R. 321-3 du code pénitentiaire, comparer avec l'ancien article D. 351 du code de procédure pénale dans *J.M.B. et autres*, précité, § 108, point 12). Si cette obligation n'était pas au moment des faits une obligation réglementaire, la Cour constate qu'il résulte de la jurisprudence administrative du Conseil d'État, depuis sa décision rendue le 19 octobre 2020, dans le respect des lignes dégagées par sa jurisprudence, que l'absence de séparation adéquate des sanitaires peut, dans certaines circonstances, s'avérer contraire au droit au respect de la vie privée ou à la dignité des personnes détenues (paragraphe 36 ci-dessus). En l'espèce, cet aspect de la détention n'a pas été pris en considération par les juridictions internes, ni ne retient davantage l'attention du Gouvernement, lesquels ont simplement souligné la nécessité de conserver un cloisonnement partiel des installations sanitaires pour des raisons sécuritaires et la possibilité pour le requérant, par ailleurs, d'utiliser les sanitaires collectifs. Or, la Cour rappelle qu'une justification d'ordre général liée à l'ordre intérieur des prisons ne se concilie pas avec les exigences de la protection de l'intimité des détenus lorsqu'ils partagent des cellules sur-occupées (*J.M.B. et autres*, précité, § 261). Elle considère par ailleurs qu'un accès aux sanitaires collectifs n'est pas suffisant pour garantir les besoins naturels des personnes détenues.

80. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'un simple dispositif d'obstruction de l'espace sanitaire dans une cellule qui disposait de 3,9 m² d'espace par personne détenue, et qui n'empêchait pas que lors de l'utilisation des toilettes par le requérant celui-ci soit visible de son codétenu ou du personnel pénitentiaire, ne permettait pas d'assurer, de manière appropriée, en l'absence de circonstances particulières ou explicites tenant aux contraintes qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre, la protection de son intimité. Ce manque d'intimité, associé à la promiscuité, pendant plusieurs semaines, a porté atteinte à la vie privée du requérant dans une mesure qui excède les restrictions inhérentes à la détention. Il s'ensuit que les autorités nationales ne se sont pas acquittées de leur obligation positive de garantir un minimum d'intimité au requérant.

81. Partant, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

iv. Conclusion

82. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention pour les périodes du 15 au 18 mai 2016 et du 22 au 25 mai 2016 où le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel au quartier « arrivants » (paragraphe 53 à 65 ci-dessus) et pour les périodes non consécutives du 29 avril au 27 mai 2016 où il a disposé d'un espace compris entre 3 et 4 m² ou de plus de 4 m² dans ce même quartier (paragraphe 67 à 70 ci-dessus). En ce qui concerne toutes ces périodes, elle considère qu'il n'y a pas lieu de les examiner sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

83. La Cour conclut également qu'il y eu violation de l'article 3 de la Convention pour la période du 27 mai au 25 juillet 2016 (paragraphe 72 à 76 ci-dessus), et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition pour la période du 26 juillet 2016 au 8 avril 2017 (*idem*). Enfin, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne cette dernière période.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

A. Sur la violation alléguée de l'article 3

84. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié de soins dentaires adéquats au cours de sa détention.

85. La Cour note que, d'après les informations fournies par les parties, le requérant a bénéficié d'une consultation à l'extérieur au cours de sa détention.

86. Dans la mesure où le requérant se plaint de l'absence de suivi de cette consultation par l'unité de soins de la prison, la Cour considère, à l'instar du Gouvernement, que l'intéressé n'a apporté aucun commencement de preuve d'un mauvais traitement à cet égard, pas même un récit des circonstances dont il se plaint.

87. Partant, ce grief doit être regardé comme insuffisamment étayé et, en conséquence, déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

B. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention

88. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant soutient que sa correspondance avec le CGLPL a été systématiquement ouverte par l'administration pénitentiaire (paragraphe 17 ci-dessus).

89. Le Gouvernement soutient que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de son allégation.

90. La Cour souligne que les courriers échangés avec le CGLPL ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle, conformément à l'article 4 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, aujourd'hui codifié à l'article L. 133-2 du code pénitentiaire (paragraphe 32 ci-dessus). Cela étant, en l'espèce, elle constate, d'une part, que le grief du requérant tel que présenté dans son formulaire de requête et développé dans ses observations ne permet pas de comprendre s'il se plaint de l'ouverture des courriers qu'il a envoyés au CGLPL ou si sa doléance concerne l'ouverture de ceux qui lui ont été adressés par cette autorité (paragraphe 17 ci-dessus), et, d'autre part, que l'intéressé n'a pas précisé devant les juridictions internes le nombre de courriers qui auraient été ouverts ni leur date, et n'a apporté aucun élément de preuve à cet égard (paragraphe 32 ci-dessus). Pour sa part, le Gouvernement fournit une copie du registre sur lequel deux courriers envoyés par le requérant au CGLPL figurent en tant que courrier protégé (paragraphe 24 ci-dessus).

91. Dans ces conditions, la Cour considère que le grief doit être regardé comme insuffisamment étayé et, dès lors, déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention (*mutatis mutandis*, *J.M.B. et autres*, §§ 308 à 312).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

92. Le requérant demande 12 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi du fait des conditions matérielles de détention endurées. L'avocat du requérant indique que sa défense a été assurée gracieusement devant les juridictions internes et devant la Cour.

93. Le Gouvernement estime que la Cour ne saurait accorder plus de 1 200 EUR au requérant au titre du préjudice moral lié à ses conditions de détention, et prend acte de sa défense gracieuse.

94. La Cour octroie au requérant 7 400 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare*, le grief concernant les conditions matérielle de détention sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention recevable et le surplus de la requête irrecevable ;
2. *Dit*, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention pour la période de détention du 29 avril au 25 juillet 2016 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé du grief tiré des conditions matérielles de détention sur le terrain de l'article 8 de la Convention pour cette période ;

3. *Dit*, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne la période de détention du 26 juillet 2016 au 8 avril 2017 et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention pour cette période ;
4. *Dit*,
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 7 400 EUR (sept mille quatre cents euros), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette*, à l'unanimité, le surplus de la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 15 janvier 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Victor Soloveytschik
Greffier

Kateřina Šimáčková
Présidente